Quatre-vingtième année. — N° 227. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 24 Septembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (p. 9394).

Loi n° 48-1472 du 23 septembre 1948 fixant les taux de compétence applicables aux réclamations concernant les indemnités de réquisition (p. 9400).

Loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (p. 9400).

Loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique (p. 9401).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés des 18 et 21 septembre 1948 nommant les membres du cabinet de M. François Mitterrand, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, et portant délégation de signature (p. 9402).

Vice-présidence du conseil. Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations, mutations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 9403).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 23 septembre 1948 portant radiations sur les contrôles de la médaille militaire (p. 9403).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 22 septembre 1948 portant désignation du consul de France à Palerme (p. 9403).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 22 septembre 1948 portant modification des limites territoriales des communes d'Argenteuil, Bezons et Sartrouville (Seine-et-Oise) (p. 9403).

Décret du 22 septembre 1948 portant rattachement du hameau du Pont-Rompu à la commune de Pont-d'Ain (Ain) (p. 9404).

Décrets du 22 septembre 1948 portant changement de nom de communes (p. 9404).

Décret du 22 septembre 1948 portant modification de l'article 3 du décret du 7 octobre 1947 autorisant les travaux d'agrandissement du cimetière de la Guillotière, à Lyon (p. 9404).

Décret du 22 septembre 1948 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement du chemin rural n° 10 à Vaumain (Oise) (p. 9404).

Arrêtés portant nomination, mutations, affectations, mises en congé, mises en disponibilité, acceptation de démissions, révocation, radiation des cadres, admission à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (sûreté nationale) (p. 9404).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1272 portant ouverture de crédits à titre d'avance sur les reports à intervenir de l'exercice 1947 à l'exercice 1948 (rectificatif) (p. 9406).

Arrêté fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services relevant du ministère du travail et de la sécurité sociale (rectificatif) (p. 9406).

Arrêté portant nomination et mutation de directeurs des contributions indirectes (p. 9407).

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 18 août 1948 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9407).

Arrêté portant désignation d'un régisseur comptable (p. 9407).

Ministère de la défense nationale.

Décret portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre (rectificatif) (p. 9407).

Arrêtés des 17 et 18 septembre 1948 portant délégation de signature (p. 9407).

Arrêtés portant titularisation dans les cadres complémentaires (administration centrale et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 9407).

Liste des candidats admis à l'école spéciale militaire interarmes (titre Saint-Cyr) à la suite du concours de 1948 (p. 9408).

Liste des élèves de l'école polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie en 1948 (rectificatif) (p. 9409).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 22 septembre 1948 portant admission à la retraite (enseignement supérieur) (p. 9409).

Arrêté du 16 septembre 1948 instituant une commission chargée d'étudier les programmes et les modalités de l'année préparatoire à la licence ès lettres (p. 9409).

Arrêtés portant mise en disponibilité, cessation et suspension de fonctions (administration centrale et direction générale de la jeunesse et des sports) (p. 9410).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 48-970 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (rectificatif) (p. 9409).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 21 septembre 1948 portant délégation de signature (p. 9410).

Arrêté du 22 septembre 1948 nommant les membres du cabinet du secrétaire d'Etat au commerce (p. 9410).

Arrêtés du 23 septembre 1948 portant suspension d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole (p. 9410).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-1475 du 22 septembre 1948 portant prorogation et modification des dispositions des décrets des 23 août 1946 et 10 février 1947 prorogeant les dispositions du décret du 14 juin 1944 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation (p. 9411).

Décret n° 48-1476 du 22 septembre 1948 fixant les modalités d'attribution de bourses aux vétérinaires africains admis à poursuivre leurs études dans les écoles nationales vétérinaires en vue de l'obtention du diplôme d'Etat du doctorat vétérinaire (p. 9411).

Décret du 22 septembre 1948 approuvant la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 10 juin 1948, modifiant la réglementation de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (p. 9411).

Décrets du 22 septembre 1948 portant reclassement, mise en position de mission et admission à la retraite (personnel colonial) (p. 9412).

Décret du 23 septembre 1948 constatant la radiation des cadres d'un gouverneur des colonies (p. 9412).

Arrêté du 18 septembre 1948 approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'office du Niger pour l'exercice 1948 (p. 9412).

Arrêtés portant promotion, maintien en disponibilité, acceptation de démission et admission à la retraite:

Administration générale des colonies (p. 9413).

Stagiaires de l'administration coloniale (p. 9413).

Police de Madagascar (p. 9413).

Liste des élèves de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale ayant obtenu le certificat de fin d'études (promotion 1947-1948) (p. 9413).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 4 septembre 1948 portant attribution de subventions de compensation aux caisses primaires de sécurité sociale et aux caisses régionales de sécurité sociale au titre des prélèvements pour la couverture des dépenses de gestion (p. 9413).

Arrêté du 15 septembre 1948 portant autorisation de port d'armes (p. 9413).

Arrêtés du 22 septembre 1948 approuvant les statuts de sociétés mutualistes (p. 9413).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret portant réservation de parcelles pour le regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne (rectificatif) (p. 9410).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant avancement d'échelons, reclassements, fixation de date d'entrée dans les cadres et titularisation (administration centrale et inspection de la population) (p. 9411).

Ministère de la marine marchande.

Arrêtés du 21 septembre 1948 portant délégation de signature (p. 9413).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions et rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 9415).

Conseil de la République. — Ordre du jour — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 9416).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de pommes de terre de semence (p. 9417).

Avis aux importateurs de produits chimiques au titre de l'E. R. P. (p. 9417).

Avis de tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 9417).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de pommes de terre de semence (p. 9417).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 9418).

Annonces (p. 9419).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 128 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 23 septembre 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6851).

PRIX : 3 F

N° 91 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 23 septembre 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3271).

PRIX : 3 F

LOIS

LOI n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Composition du Conseil de la République.

Art. 1er. — Le Conseil de la République comprend 320 membres:

1° 253 conseillers élus par les départements métropolitains et par les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

2° 14 conseillers élus par les départements algériens;

3° 44 conseillers élus par les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

4° 1 conseiller représentant les citoyens français résidant en Indochine;

5° 5 conseillers représentant les citoyens français résidant en Tunisie et au Maroc, 2 pour la Tunisie et 3 pour le Maroc;

6° 3 conseillers représentant les citoyens français résidant à l'étranger.

Art. 2. — Les membres du Conseil de la République sont élus pour six ans.

Le Conseil est renouvelable par moitié. A cet effet, les conseillers de la République sont répartis en deux séries, A et B, d'égale importance, suivant le tableau n° 4 annexé à la présente loi.

Le bureau procédera, en séance publique, dans le mois qui suivra son installation, au tirage au sort de la série qui sera renouvelée la première.

Art. 3. — La première élection des deux série A et B sera effectuée le même jour.

Exceptionnellement, les mandats des conseillers figurant dans la première série sortante seront renouvelables en mai 1952; ceux figurant dans l'autre série seront renouvelables en mai 1955.

Le mandat des conseillers de la République commencera, après chaque renouvellement, le troisième mardi suivant leur élection, date à laquelle expirera le mandat des conseillers antérieurement en fonctions.

Art. 4. — Nul ne peut être élu conseiller de la République s'il n'est âgé de 35 ans révolus. Les causes d'inéligibilité et d'incompatibilité sont les mêmes que pour les élections à l'Assemblée nationale.

TITRE II

Election des conseillers de la République représentant les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 5. — Les 253 sièges des conseillers de la République représentant les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, sont répartis conformément au tableau n° 1 annexé à la présente loi.

Il est attribué à chaque département un siège de conseiller jusqu'à 154.000 habitants et, ensuite, un siège par 250.000 habitants ou fraction de 250.000.

Art. 6. — Les membres du Conseil de la République représentant les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont élus dans chaque département par un collège électoral composé:

1° Des députés;

2° Des conseillers généraux;

3° Des délégués des conseils municipaux ou de leurs suppléants.

Art. 7. — Un décret, publié six semaines au moins avant la date fixée pour les élections au Conseil de la République, fixe le jour auquel doivent être désignés les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants.

Il doit y avoir un intervalle de trois semaines au moins entre l'élection des délégués et celle des conseillers de la République.

CHAPITRE II

Election des délégués des conseils municipaux.

Art. 8. — Les conseils municipaux élisent, dans les communes de moins de 9.000 habitants:

Un délégué pour les conseils municipaux de onze membres;

Trois délégués pour les conseils municipaux de treize membres;

Cinq délégués pour les conseils municipaux de dix-sept membres;

Sept délégués pour les conseils municipaux de vingt et un membres;

Quinze délégués pour les conseils municipaux de vingt-trois membres.

Dans les communes de 9.000 habitants et plus, ainsi que dans toutes les communes de la Seine, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

D'autre part, dans les communes de plus de 45.000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires, à raison de 1 pour 5.000 habitants ou par fraction de 5.000 au delà de 45.000.

La population des communes sinistrées sera décomptée sur la base du recensement de 1936.

Art. 9. — Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député à l'Assemblée nationale, ni sur un conseiller général.

Au cas où un député à l'Assemblée nationale ou un conseiller général serait délégué de droit comme conseiller municipal, un suppléant lui sera désigné par le conseil municipal, sur sa présentation.

Art. 10. — Le nombre des suppléants est de trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq. Il est ensuite augmenté de deux par cinq titulaires ou fraction de cinq.

Dans le cas où un conseiller général est membre de l'Assemblée nationale, un suppléant lui est désigné sur sa présentation par le président du conseil général.

Art. 11. — Dans les communes élisant moins de quinze délégués, les élections des délégués et celles des suppléants ont lieu séparément dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 5 avril 1884.

L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenu; à égalité de voix, la préséance appartient au plus âgé.

Art. 12. — Dans les communes élisant quinze délégués et plus, l'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel; les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de délégués et de sièges de suppléants à pourvoir.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.

L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

Le vote par procuration est admis pour les députés et les conseillers généraux, pour des cas exceptionnels, qui seront fixés par règlement d'administration publique.

Art. 13. — Dans les communes où les fonctions du conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sont nommés par l'ancien conseil, convoqué à cet effet par le président de la délégation spéciale.

Art. 14. — Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet, par le maire.

Dans les communes où la désignation des délégués a lieu à la représentation proportionnelle, le procès-verbal doit indiquer la liste au titre de laquelle les délégués et suppléants ont été élus.

Le procès-verbal mentionne l'acceptation ou le refus des délégués ou suppléants présents, ainsi que les protestations qui seraient élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal.

Une copie du procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

Art. 15. — Les délégués titulaires ou suppléants qui n'étaient pas présents seront avisés de leur élection dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. S'ils refusent ces fonctions, ils doivent en avertir le préfet par lettre recommandée dans les cinq jours de la notification. Ils doivent, dans le même délai, en avertir le maire, qui porte d'office, sur la liste des délégués de la commune, le suivant des suppléants élus. Il les en avise immédiatement.

Au cas où le refus des titulaires et suppléants épuiserait la liste des délégués, le préfet prend un arrêté fixant de nouvelles élections.

Art. 16. — Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection. Le préfet la transmet aussitôt au conseil de la préfecture interdépartemental.

Le préfet peut exercer le même recours dans un délai de cinq jours à compter de la réception du procès-verbal.

Art. 17. — Les protestations relatives à l'élection des délégués sont jugées par le conseil de préfecture, qui rend sa décision dans les trois jours. Cette décision, dans le délai de quarante-huit heures à partir de son prononcé, est susceptible d'appel devant le conseil d'Etat, qui statue d'urgence et sans frais.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

Art. 18. — Un tableau des résultats de l'élection des délégués et suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet. Ce tableau est communiqué à toute personne qui en fait la demande. Il peut être recopié et publié. Le jour de l'élection des conseillers de la République, il est mis à la disposition du bureau de vote.

Des recours contre l'établissement du tableau ci-dessus peuvent être présentés, dans les trois jours, par tout membre du collège électoral chargé d'élire les conseillers de la République.

Ces recours sont jugés dans les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi.

Art. 19. — Les députés et les membres du conseil général qui ont été proclamés par les commissions de recensement, mais dont les pouvoirs n'ont pas été vérifiés ou dont l'élection est contestée, sont inscrits sur la liste des électeurs et peuvent prendre part au vote.

Art. 20. — Les délégués qui auront pris part au scrutin recevront sur les fonds de l'Etat, sur présentation de leur lettre de convocation visée par le président du collège électoral, une indemnité de déplacement, dont le taux et le mode de perception seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Les dispositions du présent article sont applicables aux électeurs de droit, qui ne reçoivent pas au titre de leur mandat une indemnité annuelle.

Tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin, sera condamné à une amende

de 3.000 F par le tribunal civil du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public.

La même peine peut être appliquée dans les mêmes conditions au délégué suppléant qui, averti par lettre recommandée, dépêche télégraphique ou avis à lui personnellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations électorales.

CHAPITRE III

Présentation des candidats au Conseil de la République.

Art. 21. — Dans les départements où il y a quatre sièges de conseillers et plus à pourvoir et où s'appliquent les dispositions de l'article 27, les candidats d'une liste sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée. La liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

La déclaration doit indiquer le titre de la liste, les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats et leur ordre de présentation.

Une déclaration collective pour chaque liste peut être faite par un mandataire de celle-ci. Tout candidat peut compléter la déclaration collective non signée de lui, par une déclaration individuelle faite dans le délai prévu par l'article 22 de la présente loi et revêtue de sa signature légalisée.

Aucun retrait de candidature ne sera admis après la date limite de dépôt des candidatures.

En cas de décès de l'un des candidats d'une liste au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer, jusqu'à l'ouverture du scrutin, par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

Art. 22. — Les candidatures multiples sont interdites: nul ne peut être candidat dans une même circonscription sur plusieurs listes, ni dans plusieurs circonscriptions.

Tout candidat doit faire une déclaration de candidature qui sera signée par lui et remise à la préfecture du département, pour le premier tour s'il s'agit d'un scrutin majoritaire, ou pour le tour unique, et dans les conditions prévues à l'article 21, s'il s'agit d'un scrutin proportionnel, au plus tard le mercredi précédant le scrutin à 24 heures. Un récépissé provisoire sera remis au déposant et le récépissé définitif lui sera délivré après vérification.

Toute candidature présentée, entre le premier et le second tour, dans les départements où s'applique le scrutin majoritaire doit faire l'objet d'une déclaration signée du candidat.

CHAPITRE IV

Opérations électorales et attribution des sièges.

Art. 23. — L'élection des conseillers de la République, dans les départements métropolitains et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, est soumis aux règles prévues ci-dessous.

Art. 24. — Le collège électoral se réunit au chef-lieu du département. Il est présidé par le président du tribunal civil assisté de deux juges audit tribunal, désignés par le premier président de la cour d'appel et des deux conseillers généraux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel désignera des suppléants.

Art. 25. — Le bureau répartit les électeurs en sections de vote comprenant au moins 100 électeurs.

Il nomme le président de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

Un représentant de chacun des candidats ou de chacune des listes de candidats est habilité, dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 5 septembre 1947, à assister aux opérations de vote, de dépouillement et de recensement.

Art. 26. — Dans les départements qui ont droit à moins de quatre sièges de conseillers, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu conseiller de la République au premier tour de scrutin, s'il ne réunit:

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit, et en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 27. — Dans les départements qui ont droit à quatre conseillers de la République et plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Art. 28. — Dans les départements où il n'y a qu'un seul tour de scrutin, celui-ci a lieu de neuf heures à quinze heures.

Dans les autres départements, le premier scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à onze heures, le second est ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Le recensement des suffrages est opéré par le bureau prévu à l'article 24 et les résultats du scrutin sont immédiatement proclamés par le président du collège électoral.

CHAPITRE V

Remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalides.

Art. 29. — En cas de décès, de démission ou d'invalidation d'un conseiller de la République élu dans la métropole ou dans l'un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, il est pourvu à la vacance dans le délai de deux mois et dans les conditions suivantes.

Art. 30. — Si le département compte moins de quatre sièges de conseillers de la République, une nouvelle élection devra être faite et le siège sera attribué au candidat qui aura obtenu, soit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits au premier tour de scrutin, ou la majorité relative au second tour de scrutin.

Art. 31. — Si le département compte quatre sièges de conseillers et plus, le bureau de recensement proclame élu le candidat ayant figuré sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste.

Art. 32. — Il ne sera pas pourvu à la vacance qui viendrait à se produire dans les six mois précédant le renouvellement d'une série du Conseil de la République, lorsque la vacance portera sur un siège appartenant à cette série.

CHAPITRE VI

De la propagande électorale.

Art. 33. — Des réunions électorales pour l'élection des conseillers de la République pourront être tenues à partir de la publication du décret de convocation des électeurs.

Les députés, conseillers de la République et conseillers généraux du département, les délégués des conseils municipaux et les suppléants, ainsi que les candidats, peuvent, seuls, assister à ces réunions, s'il s'agit de l'audition et de la présentation des candidats.

Art. 34. — L'autorité municipale veillera à ce que nulle autre personne ne s'y introduise.

Les délégués et suppléants justifieront de leur qualité par un certificat du maire de la commune à laquelle ils appartiennent.

Art. 35. — Pour l'élection des conseillers de la République, chaque candidat ou chaque liste aura droit à une circulaire et à trois bulletins de vote par membre du collège électoral.

Les frais d'impression et de distribution des circulaires et des bulletins et le coût du papier sont à la charge de l'Etat pour les candidats remplissant les formalités prévues à l'alinéa suivant.

Chaque candidat ou chaque liste de candidats qui désire bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent devra en faire la déclaration à la préfecture douze jours francs avant le jour de l'élection, et verser entre les mains du trésorier-payeur général agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 10.000 F.

L'administration remettra l'un de ces bulletins au candidat lui-même et enverra le deuxième bulletin avec la circulaire à chaque membre du collège électoral, cinq jours au moins avant le jour du scrutin. Elle déposera le troisième bulletin à l'entrée de chaque bureau de vote.

Le cautionnement sera remboursé aux candidats ou aux listes de candidats qui auront recueilli, à l'un des tours de scrutin, au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés, ou qui auront eu un élu.

Le candidat qui ne jouit pas des avantages subordonnés au dépôt du cautionne-

ment peut déposer lui-même, ou par son mandataire, à l'entrée du bureau de vote et au début de chaque tour, autant de bulletins qu'il y a d'électeurs inscrits dans chaque collège. Le format des bulletins est celui prévu pour les élections à l'Assemblée nationale.

Art. 36. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent titre.

TITRE III

Election des conseillers de la République représentant les départements algériens.

Art. 37. — Les dispositions des titres Ier et II s'appliquent à l'élection des conseillers de la République représentant les départements algériens, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles suivants.

Art. 38. — Les quatorze sièges attribués aux départements algériens sont ainsi répartis:

Représentants du premier collège: 7.

Circonscription d'Alger	3
Circonscription d'Oran	2
Circonscription de Constantine	2

Représentants du deuxième collège: 7.

Circonscription d'Alger	2
Circonscription d'Oran	2
Circonscription de Constantine	3

Les circonscriptions sont déterminées, pour chaque collège, conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.

CHAPITRE Ier

Composition des collèges électoraux et désignation des délégués et des délégués suppléants.

Art. 39. — Les membres du Conseil de la République élus par les départements algériens sont désignés par deux collèges composés comme suit:

Art. 40. — Le premier collège se compose:

1° Des députés de la circonscription représentant le premier collège;

2° Des membres de l'assemblée algérienne élus au titre du premier collège dans la circonscription, le délégué représentant les territoires du Sud étant rattaché à la circonscription d'Alger;

3° Des conseillers généraux représentant le premier collège;

4° De délégués élus à raison d'un jusqu'à 500 électeurs inscrits sur les listes du premier collège et, en outre, un délégué par fraction supplémentaire de 500 électeurs, par les représentants élus de ce collège, dans les conseils municipaux et les commissions municipales des communes mixtes du département et des territoires du Sud;

5° A titre transitoire et jusqu'à l'intervention de la loi prévue à l'article 50, alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie, de délégués des communes indigènes des territoires du Sud représentant les électeurs inscrits sur les listes électorales du premier collège de ces communes, désignés par les électeurs à raison d'un délégué jusqu'à 500 électeurs inscrits et, en outre, un délégué par fraction supplémentaire de 500 électeurs dans des conditions qui seront précisées par un règlement d'administration publique.

Art. 41. — Le deuxième collège se compose:

1° Des députés de la circonscription représentant le deuxième collège;

2° Des membres de l'assemblée algérienne élus au titre du deuxième collège dans la circonscription;

3° Des conseillers généraux représentant le deuxième collège;

4° De délégués élus à raison d'un jusqu'à 500 électeurs inscrits sur les listes électorales du deuxième collège et, en outre, un délégué par fraction supplémentaire de 500 électeurs, par les représentants élus de ce collège, dans les conseils municipaux, les djemaâs des centres municipaux, les djemaâs des douars des communes mixtes du département et des territoires du Sud;

5° A titre transitoire et jusqu'à l'intervention de la loi prévue à l'article 50, alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie, de délégués des communes indigènes des territoires du Sud, représentant les électeurs inscrits sur les listes électorales du deuxième collège de ces communes, désignés par les électeurs à raison d'un délégué jusqu'à 500 électeurs et, en outre, un délégué par fraction supplémentaire de 500 électeurs dans des conditions qui seront précisées par un règlement d'administration publique.

Art. 42. — Dans le cas où un conseiller général est membre de l'assemblée algérienne, un suppléant lui est désigné sur sa présentation par le président du conseil général.

Art. 43. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 39 ci-dessus, les délégués et les délégués suppléants sont désignés dans les conditions prévues par le titre II de la présente loi, en ayant soin de prendre toujours comme base la notion d'électeur au lieu de celle d'habitant.

Art. 44. — Le nombre de délégués et de délégués suppléants à élire par chaque conseil municipal ou djemaâ est précisé par arrêté préfectoral sur la base des dernières listes électorales arrêtées.

Art. 45. — Les djemaâs, réunies sous la présidence du président de la djemaâ, procèdent à l'élection des délégués et des délégués suppléants dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 46. — Le choix des conseils municipaux et des membres des commissions municipales pour le premier collège et des conseils municipaux et des djemaâs pour le deuxième collège ne peut porter sur un délégué à l'assemblée algérienne, non plus que sur les élus visés à l'article 9.

CHAPITRE II

Elections des conseillers de la République.

Art. 47. — Pour chaque collège, les règles appliquées en Algérie à la présentation des candidats et au déroulement des opérations électorales sont celles fixées au titre II de la présente loi pour les départements qui ont droit à moins de quatre sièges de conseillers de la République, sous réserve, toutefois, des dispositions particulières prévues aux articles ci-après.

Art. 48. — Tout électeur inscrit sur les listes électorales et remplissant les conditions fixées à l'article 4 peut faire acte de candidature, indifféremment pour la représentation de l'un ou de l'autre collège.

Art. 49. — Le gouverneur général peut, pour tenir compte des particularités locales, fixer par arrêté des heures d'ouverture et de fermeture de scrutin différentes de celles prévues à l'article 27 ci-dessus.

Art. 50. — Jusqu'à l'intervention de la loi prévue à l'article 50, alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, le gouverneur général exercera, dans les territoires du Sud de l'Algérie, les fonctions dévolues aux préfets par la présente loi.

TITRE IV

Election des conseillers de la République représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

Art. 51. — Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, les conseillers sont élus par les assemblées territoriales ou provinciales, ou par les sections de ces assemblées ainsi que par les députés représentant les territoires intéressés.

Lorsque le nombre des conseillers à élire par une assemblée territoriale ou provinciale votant au collège unique, ou par une section de ces assemblées, est inférieur à trois, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue est exigée. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

Lorsque le nombre des conseillers à élire par une assemblée territoriale ou provinciale votant au collège unique, ou par une section de ces assemblées, est supérieur à deux, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En ce qui concerne Madagascar, les cinq assemblées territoriales constitueront un corps électoral unique à deux sections. Le vote aura lieu le même jour, un dimanche, au siège de chaque assemblée. Le second tour, s'il est nécessaire, aura lieu le dimanche suivant.

Les quarante-quatre conseillers représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle sont répartis conformément au tableau n° 3 annexé à la présente loi.

Les députés élus au titre de plusieurs territoires devront faire connaître, quinze jours au moins avant la date du scrutin, au nom de quel territoire ils désirent exercer leur droit de vote.

Les députés élus dans un ou plusieurs territoires où les conseillers de la République sont désignés au double collège exercent leur droit de vote dans la section qui correspond au collège qui les a élus. S'ils ont été élus au collège unique et s'ils n'appartiennent pas à l'assemblée du territoire où a lieu l'élection, ils exercent leur droit de vote dans la section de leur choix.

Art. 52. — Les membres des assemblées territoriales et les députés absents du territoire ou du groupe de territoires formant la circonscription électorale, le jour de l'élection, peuvent, sur leur demande et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration.

Art. 53. — En cas de décès, démission ou invalidation des conseillers de la République élus dans un territoire d'outre-mer ou des territoires sous tutelle, il est pourvu à la vacance par l'élection, dans un délai de deux mois, dans les mêmes conditions que dans la métropole. Les dates des élections partielles sont fixées par décret rendu sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 54. — Il ne sera pas pourvu aux vacances qui viendront à se produire dans les six mois précédant le renouvellement d'une série du Conseil de la République, lorsque le siège vacant appartient à cette série.

TITRE V

Election des conseillers représentant les citoyens français résidant en Tunisie, au Maroc et en Indochine.

Art. 55. — Les conseillers de la République représentant les Français de Tunisie sont élus au scrutin majoritaire à deux tours par les membres français du grand conseil de la Tunisie et les membres français des conseils municipaux de Tunisie élus au suffrage universel.

L'élection a lieu au vote par correspondance spécialement organisé le jour fixé pour les élections dans la métropole.

Le dépouillement du scrutin et la proclamation des élus ont lieu à Paris par les soins d'une commission spécialement désignée.

Si un résultat n'est pas acquis au premier tour à la majorité absolue, un second tour a lieu quinze jours plus tard dans les mêmes conditions. A l'issue de ce second tour, le résultat est acquis à la majorité relative.

Art. 56. — Les trois conseillers de la République représentant les citoyens résidant au Maroc sont élus par l'Assemblée nationale, sur présentation soit des Français, membres du conseil de Gouvernement, soit des groupes parlementaires ayant eu des élus qui représentaient au Conseil de la République les citoyens français résidant au Maroc.

L'élection de ces conseillers a lieu en séance publique, au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suit la désignation des candidats.

Art. 57. — A titre provisoire, la représentation au Conseil de la République des citoyens français résidant en Indochine est élue par l'Assemblée nationale, sur présentation des groupes parlementaires.

L'élection a lieu en séance publique au scrutin majoritaire à deux tours dans la semaine qui suit cette présentation.

Dès que les circonstances le permettront, une loi fixera les modalités de l'élection de la représentation des citoyens français résidant en Indochine.

TITRE VI

Election des conseillers représentant les citoyens français résidant à l'étranger.

Art. 58. — Des candidats en nombre triple du nombre des sièges à pourvoir sont présentés à l'Assemblée nationale par les groupements suivants : union des Français à l'étranger, fédération des professeurs français résidant à l'étranger, union des chambres de commerce françaises à l'étranger, fédération nationale des anciens combattants résidant à l'étranger.

Art. 59. — L'Assemblée nationale élit les trois conseillers représentant les Français résidant à l'étranger, en séance publique, au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suit la désignation des candidats.

Art. 60. — En cas de vacance de l'un des sièges visés au titre V et au présent titre, par invalidation, démission ou toute autre circonstance, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions fixées aux articles ci-dessus, à moins que cette vacance ne se produise moins de six mois avant le renouvellement normal de ce siège.

Art. 61. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des titres IV, V et VI de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

TABLEAUX ANNEXES

TABLEAU N° 1. — **Nombre de conseillers par département.**

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de conseillers.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de conseillers.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de conseillers.
Ain	2	Garonne (Haute-)	3	Pas-de-Calais	6
Aisne	3	Gers	2	Puy-de-Dôme	3
Allier	2	Gironde	4	Pyrénées (Basses-)	3
Alpes (Basses-)	1	Hérault	3	Pyrénées (Hautes-)	2
Alpes (Hautes-)	1	Ille-et-Vilaine	3	Pyrénées-Orientales	2
Alpes-Maritimes	3	Indre	2	Rhin (Bas-)	4
Ardèche	2	Indre-et-Loire	2	Rhin (Haut-)	3
Ardennes	2	Isère	5	Rhône	5
Ariège	1	Jura	2	Saône (Haute-)	2
Aube	2	Landes	2	Saône-et-Loire	3
Aude	2	Loir-et-Cher	2	Sarthe	3
Aveyron	2	Loire	3	Savoie	2
Belfort (territoire de)	1	Loire (Haute-)	2	Savoie (Haute-)	2
Bouches-du-Rhône	5	Loire-Inférieure	4	Seine	20
Calvados	2	Loiret	2	Seine-Inférieure	4
Cantal	2	Lot	2	Seine-et-Marne	3
Charente	2	Lot-et-Garonne	2	Seine-et-Oise	7
Charente-Maritime	3	Lozère	1	Sèvres (Deux-)	2
Cher	2	Maine-et-Loire	3	Somme	3
Corrèze	2	Manche	3	Tarn	2
Corse	2	Marne	2	Tarn-et-Garonne	2
Côte-d'Or	2	Marne (Haute-)	2	Var	2
Côtes-du-Nord	3	Mayenne	2	Vaucluse	2
Creuse	2	Meurthe-et-Moselle	3	Vendée	2
Dordogne	2	Meuse	2	Vienne	2
Doubs	2	Morbihan	3	Vienne (Haute-)	2
Drôme	2	Moselle	3	Vosges	2
Eure	2	Nièvre	2	Yonne	2
Eure-et-Loir	2	Nord	9	Guadeloupe	2
Finistère	4	Oise	2	Guyane	1
Gard	3	Orne	2	Martinique	2
				Réunion	2

TABLEAU N° 2

Circonscriptions d'Algérie.

1re circonscription.	2e circonscription.	3e circonscription.
Département d'Alger auquel est rattaché le territoire de Ghardaia.	Département d'Oran auquel est rattaché le territoire d'Ain-Sefra.	Département de Constantine auquel sont rattachés les territoires de Touggourt et le territoire des Oasis.

TABLEAU N° 3

Nombre de conseillers par territoire d'outre-mer ou territoire sous tutelle.

TERRITOIRE	ASSEMBLÉE	COLLÈGE UNIQUE	1re SECTION	2e SECTION
I. — *Territoires d'outre-mer.*				
Côte d'Ivoire	Conseil général.	»	1	2
Sénégal	Conseil général.	3	»	»
Soudan	Conseil général.	»	1	3
Haute-Volta	Conseil général.	»	1	2
Niger	Conseil général.	»	1	1
Guinée	Conseil général.	»	1	1
Dahomey	Conseil général.	»	1	1
Mauritanie	Conseil général.	1	»	»
Tchad	Conseil représentatif.	»	1	1
Gabon	Conseil représentatif.	»	1	1
Moyen-Congo	Conseil représentatif.	»	1	1
Oubangui-Chari	Conseil représentatif.	»	1	1
Madagascar	Assemblées provinciales.	»	2	3
Comores	Conseil général.	1	»	»
Côte des Somalis	Conseil représentatif.	1	»	»
Etablissements français dans l'Inde	Assemblée représentative.	1	»	»
Nouvelle-Calédonie	Conseil général.	1	»	»
Etablissements français de l'Océanie	Assemblée représentative.	1	»	»
Saint-Pierre et Miquelon	Conseil général.	1	»	»
II. — *Territoires sous tutelle.*				
Cameroun	Assemblée représentative.	»	1	2
Togo	Assemblée représentative.	»	1	1

TABLEAU N° 4

Répartition des sièges, pour le renouvellement par moitié du Conseil de la République.

SIÈGES	SÉRIE A	SIÈGES	SÉRIE B
3	Représentants des citoyens français du Maroc.	2	Représentants des citoyens français de Tunisie.
3	Représentants des citoyens français résidant à l'étranger.	1	Représentant des citoyens français d'Indochine.
5	Alger.	4	Oran.
3	Côte-d'Ivoire.	5	Constantine.
4	Soudan.	3	Sénégal.
3	Guinée.	3	Haute-Volta.
1	Mauritanie.	2	Niger.
2	Tchad.	2	Gabon.
2	Moyen-Congo.	2	Oubangui-Chari.
1	Comores.	5	Madagascar.
1	Etablissements français de l'Inde.	1	Côte des Somalis.
1	Nouvelle-Calédonie.	1	Etablissements français de l'Océanie.
3	Cameroun.	2	Togo.
2	Dahomey.	1	Saint-Pierre et Miquelon.
2	Martinique.	1	Guyane.
2	Réunion.	2	Guadeloupe.
123	Ain à Mayenne.	123	Meurthe-et-Moselle à Yonne.
160		160	

LOI n° 48-1472 du 23 septembre 1948 fixant les taux de compétence applicables aux réclamations concernant les indemnités de réquisition.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'alinéa 5 de l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, déjà modifié par le décret du 29 novembre 1939, est à nouveau modifié comme il suit:

« L'autorité requérante, sur la proposition de la commission visée au troisième alinéa du présent article, fixe le montant de l'indemnité allouée. Sa décision peut faire l'objet d'un recours sur lequel il est statué par le juge de paix dans les limites de sa compétence en matière personnelle ou mobilière, ou par le tribunal civil quand le juge de paix est incompétent. Toutefois, si la réquisition affecte un immeuble dont la valeur apparaît supérieure à 3.000.000 de francs, ou une exploitation ou une entreprise, quelle qu'en soit la valeur, l'affaire est portée, dans tous les cas, directement devant le tribunal de première instance ».

Art. 2. — Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi resteront soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions législatives antérieures.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

LOI n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Après avis du Conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, relatives à la couverture des risques de maladie, longue maladie et des charges de maternité, sont étendues aux étudiants dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 2. — Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, les élèves des établissements d'enseignement supérieur des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoire à ces écoles, qui, n'étant ni assurés sociaux, ni ayants droit d'assuré social, sont âgés de moins de vingt-six ans. L'âge limite de vingt-six ans est reculé d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux et du temps pendant lequel les étudiants bénéficiaires de l'ordonnance du 4 août 1945 n'ont pu poursuivre leurs études. Cet âge limite peut être reculé dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique.

Les conditions que doivent remplir les assujettis et la liste des établissements visés à l'alinéa précédent sont déterminées par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'éducation nationale ou du ministre intéressé, après consultation des associations d'étudiants.

Art. 3. — Les bénéficiaires de la présente loi sont affiliés aux caisses primaires de sécurité sociale à la diligence des établissements où ils sont inscrits.

Art. 4. — Les étudiants ou élèves visés à l'article 2 ci-dessus, leurs conjoints ou enfants à charge au sens de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, on droit aux prestations en nature:

1° De l'assurance maladie;

2° De l'assurance de la longue maladie pour les soins dispensés dans les établissements publics ou privés, de soins de cure, de postcure et de prévention ou dans des conditions de surveillance médicale fixées par le règlement d'administration publique;

3° De l'assurance maternité.

Art. 5. — Les ressources de l'assurance sociale des étudiants sont constituées:

a) Par une cotisation forfaitaire des bénéficiaires dont le montant est fixé par arrêté des ministres du travail et de la sécurité sociale, de l'éducation nationale et des finances, après consultation des associations d'étudiants.

L'exonération de cette cotisation, de droit pour les boursiers, pourra dans les autres cas être décidée à titre exceptionnel par la commission prévue à l'article 7 ci-après;

b) Par une contribution inscrite chaque année au budget général de l'Etat, fixée, pour les trois derniers mois de l'année 1948, au quart du montant total de 240 millions, et, pour chacune des années suivantes, à une somme égale audit montant total, modifié proportionnellement à la variation constatée dans le prix de journée du sanatorium des étudiants entre le 1er juillet 1947 et le 1er juillet de l'exercice précédant l'exercice considéré;

c) Pour le surplus, par des contributions du régime général et des régimes spéciaux de sécurité sociale, du régime agricole des assurances sociales et des organismes autonomes établis par la loi du 17 janvier 1948.

Ces contributions sont proportionnées au nombre des bénéficiaires dont le père ou le tuteur appartient ou appartenait au moment de la majorité du bénéficiaire, aux catégories correspondantes.

Le montant en est fixé chaque année par arrêté pris par le ministre du travail et de la sécurité sociale conjointement avec les ministres intéressés.

Art. 6. — Pour le service des prestations énumérées à l'article 4, il est fait appel à des sections ou correspondants locaux dont le rôle est assumé par des sociétés ou sections de sociétés mutualistes d'étudiants, dans les conditions définies par le règlement d'administration publique.

La création d'une section locale universitaire est obligatoire dans les établissements ou villes universitaires remplissant les conditions d'effectifs fixées par le règlement d'administration publique.

L'Etat et les organismes de sécurité sociale concourant au financement du régime étudiant sont représentés dans les conseils d'administration des sections locales suivant les modalités que déterminera le règlement d'administration publique.

Les sections universitaires peuvent se grouper en unions ou fédérations.

Art. 7. — Les conseils d'administration des sections universitaires, de leurs unions ou fédérations désignent parmi leurs membres des représentants auprès des caisses de sécurité sociale, chargés de contrôler la comptabilité spéciale tenue pour les bénéficiaires de la présente loi et la stricte application, à leurs besoins, des fonds prévus ci-dessus.

Ces commissaires assistent à toutes les délibérations et sont consultés sur toute décision des administrateurs des organismes du régime général concernant la sécurité sociale des étudiants. Ils peuvent émettre toute suggestion ou vœu utile à son bon fonctionnement notamment en matière de prévention et d'action sanitaire et sociale.

Art. 8. — La commission instituée par l'article 2 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, comprendra, lorsque le réclamant sera affilié en tant qu'étudiant, pour moitié des administrateurs de l'organisme appartenant à la catégorie des salariés, pour moitié des administrateurs choisis parmi les autres catégories d'administrateurs et elle s'adjoindra, à titre consultatif, un étudiant majeur, désigné par le comité régional des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire de l'académie intéressée.

Art. 9. — Les cotisations sont versées à la caisse primaire de sécurité sociale. Elles sont recouvrées en même temps que les sommes dues pour frais d'études.

Les prestations sont fournies sur justification du versement régulier des cotisations.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi, qui en

trera en vigueur le 1er octobre 1948 pour le recouvrement des cotisations, le 1er janvier 1949 pour le service des prestations.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

LOI n° 48-1474 du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Constitution d'un fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique.

Art. 1er. — Il est institué, à compter de la publication de la présente loi, une aide temporaire à l'industrie cinématographique et particulièrement à la presse filmée, aux producteurs de films français de court et de long métrage et aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques commerciaux.

Art. 2. — Les ressources nécessaires au financement de l'aide temporaire sont constituées par la perception des taxes exceptionnelles ci-après:

1° Taxe additionnelle aux prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.

Il est institué, à compter du 1er octobre 1948 et pour une durée de trois ans pouvant être portée à cinq ans par décret, une taxe spéciale venant en complément du prix des billets et fixée de la manière suivante:

5 F pour les billets dont le montant est compris entre 35 F et 99 F inclus;

10 F pour les billets d'un montant égal ou supérieur à 100 F.

La taxe instituée ne peut entrer en compte pour le calcul des divers droits, taxes ou impôts frappant la recette normale des salles de spectacles cinématographiques.

La constatation et la perception de cette taxe sont assurées par l'administration des contributions indirectes selon les règles propres à cette administration et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts perçus par cette dernière.

2° Taxe de sortie de films.

Il est institué, à compter de la publication de la présente loi et pour une durée de trois ans pouvant être portée à cinq ans par décret, sur tous les films de long et de court métrage dont le visa d'exploitation aura été donné postérieurement à cette publication, une taxe dite « de sortie de films ». Le montant en sera fixé par le décret prévu à l'article 8 ci-après, dans la limite des maxima suivants:

Pour les films parlants français de long métrage, jusqu'à 1.200 F par mètre, calculés sur la longueur de la copie acceptée par la censure;

Pour les films de court métrage, français et étrangers, jusqu'à 120 F par mètre;

Pour les films étrangers de long métrage en version originale, jusqu'à 25 F par mètre.

Les films qui ne sont pas destinés à l'exploitation commerciale, ainsi que les journaux filmés, sont exemptés de la taxe.

La taxe est perçue lors de la délivrance du visa d'exploitation, dans les conditions fixées au décret prévu à l'article 8.

Un décret, pris sur le rapport du ministre chargé du cinéma et du ministre des finances et des affaires économiques, fixera chaque année le montant de cette taxe dans la limite des maxima prévus ci-dessus.

Art. 3. — Il est créé un fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique. Est porté en recettes à ce fonds spécial le produit des différentes taxes instituées par l'article 2.

Sont portées en dépenses les sommes versées aux producteurs, aux exportateurs de films français, aux éditeurs de journaux filmés et aux commerçants exploitants, ainsi que les frais de gestion du fonds.

Le montant de l'aide accordée à l'exploitation ne pourra, en aucun cas, être inférieur au produit global de la taxe de sortie de films.

Les pourcentages des fonds revenant à la production et à l'exploitation devront être établis de telle façon qu'en définitive l'aide effective globale apportée à l'exploitation soit égale à celle de la production.

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à verser à ce fonds spécial une avance de trésorerie sans intérêts, remboursable le 31 décembre 1949 au plus tard, à concurrence d'un montant maximum de 400 millions de francs.

Les modalités de gestion de ce fonds par le centre national de la cinématographie seront fixées par le décret prévu à l'article 8. Ce fonds sera géré par un conseil d'administration composé comme suit:

Le directeur général du centre national de la cinématographie, président;

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

Un représentant du ministre chargé de l'information;

Un représentant du Crédit national;

Un représentant de la confédération nationale du cinéma français;

Un représentant de l'organisation syndicale patronale et de l'organisation syndicale ouvrière la plus représentative des deux branches professionnelles: production et exploitation;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

Un représentant de la fédération nationale du spectacle.

En outre, pourront être admis, à titre consultatif, un délégué des organisations les plus représentatives de chacune des activités suivantes: production de films éducatifs, documentaires et de courts métrages, production de journaux filmés, exportation de films et distribution de films.

Le contrôle de cette gestion est effectué par le contrôleur d'Etat placé auprès du centre national de la cinématographie.

TITRE II

Utilisation d'un fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique.

Art. 4. — L'aide temporaire à la production de films français s'applique exclusivement à la réalisation de nouveaux films et à la diffusion de la production cinématographique française à l'étranger.

Peuvent bénéficier de cette aide les producteurs qui ont réalisé dans les départements français des films français de long métrage dont la première projection publique a été faite après le 1er janvier 1946. L'aide leur est accordée à condition qu'ils entreprennent de nouveaux films agréés, qui devront être réalisés dans le délai fixé au décret prévu à l'article 8 ci-après.

Peuvent également bénéficier de cette aide les producteurs français de films de court métrage réalisés par des équipes exclusivement françaises, qui ont été montés et tirés dans des laboratoires français et dont la première projection publique a été faite après le 1er janvier 1946.

L'aide accordée aux films français réalisés en coproduction avec des participations étrangères sera calculée sur les recettes au prorata des seuls investissements français.

Le montant de l'aide est calculé, pour les films de long métrage, par application de taux proportionnels, d'une part, au total des recettes brutes réalisées pendant les trois premières années de leur exploitation par les salles de la métropole dans lesquelles les films ont été projetés et, d'autre part, aux recettes encaissées par les producteurs et provenant de l'exploitation pendant les trois premières années ou de la vente ferme à l'étranger ou dans les territoires de l'Union française autres que la métropole. En tout état de cause, les recettes encaissées par les producteurs et provenant de l'exploitation ou de la vente ferme à l'étranger devront, pour le calcul du montant de l'aide, être affectées d'un coefficient leur donnant un effet

au moins double de celui qu'elles auraient eu si elles avaient été réalisées dans la métropole.

Pour les films de court métrage, l'aide est calculée par application de taux proportionnels, d'une part, aux recettes brutes réalisées pendant les trois premières années de leur exploitation par les salles de la métropole dans lesquelles le programme complet a été projeté et, d'autre part, aux recettes encaissées par les producteurs et provenant de l'exploitation pendant les trois premières années à l'étranger ou dans les territoires de l'Union française autres que la métropole.

Lorsque la répartition des recettes dans les salles de la métropole entre les deux films d'un même programme résulte de stipulations contractuelles entre les producteurs de ces films, le total de l'aide calculé séparément pour chacun des deux films est réparti conformément à ces règles contractuelles.

Les sommes versées aux producteurs au titre de l'aide temporaire doivent être prises en compte pour le calcul des compléments éventuels des minima garantis à ceux-ci, d'une part, par les distributeurs pour les recettes provenant de l'exploitation dans les salles de la métropole, et, d'autre part, par les exportateurs français pour les recettes provenant de l'exploitation des films dans l'Union française ou à l'étranger.

Le versement des sommes qui sont calculées sur les recettes réalisées à compter du 1er janvier 1946 pour les films de long métrage et à compter de la promulgation de la présente loi pour les films de court métrage et pour la presse filmée, est effectué sur justification de leur emploi.

Des acomptes peuvent être consentis aux producteurs bénéficiaires de l'aide sur proposition du comité prévu au Crédit national par la loi validée du 19 mai 1941.

Pour la presse filmée, le montant de l'aide, calculé par trimestre, est basé sur les recettes brutes réalisées à compter de la promulgation de la présente loi par les salles de la métropole dans lesquelles sont projetées les actualités et sur les recettes provenant de l'exploitation de ces actualités dans les territoires de l'Union française autres que la métropole et à l'étranger.

Art. 5. — L'aide temporaire à l'exploitation s'applique exclusivement à la réalisation de travaux dans les salles de spectacles cinématographiques aux guichets desquelles est perçue la taxe additionnelle aux prix des places instituée à l'article 2 ci-dessus.

Peuvent bénéficier de l'aide:

1° Les commerçants exploitants s'engageant à réaliser des travaux de sécurité, d'hygiène, de renouvellement, d'amélioration et d'agrandissement de leurs salles;

2° Les exploitants sinistrés par faits de guerre en ce qui concerne les travaux ne relevant pas de la législation sur les dommages de guerre;

3° Les commerçants exploitants qui ont effectué depuis le 1er janvier 1948 des travaux entrant dans les catégories énumérées ci-dessus.

Le montant de l'aide à chaque exploitant sera calculé en fonction des travaux qu'il entreprend, des recettes déclarées par son entreprise, et de la taxe additionnelle perçue à ses guichets, dans les conditions fixées au décret prévu à l'article 8.

Le montant de l'aide attribuée à chaque exploitant ne peut dépasser 50 p. 100 du montant du devis approuvé par une commission dont la composition sera fixée par le décret prévu à l'article 8.

Des groupements d'exploitants pourront être autorisés à émettre des emprunts à la garantie et au service desquels pourra concourir l'aide dont ces exploitants seront titulaires.

Des acomptes pourront être consentis aux exploitants bénéficiaires de l'aide.

Les sommes perçues par les exploitants au titre de l'aide temporaire sont sujettes à répétition au cas où l'entreprise bénéficiaire ferait, dans un délai de cinq ans à compter de l'attribution de l'aide, l'objet d'une cession à titre onéreux ou d'une donation entre vifs.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 6. — Peuvent être exclus du bénéfice de la présente loi les ressortissants de l'industrie cinématographique qui ont fait ou feront l'objet des sanctions prévues à l'article 16 de la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie.

Art. 7. — Toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre les taxes spéciales édictées par la présente loi est punie du quintuple de la taxe fraudée ou compromise, et d'une amende de 500 F au moins et de 2.000 F au plus. La mise sous séquestre ou la fermeture provisoire des établissements peut être ordonnée par l'administration, après avis de la commission de contrôle des recettes, instituée auprès du centre national de la cinématographie, en cas d'empêchement ou de résistance à l'action des agents chargés de la constatation.

En outre, toute personne qui, à l'occasion de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en la faveur d'un tiers, fourni des déclarations ou des renseignements inexacts, produit ou fait établir sciemment des justifications inexactes, sera poursuivie devant le tribunal correctionnel compétent et punie d'une peine de six jours à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à ceux qui, sans motif reconnu valable, ne font pas dans le délai fixé par le décret prévu à l'article 8 ci-dessous l'emploi prévu des sommes à eux allouées ou à ceux qui en font un emploi différent de celui pour lequel elles ont été accordées.

Art. 8. — Le taux de la taxe dite « de sortie de films », le mode de calcul et les modalités de versement des sommes accordées aux diverses catégories de producteurs, d'éditeurs de journaux filmés et d'exploitants et, d'une manière générale, les mesures générales d'application de la présente loi seront déterminées par un décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 septembre 1948

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Cabinet de M. François Mitterrand, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

Directeur du cabinet.

M. Robert Mitterrand, ingénieur diplômé de l'école polytechnique, commissaire aux prix.

Conseiller technique.

M. Pierre Nicolay, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Chef de cabinet.

M. Georges Dayan, avocat.

Chef adjoint de cabinet.

M. Schmit, ancien directeur des services de la presse.

Chargés de mission.

M. Georges Rosenfeld dit Beauchamp, ancien conseiller de l'O. N. U.

M. Jean Védrine, publiciste.

M. Jean Verdier, administrateur civil au ministère de l'intérieur.

Chef du secrétariat particulier et des services parlementaires.

M. A. Colin, professeur.

Attachés de cabinet.

M. Gilles Guerithault, journaliste.

M. Pol Pilven, licencié en droit.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 septembre 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1948.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 14 septembre 1948 portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1945 nommant M. Robert Mitterrand, directeur du cabinet,

Arrête:

Article unique. — M. Robert Mitterrand, directeur du cabinet, a délégation permanente du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets et des lois.

Fait à Paris, le 21 septembre 1948.

FRANÇOIS MITTERRAND.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 18 septembre 1948, est muté par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Fontevrault: M. Monier (René), greffier comptable (3e classe) à la direction régionale des services pénitentiaires de Châlons-sur-Marne.

Par arrêté du 20 septembre 1948, est muté, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal: M. Chardes (Joseph), sous-chef d'atelier (4e classe) à la maison centrale de Nîmes.

Par arrêté du 20 septembre 1948, est rapporté l'arrêté en date du 19 juin 1948, en tant qu'il admet M. Vallecalle (Pierre-Paul) surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 janvier 1948.

Greffiers.

Par arrêté du 20 septembre 1948, est nommé greffier au tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Paleyron (Julien), en remplacement de M. Pradelle, décédé.

Par arrêté du 20 septembre 1948, est nommé greffier au tribunal de première instance de Dax (Landes), M. Pededieu (Jean-François-René), en remplacement de M. Pededieu (Maurice), admis à fair valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 20 septembre 1948, est nommé greffier au tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Cotteverte (Louis), en remplacement de M. Bonnichon, décédé.

Par arrêté du 20 septembre 1948, est nommée greffier au tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), Mlle Chaminas (Marguerite), en remplacement de M. Roux, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 20 septembre 1948, est nommé greffier au tribunal de première instance de Clamecy, M. Mussier (Maxime), en remplacement de M. Renard, qui a été nommé en la même qualité au tribunal de première instance de Nevers.

Par arrêté du 20 septembre 1948, est nommée greffier au tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), Mme Rageot, née Aubry (Louise), en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 20 septembre 1948, est nommé greffier au tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Nicolas (Roger), en remplacement de M. Segaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 20 septembre 1948, est nommé greffier au tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Rouquette (Maurice), en remplacement de M. Hubac, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 20 septembre 1948, est nommé greffier au tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Teston (Georges), en remplacement de M. Beuret, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 20 septembre 1948, est nommée greffier au tribunal de première instance de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure), Mlle Fauvel (Jacqueline), en remplacement de M. Gicquel, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 20 septembre 1948, est nommé greffier au tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Travers (Gérard), en remplacement de M. Nicolas, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 20 septembre 1948, est nommé greffier au tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. Roxin (Lucien), en remplacement de M. Millot, nommé en la même qualité au tribunal de première instance de Dijon.

Par arrêté du 20 septembre 1948, est nommé greffier au tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Pohier (André), en remplacement de M. Marand, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 20 septembre 1948, est nommée greffier au tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), Mlle Allamel (Marthe), en remplacement de M. Cance, dont la démission a été acceptée.

Par arrêté du 20 septembre 1948, est nommé greffier au tribunal de première instance d'Albi (Tarn), M. Marly (Henri), en remplacement de M. Andrieu, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 20 septembre 1948, est nommé greffier au tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Germain (Arthur), en remplacement de M. Louvet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 20 septembre 1948, est nommé greffier au tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Devise (Pierre), en remplacement de M. Ducuing, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 20 septembre 1948, est nommé greffier au tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Charbonnier (Jean-Louis), en remplacement de M. Dusanseau, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 20 septembre 1948, est nommé greffier au tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Choplin (Guy), en remplacement de M. Gouel, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 23 septembre 1948 portant radiations sur les contrôles de la médaille militaire.

Par décret du 23 septembre 1948, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées, sont rayés des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret, et privés, en outre, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Follo (Hervé), médaillé militaire du 2 décembre 1937, en qualité de soldat de 1re classe, 18e régiment de tirailleurs sénégalais.

Suzzoni (Jean-Félix), médaillé militaire du 27 septembre 1915, en qualité de soldat au 163e régiment d'infanterie.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 22 septembre 1948 portant désignation du consul de France à Palerme.

Par décret du 22 septembre 1948, M. Deleau (Olivier), administrateur de 3e classe, 3e échelon, précédemment à l'ambassade de France à Bogota, est chargé du consulat de Palerme, en remplacement de M. Souliman, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 22 septembre 1948 portant modification des limites territoriales des communes d'Argenteuil, Bezons et Sartrouville (Seine-et-Oise).

Par décret du 22 septembre 1948:

a) Les portions de territoire figurant en rouge sur le plan annexé au présent décret et dépendant de la commune d'Argenteuil sont rattachées à la commune de Bezons;

b) Les portions de territoire figurant en bleu sur le même plan et dépendant de la commune de Bezons, sont rattachées à la commune d'Argenteuil;

c) La commune de Sartrouville cède à la commune de Bezons la section C du plan cadastral également annexée au présent décret, lieudit « les Vallées » et délimitée par un trait rouge sur ce plan.

Décret du 22 septembre 1948 portant rattachement du hameau du Pont-Rompu à la commune de Pont-d'Ain (Ain).

Par décret du 22 septembre 1948, le hameau du Pont-Rompu, dépendant de la commune de Saint-Jean-le-Vieux (canton de Porcin, arrondissement de Nantus, département de l'Ain), est rattaché à la commune de Pont-d'Ain (canton de Pont-d'Ain, arrondissement de Bourg, même département).

Décret du 22 septembre 1948 portant changement de nom de la commune de Montcombroux (Allier).

Par décret du 22 septembre 1948, la commune de Montcombroux (Allier) portera désormais le nom de Montcombroux-les-Mines.

Décret du 22 septembre 1948 portant changement de nom de la commune de Teillet (Allier).

Par décret du 22 septembre 1948, la commune de Teillet (arrondissement de Montluçon, département de l'Allier) portera désormais le nom de Teillet-Argenty.

Décret du 22 septembre 1948 portant changement de nom de la commune de Vallon (Ardèche).

Par décret du 22 septembre 1948, la commune de Vallon (arrondissement de Largentière, département de l'Ardèche) portera désormais le nom de Vallon-Pont-d'Arc.

Décret du 22 septembre 1948 portant changement de nom de la commune de Garennes (Eure).

Par décret du 22 septembre 1948, la commune de Garennes (canton de Saint-André-de-l'Eure, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure) portera désormais le nom de Garennes-sur-Eure.

Décret du 22 septembre 1948 portant changement de nom de la commune de Ladoye (Jura).

Par décret du 22 septembre 1948, la commune de Ladoye (canton de Voiteur, arrondissement de Lons-le-Saunier, département du Jura) portera désormais le nom de Ladoye-sur-Seille.

Décret du 22 septembre 1948 portant modification de l'article 3 du décret du 7 octobre 1947 autorisant les travaux d'agrandissement du cimetière de la Guillotière, à Lyon (Rhône).

Par décret en date du 22 septembre 1948, a été abrogé et remplacé comme suit l'article 3 du décret du 7 octobre 1947 autorisant les travaux d'agrandissement du cimetière de la Guillotière, à Lyon (Rhône):

« *Art.* 3 nouveau. — Les inhumations ne pourront avoir lieu, dans les terrains déterminés à l'article 1er du présent décret, au delà de la période de mise en service effectif de l'actuel cimetière de la Guillotière ».

Décret du 22 septembre 1948 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement du chemin rural n° 10 à Vaumain (Oise).

Par décret en date du 22 septembre 1948, ont été déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement du chemin rural n° 10, dit « Ruellette Sénateur », à Vaumain (Oise).

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans, à compter de la date du présent décret.

Sûreté nationale.

INSPECTEURS

Par arrêtés du 1er juin 1948, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Ghisoni (Pierre), inspecteur de 2e classe au service des renseignements généraux à Briançon, détaché à Mont-Genèvre-Clavière.

M. Naulleau (Robert), inspecteur radiotélégraphiste de 2e classe au service de la surveillance du territoire en Algérie.

Par arrêté du 1er juin 1948, M. Girard (Raymond) est maintenu en qualité d'inspecteur de 1re classe au service des renseignements généraux à Hendaye.

Par arrêté du 1er juin 1948, M. Biard (René), inspecteur principal de 3e classe à la brigade de surveillance du territoire à Lille, est mis en congé de maladie avec demi-traitement, pour une période trois mois (7e congé).

Par arrêtés du 2 juin 1948, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Larruat (Elie), inspecteur principal de 1re classe au service des renseignements généraux à Nancy, actuellement en disponibilité.

M. Lathelier (Alfred), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire à la brigade de police judiciaire à Reims.

M. Schmitt (René), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire au service des renseignements généraux de Strasbourg.

M. Schutz (Charles), inspecteur principal de 1re classe au service des renseignements généraux à Strasbourg.

M. Walter (Jean), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire au service des renseignements généraux à Colmar.

Par arrêté du 3 juin 1948, M. Nussbaum (Paul), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, officier de police judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Mont-de-Marsan, détaché à Biscarosse.

Par arrêté du 3 juin 1948, sont mis en congé de maladie, avec solde, pour une période de trois mois:

M. Eve (André), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire à la brigade de police judiciaire à Lille (premier congé), en application de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946.

M. Gouriou (Max), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à la direction de la police judiciaire, en application de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 4 juin 1948, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Caucal (André), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Modane, détaché à Bourg-Saint-Maurice.

M. Conte (Georges), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Perpignan.

M. Lemaire (Georges), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Feignies.

M. Sabardeil (Joseph), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Colmar.

Par arrêté du 4 juin 1948, sont mutés pour convenances personnelles:

M. Brossard (Ferdinand), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à la Rochelle.

M. Cheymol (Marc), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux au Puy.

Par arrêté du 7 juin 1948, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Dessonet (Louis), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Strasbourg.

M. Salaun (Corentin), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, de la sûreté nationale, officier de police judiciaire aux services de police de la Réunion.

M. Savina (Jean), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Strasbourg.

Par arrêté du 7 juin 1948, est acceptée la démission de:

M. Barbotin (Louis), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer.

M. Halgand (Eugène), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer.

M. Verge (Paul), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, officier de police judiciaire, détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 7 juin 1948, sont mis en disponibilité, pour une durée d'un an:

M. Nedelec (Jules), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Saint-Brieuc.

M. Terrier (Roger), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Lyon.

Par arrêté du 7 juin 1948, M. Ferrandini (Joseph), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à la brigade de police judiciaire d'Ajaccio, est mis à la disposition du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Par arrêté du 7 juin 1948, il est mis fin au détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française) de M. Mehr (Adolphe), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire.

M. Mehr (Adolphe) est affecté à la direction de la police judiciaire.

Par arrêté du 8 juin 1948, M. Mayeur (Emile), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Dunkerque.

Par arrêté du 11 juin 1948, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Decool (Edouard), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Dunkerque, détaché à Bailleul (Nord).

M. Guillou (Albert), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Wissembourg, détaché à Lauterbourg.

Par arrêté du 16 juin 1948, M. Souche (Clément), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, à la police de l'air, à Cormeilles-en-Vexin.

Par arrêté du 21 juin 1948, la démission de M. Villefranque (Albert), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, de la sûreté nationale, au service des renseignements généraux à Hendaye, détaché à Saint-Jean-Pied-de-Port, est acceptée.

Par arrêté du 22 juin 1948, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Bayle (Léon), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Alençon.

M. Dort (François), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à la gare Saint-Lazare.

M. Garrigue (Edouard), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, à la police de l'air de Marseille-Marignane.

M. Ottaviani (Albert), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux, à Menton.

Par arrêté du 22 juin 1948, sont mutés pour convenances personnelles:

M. Arril (Jean), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux, à Marseille.

M. Louis (René), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux, à Nevers.

M. Ravard (Roger), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, à la direction de la police judiciaire.

Par arrêté du 22 juin 1948, M. Louis (Pierre), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, affecté pour ordre à la direction générale de la sûreté nationale, actuellement suspendu de ses fonctions avec demi-traitement, est réintégré et muté dans l'intérêt du service au service des renseignements généraux, à Brive.

Par arrêté du 22 juin 1948, la démission de M. Landiau (Pierre), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, à la brigade de surveillance du territoire, à Marseille, en résidence à Toulon, est acceptée.

Par arrêté du 22 juin 1948, est mis en congé de maladie avec solde, pour une période de trois mois:

M. Magnou (Eugène), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, à la brigade de police judiciaire, à Rouen, en application de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 (2e congé).

M. Magnou (Eugène), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, à la brigade de police judiciaire à Rouen, en application de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 (3e congé).

Par arrêté du 23 juin 1948, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Desseigne (Jean), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, au service des renseignements généraux à Lons-le-Saunier, détaché à la Cure.

M. Touya (Jules), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Bordeaux.

Par arrêté du 23 juin 1948, la démission de M. Morel (André), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Valenciennes, est acceptée.

Par arrêté du 25 juin 1948, l'arrêté révoquant de ses fonctions M. Lavallée (Julien), inspecteur de 7e classe, au service des renseignements généraux à Bellegarde, détaché à Ferney-Voltaire, est rapporté.

M. Lavallée (Julien), est radié des cadres de la sûreté nationale.

Par arrêté du 1er juillet 1948, M. Lacomme (André), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est muté dans l'intérêt du service à la direction des renseignements généraux (service des courses et jeux).

Par arrêté du 1er juillet 1948, M. Corroyer (Albert), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, est remis à la disposition de la sûreté nationale pour être affecté à la police de l'air de l'aérodrome de Paris-le Bourget.

Par arrêté du 1er juillet 1948, M. Bernaud (René), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, actuellement en disponibilité, est révoqué de ses fonctions.

Par arrêtés du 1er juillet 1948, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Mutschler (Georges), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Thionville.

M. Morelli (Paul), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, à la direction de la police judiciaire (sous-direction de la police économique).

M. Portet (Gabriel), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire, à la direction de la surveillance du territoire.

M. Bucher (Xavier), inspecteur principal de 3e classe, au service des renseignements généraux à Forbach.

Par arrêté du 7 juillet 1948, M. Ancelin (Fernand), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est remis à la disposition de la sûreté nationale, pour être affecté à la brigade de police judiciaire à Paris.

Par arrêté du 7 juillet 1948, M. Schirmann (Raymond), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est muté, pour convenances personnelles, au service des renseignements généraux à Strasbourg.

Par arrêté du 8 juillet 1948, M. Benquet (Jean), inspecteur de 1re classe de police d'Etat, est nommé inspecteur stagiaire de la sûreté nationale et affecté au service des renseignements généraux à Frasne.

Par arrêté du 8 juillet 1948:

L'arrêté du 4 novembre 1940 relevant de ses fonctions M. Dorme (Albert), inspecteur de police spéciale, est rapporté.

L'arrêté du 24 février 1941 admettant à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 février 1941, M. Dorme (Albert), est rapporté.

M. Dorme (Albert), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, est affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 12 juillet 1948, M. Gabaston (Pierre), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Nantes.

Par arrêté du 12 juillet 1948, M. Le Turnier (Raymond), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, est muté, pour convenances personnelles, au service des renseignements généraux à Bastia.

Par arrêté du 12 juillet 1948, l'arrêté du 18 mai 1948 portant suspension de ses fonctions avec demi-traitement, à compter du 1er juin 1948, de M. Steiner (André), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Mulhouse, est rapporté.

M. Steiner (André) est muté d'office au service des renseignements généraux à Forbach.

Par arrêté du 12 juillet 1948, M. Beuchot (Lucien), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, à la brigade de surveillance du territoire de Rouen, est mis en disponibilité d'office pour une période de deux ans.

Par arrêtés du 12 juillet 1948, sont rapportés les arrêtés des 26 avril 1948 portant suspension de leurs fonctions avec demi-traitement à compter du 1er mai 1948, de:

M. Ferret (Eugène), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, à la brigade de police judiciaire à Lyon;

M. Hendricks (Georges), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, à la brigade de police judiciaire à Lyon.

Par arrêté du 12 juillet 1948, M. Lanceleur (André), inspecteur de 4e classe à la brigade de surveillance du territoire de Strasbourg, est radié des cadres de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 15 juillet 1948, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Lagarrigue (Georges), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux de Saint-Louis.

M. Scholin (Louis), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Saint-Louis.

Par arrêté du 15 juillet 1948, M. Rouchy (Pierre), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Auch, est mis en congé de maladie avec solde pour une période de six mois (1er et 2e congé).

Par arrêté du 16 juillet 1948, M. Franc (Henri), inspecteur de 4e classe, est muté, pour convenances personnelles, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 16 juillet 1948, M. Fourcade (Henri), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la surveillance du territoire en Algérie.

Par arrêté du 16 juillet 1948, M. Besnard (Edouard), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire, est muté au service des renseignements généraux à la gare Saint-Lazare.

Par arrêté du 20 juillet 1948, M. Mericq (François), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Agen.

Par arrêté du 26 juillet 1948, M. Gout (Gustave), inspecteur de 1re classe, est muté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 27 juillet 1948, M. Morla (Louis), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 27 juillet 1948, est rapporté l'arrêté en date du 24 mai 1948 mutant, dans l'intérêt du service, M. Klein (Charles), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire au service des renseignements généraux à Wissembourg, détaché à Lembach.

M. Klein (Charles), est maintenu au service des renseignements généraux à Strasbourg.

AGENTS SPÉCIAUX

Par arrêté du 7 juin 1948, M. Lacosta (Pierre), inspecteur photographe, agent spécial de 4e classe, 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, aux services de police de la Réunion.

Par arrêté du 7 juin 1948, M. Warry (Gaston), inspecteur photographe, agent spécial de 2e classe, 3e échelon, au service de l'identité judiciaire à Rennes, est mis en congé de maladie avec solde pour la période du 1er avril 1948 au 19 avril 1948 (3e congé).

Par arrêtés du 16 juin 1948, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Bareille (Jean), inspecteur photographe, agent spécial de 3e classe, 2e échelon, aux services de police de la Martinique.

M. Dor (Henri), inspecteur photographe, agent spécial de 4e classe, 2e échelon, aux services de police de la Guadeloupe.

Par arrêté du 16 juin 1948, la démission de M. Planchet (Gilbert), inspecteur photographe, agent spécial de 3e classe, 2e échelon, au service de l'identité judiciaire à Lyon, est acceptée.

Par arrêtés du 22 juin 1948, sont mutés pour convenances personnelles:

M. Corbani (Gaston), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 2e classe, 2e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Bayonne.

M. Marquet (Jean), inspecteur chauffeur, mécanicien, agent spécial de 4e classe, 2e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Marseille.

Par arrêtés du 1er juillet 1948, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Baldoni (Auguste), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 4e classe, 2e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Marseille.

M. Bassignana (Ange), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 3e classe, 3e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Marseille.

M. Gallet (René), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 4e classe, 2e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Lyon.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1272 portant ouverture de crédits à titre d'avance sur les reports à intervenir de l'exercice 1947 à l'exercice 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1948:

Etat A. — TABLEAU, PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE, DES DÉPENSES AUTORISÉES

Page 8037, 1re colonne, chapitre 916, Travaux neufs dans les forêts domaniales, au lieu de: « 3.300.000 », lire: « 8.300.000 »; 2e colonne, chapitre 938, Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, au lieu de: « 102.053.000 », lire: « 102.055.000 ».

Page 8088, 1re colonne, Intérieur. — Reconstruction, au lieu de: « Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction », lire: « 800 — Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallations des services. — Reconstruction ».

Page 8089, 1re colonne, Travail et sécurité sociale, au lieu de: « Total pour le travail de la sécurité sociale: « 40.940.000 », lire: « Total pour le travail et la sécurité sociale: « 46 millions 940.000 ».

Page 8090, Etat C. — Forces armées, Air, 1re colonne, au lieu de: « Réquisitions immobilières », lire: « 901 — Acquisitions immobilières ».

Traitements des fonctionnaires des services relevant du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1948: page 8703, article 1er, tableaux fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services relevant du ministère du travail et de la sécurité sociale.

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT de base.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAU traitement.
		francs.		francs	francs.
Directions régionales de la sécurité sociale.					
Au lieu de:					
Directeurs régionaux:					
Hors catégorie	1re classe (Paris)	255.000	630	101.600	709.000
Hors catégorie	2e classe (Lille et Lyon)	240.000	600	92.775	678.000
Hors catégorie	3e classe (Strasbourg)	225.000	600	98.775	660.000
Lire:					
Directeurs régionaux:					
Hors catégorie (Paris, Lille, Lyon, Strasbourg).	1re classe	255.000	630 (3)		
	2e classe	240.000	600	87.275	694.000
	3e classe	225.000	600	92.775	678.000
			600	98.775	660.000
Inspection du travail.					
Au lieu de:					
Agents de complément	1re classe	42.000	(1)	13.125	140.500
	2e classe	40.500		11.750	134.000
	3e classe	39.000		10.450	128.000
	4e classe	38.000		8.075	124.500
	5e classe	37.000		5.700	121.000
	6e classe	36.000		3.400	118.000
Lire:					
Agents de complément	1re classe	42.000	(1)	7.125	158.500
	2e classe	40.500		5.812	152.000
	3e classe	39.000		4.950	144.500
	4e classe	38.000		5.137	133.500
	5e classe	37.000		5.200	122.500
	6e classe	36.000		3.400	118.000

(1) . . . . . .

(2) . . . . . .

(3) Indice applicable après refonte des statuts au directeur régional en résidence à Paris.

Page 8707, 1re colonne, article 4, ajouter un quatrième alinéa ainsi conçu:

« A compter du 1er janvier 1948, est incorporé dans le traitement des agents de complément visés à l'article 1er, en exécution de l'article 1er du décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948, le montant de l'indemnité soumise à retenues allouée à ces agents, dans les conditions fixées par les décrets des 19 février 1945 et 20 février 1946 ».

Contributions indirectes.

Par arrêté en date du 25 août 1948, ont été nommés:

1° Directeur à Paris (centre mécanographique), M. Toinel (Maurice), directeur à Amiens (Somme).

2° Directeur à Amiens (Somme), M. Montanard (Marius), directeur à Laon (Aisne).

3° Directeur à Laon (Aisne), M. Weecksteen (Marcel), directeur à Agen (Lot-et-Garonne).

4° Directeur à Agen (Lot-et-Garonne), M. Rouède (Bertrand), directeur à Mende (Lozère).

5° Directeur à Montpellier (Hérault), M. Ramonatxo (Robert), administrateur civil à la direction générale des impôts (contributions indirectes).

6° Directeur à Bordeaux (Gironde), M. Valleix (Fernand), directeur à Alençon (Orne).

7° Directeur à Alençon (Orne), M. Decay (Henri), administrateur civil au service de coordination des administrations financières.

8° Directeur à Valenciennes (Nord), M. Demonchy (André), inspecteur principal chef des bureaux à la direction de Valenciennes.

9° Directeur à Vannes (Morbihan), M. Lavigne (Joseph), inspecteur principal, chef des bureaux à la direction de Rennes (Ille-et-Vilaine).

RAVITAILLEMENT

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 18 août 1948, il a été ouvert au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget du ravitaillement, pour l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, et par des textes spéciaux, un crédit de 3.622.004 francs, applicable aux chapitres suivants:

Chap. 101. — Article 1er	109.799
Chap. 101. — Article 3.....	2.616.189
Chap. 102.	65.816
Chap. 103. — Article 1er	1.600
Chap. 103. — Article 2.....	4.464
Chap. 111. — Article 1er	450.671
Chap. 112. — Article 1er	15.714
Chap. 308. — Article 1er	219.661
Chap. 400. — Article 1er	138.090
	3.622.004

Régisseurs comptables.

Par arrêté en date du 27 août 1948, Mme Genevoix (Léonie), rédactrice hors classe à la direction départementale du ravitaillement général de la Savoie, a été désignée dans ce département, à compter du 30 septembre 1948, en qualité de régisseur comptable chargé de la gestion du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » et de la liquidation des comptes spéciaux « Transports routiers » et « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre ».

Le cautionnement constitué par cet agent est affecté solidairement à la garantie des opérations qu'elle effectue en qualité de comptable matières, de régisseur des recettes et de régisseur d'avances au titre des comptes spéciaux précités.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1948, page 8510, 3e colonne, 3e alinéa, au lieu de: « M. le colonel d'artillerie Syriex », lire: « M. le colonel d'artillerie Syricyx ». (Le reste sans changement.)

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 16 septembre 1948 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 16 septembre 1948 autorisant les secrétaires d'Etat aux forces armées à déléguer leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Jean Martin, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à l'air et à M. Désiré Arnaud, chef du cabinet civil, pour signer, à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, décisions et actes de la compétence du secrétaire d'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 16 septembre 1948 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 16 septembre 1948 autorisant les secrétaires d'Etat aux forces armées à déléguer leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Charles Cristofini, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à l'air, pour signer à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, décisions et actes de la compétence du secrétaire d'Etat et relatifs aux questions d'ordre technique et à incidence budgétaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 11 septembre 1948 nommant les membres du Gouvernement;

Vu le décret du 16 septembre 1948 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 16 septembre 1948 autorisant les secrétaires d'Etat aux forces armées à déléguer leur signature;

Vu le décret du 14 avril 1948 portant organisation de l'administration centrale du département de l'air, et attributions générales des éléments correspondants,

Arrête:

Art. 1er. — Sont, à partir du 12 septembre 1948, maintenues au département de l'air les délégations de signature résultant:

Pour la direction du contrôle, du budget et de la comptabilité générale de l'arrêté du 25 mai 1947;

Pour la direction du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale, de l'arrêté du 12 juin 1947;

Pour le service du commissariat de l'armée de l'air, de l'arrêté du 15 septembre 1947, modifié le 21 février 1948;

Pour le service de santé de l'air, de l'arrêté du 14 septembre 1947.

Fait à Paris, le 18 septembre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Administration centrale et personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 6 septembre 1948, les auxiliaires de bureau et de service de l'administration centrale et des services extérieurs de la direction des études et fabrications d'armement, dont les noms suivent, sont titularisés, à compter du 1er juillet 1948, dans les conditions prévues par le décret n° 45-2250 du 2 octobre 1945, fixant les conditions de recrutement et le statut des agents des cadres complémentaires créés en application de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945 relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat.

Agents de bureau du cadre complémentaire de 1re classe.

Mace (Jean), atelier de construction du Havre.

Agents de bureau du cadre complémentaire de 2e classe.

Leveille (Marie-Rose), atelier de construction de Bourges.

Giraud (Yvonne), atelier de construction de Roanne.

Donnet (Emilienne), atelier de construction du Havre.

Le Meilleur (Daniel), atelier de construction du Havre.

Valin (Marcel), atelier de construction du Havre.

Delage (Marie), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.

Berthome (Simonne), atelier de fabrication du Mans.

Laforet (Andrée), administration centrale.

Piquet (Maurice), administration centrale.

Giraudier (Joseph), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

Boitet (Lucie), service central des constructions neuves.

Agents de bureau du cadre complémentaire de 3e classe.

Foultier (Paulette), atelier de construction de Bourges.

Lagneau (Jeanne), atelier de construction de Bourges.

Neron (Germaine), atelier de construction de Bourges.

Villepreux (Marguerite), atelier de construction de Bourges.

Bernard (Joseph), atelier de construction de Lyon.

Thevenin (Louise), atelier de construction de Lyon.

Aupol (Pierre), atelier de construction de Roanne.

Chambriard (Anna), atelier de construction de Roanne.

Durand (Raymond), atelier de construction de Roanne.

Arnaud-Guilhem (Albert), atelier de construction de Tarbes.

Cayrefourcq (Lucie), atelier de construction de Tarbes.

Dintraps (Marie), atelier de construction de Tarbes.

Ducos (Irénée), atelier de construction de Tarbes.

Gallet (Pierre), atelier de construction de Tarbes.

Gesta (François), atelier de construction de Tarbes.
Lavigne (Louis), atelier de construction de Tarbes.
Rousse (Jeanne), atelier de construction de Tarbes.
Devaud (Andrée), atelier de construction de Puteaux.
Villard (Madeleine), atelier de construction de Puteaux.
Guilbert (Alphonse), atelier de construction du Havre.
Chalendard (Jeanne), atelier de construction de Rennes.
Dupuis (Georgette), atelier de construction de Rennes.
Gourneuf (Marie), atelier de construction de Rennes.
Houet (Gérard), atelier de construction de Rennes.
Lanzerg (Marcel), atelier de construction de Rennes.
Texier (Francine), atelier de construction de Rennes.
Falcon (Gilberte), atelier de construction de Rueil.
Vermeylen (Georgette), atelier de construction de Rueil.
Vedrine (Justin), atelier de chargement de Clermont-Ferrand.
Serezac (Jeanne), atelier de chargement de Clermont-Ferrand.
Delaveux (Auguste), atelier de fabrication du Mans.
Pelqu'n (Edouard), atelier de fabrication du Mans.
Bouillard (Gustave), atelier de fabrication de Caen.
Buquet (Yves), atelier de fabrication de Caen.
Ligou (Jean), atelier de fabrication de Caen.
Rod (Augusta), atelier de fabrication de Caen.
Dumong (Suzanne), administration centrale.
Devaux (Marguerite), administration centrale.
Salard (Georgette), administration centrale.
Brodillard (Elisa), administration centrale.
Chappuis (Georges), laboratoire central de l'armement.
Sachou (Marguerite), laboratoire central de l'armement.
Berrion (Etienne), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Bouchet (Joseph), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Bruyère (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Cassel (Claude), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne
Colomb (Henri), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Demanche (Raymonde), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Frappa (Emile), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Humbert (Auguste), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Loufay (Pierre), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne
Magne (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Rousset (Joseph), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Vienat (Antoine), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Fain (Yvette), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Mahé (Pierre), manufacture nationale d'armes de Levallois.
Terrade (Jacques), manufacture nationale d'armes de Levallois
Chapy (Hélène), école centrale de pyrotechnie de Bourges.
Clemenceau (Yvonne), école centrale de pyrotechnie de Bourges.
Tranchant (Hélène), service central des marchés.
Predery (Nodila), service central des marchés.
Descouzis (Louis), direction régionale de surveillance de Paris.
Athes (Angèle, direction régionale de surveillance du Sud-Ouest.
Laborie (René), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest.
Clavel (Jeanne), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Delarbre (Anne-Marie), direction régionale de surveillance du Sud-Est
Gelin (Marie), direction régionale de surveillance du Sud-Est.

Agents de bureau du cadre complémentaire de 4e classe.

Denoual (André), atelier de construction de Rennes.
Cordeau (Germaine), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Roger (Edith), atelier de chargement de Salbris.
Masquin (Yolande), atelier de chargement de Saint-Florentin.
Simon (Renée), atelier de fabrication de Caen.

Agents de bureau du cadre complémentaire de 5e classe

De La Porte (Henry), direction régionale de surveillance de l'Ouest.

Agents de service du cadre complémentaire de 3e classe.

Duret (Florimond), atelier de construction de Tarbes.

Les titularisations prononcées au titre de l'année 1948 restent subordonnées au résultat de l'examen médical prévu par la circulaire n° 89/22 - B/4 du 29 juin 1948 dont les conditions d'application ont fait l'objet de la circulaire n° 059 - PC/4 du 16 juillet 1948.

Direction des études et fabrications d'armement.

Par arrêté en date du 6 septembre 1948, l'arrêté du 6 mars 1946 (*Journal officiel* n° 77 du 30 mars 1947), concernant la titularisation dans les cadres complémentaires de bureau et de service des employés auxiliaires de l'administration centrale et des services extérieurs de la direction des études et fabrications d'armement, est modifié comme suit:

Page 2947, 2e colonne, agent de bureau du cadre complémentaire de 2e classe, après: « Faussot (Jacques), direction régionale du centre », ajouter: « Dehais (André), administration centrale. » (Le reste sans changement.)

Concours spécial et normal d'admission à l'ecole spéciale militaire interarmes (titre Saint-Cyr).

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à la suite des épreuves de 1948.

1° Concours spécial

1 Jacques Le Seigneur (Bernard-Henri-René-Marie).

2° Concours normal

1 Picq (Michel-Paul).
2 Golot (Pierre-Jules-Arsène).
3 Mosplié (Georges-Eugène).
4 Miotetti (Jean-Louis-François).
5 Hardy (Louis-Lucien).
6 Bobin (Louis-Jacques-Marie).
7 Huc (Jean-Marie).
8 Clément (Pierre-Désiré-Jean).
9 Lenoir (François-Marie-Jules).
10 Pillot (Vincent-Marie-Louis).
11 Thibault de La Carte de La Ferté Sénectère (Paul-Roger-Marie-Joseph-Robert).
12 Brachet (Alain-Jacques).
13 Bichet (René-Jean).
14 Eyraud (Henri-François-Joseph).
15 Marielle-Tréhouart (Stéphane-Marie).
16 Douchet (Michel-Ange-David).
17 Loubens (Arnaud-Pierre-Marie).
18 Lavarde (Jacques-Georges-Marie).
19 Larzul (Robert-Georges-Jude-Marie).
20 Malavard (Georges-Joseph-Emile-Paul).
21 Barret (Maurice-Paul-Daniel).
22 Houssin (Paul-Henri-Maurice).
23 Augé (Daniel).
24 Dekeisler (Benoît-Gaston-Cornil).
25 Tillette de Clermont-Tonnerre (Pierre-Charles).
26 Leblanc (Jean-Louis-Germain-Edmond).
27 Fayolle (Pierre-Georges).
28 Grange (André-Michel).
29 Affret (Anselme).
30 Kermarrec (Yves-Marie).
31 Eyraud (Michel-Francis-Philibert).
32 Moreau (Jean-Marie-Henri-Joseph).
33 Michel (Pierre-Marius-Lucien).
34 Pineau (Michel-Noël-Jacques).
35 Morel (Gérard - Georges - Henri-René-Jean-Eudes).
36 Béguinot (Amédée-Victor-Henri).
37 Pujès (Bernard-Pierre-Jacques).
38 Hirschauer (Jacques-François-Marie).
39 Sterckx (Alain-Pierre-Camille-Marie).
40 Ledit (André-René).
41 Guyot (Pierre-Maurice-François).
42 Nanquette (Pierre-Marcel).
43 Barraud (Henri-Raymond-Francis).
44 Laherrère (Pierre-Jacques-Joseph-Marie).
45 Verly (Jean-Désiré).
46 Bergey (Philippe-Marie-Jacques).
47 Feydel (Georges).
48 Brehier (Claude-Maurice-Charles).
49 Tourret (Hubert-Marie-Joseph-Gabriel).
50 Guicharrousse (Benjamin).
51 Gardette (Roger-René-Jean).
52 Lemaire (Pierre-Louis-Edmond-Henri).
53 Battistelli (Jean-Antoine-Toussaint).
54 Rontani (Georges-Jean).
55 Gabriel (Bernard-Lucien).
56 Michel (Yvon-Georges-Edmond).
57 Tranié (Jean-Paul-Marie-Joseph).
58 Hahn (François-Marie-Pierre).
59 Fillon (Jean-Antoine-Marius).
60 Bonamy (Alain-Louis-Marie).
61 Jupillat (Pierre).
62 Charrier (Pierre-Jean).
63 Cheviet (Joseph-Paul-Marie).
64 Emin (Roger-Emile-Albert).
65 Gauthey (Michel-Joseph).
66 Dutoit (Louis-Albert-Emile).
67 Six (Louis-Fernand-César-Joseph).
68 Pfister (Alain-Marie-Louis-Claude).
69 Le Bourhis (Alain-Jean-Joseph-Auguste).
70 Mouton (Bernard-Marie-René).
71 Bédin (Pierre-Charles-Jules).
72 Bertin (Pierre-Edme-Augustin-Eugène).
73 Martinage (Jacques-Pierre-Georges).
74 Brisson (Yves-Antoine).
75 De Bressy de Guast (Bernard-Henri-Vincent-Bruno).
76 Van Cappel de Prémont (François-Marie-Charles-Alfred).
77 Prot (Jacques-Roger).
78 Pompilio (Gilbert-Georges-Nicolas).
79 Emin (Camille).
80 Lardry (Paul-Louis-Joseph).
81 Etchanchu (Georges-Pierre).
82 Mérignac (Georges-Marcel).
83 Le Coz (André-Jean-Pierre).
84 Paillard (Jacques).
85 Duvernay (Jacques-Marie-Jean).
86 Rodier (Jean-Paul-André).
87 Laigle (Jean-Jules-Alexandre).
88 Fayard (Pierre-Marie-Gabriel-François).
89 Maillard (Jean-Eugène-Marie).
90 Crastre (Henri-Charles-René).
91 Joly (Daniel-Pierre).
92 Ring (Roger-Frédéric-Jean-Marie).
93 Vaillant (Georges-Marie-Louis-Alfred).
94 Fournier (Jean-Auguste).
95 Debievre (Yves-Marie-Louis-Michel).
96 Pussiau (Michel-Marie-Paul).
97 Delarbre (Jean-Pierre-Albert).
98 Racinet (Jean-Claude-Maurice).
99 Giorgi (Pierre - Louis - Marie - François-Gabriel).
100 Besombes (André-Marie-Joseph-Jules).
101 Miard (Jean-Michel-Albert).
102 Coupard (Michel-Auguste-Louis).
103 Vallet (Pierre-Louis-Robert).
104 Dujon (Yvan-Léon-Aimable-Marcel).
105 Moré (Pol-Henri-Marie).
106 Deu (Pierre-André-Joseph).
107 De Caumia - Baillenx (Bertrand-Marie-Antoine-Alfred).

108 Ollier (Marc-Jean-Henri).
109 Sirven (René-Louis-Joseph).
110 Longueval (René-Gaston-Maurice).
111 Pecquerie (Bernard-Jean-Edouard-Marcel).
112 Leclerc (Jacques-Raymond).
113 Cannicciont (Benoit-Jean).
114 Monicat (Pierre-Marie-Henri).
115 Jutel (Claude-Georges).
116 De Méric de Bellefon (Jacques-Henri-Marie).
117 Ebeling (Félix-Michel).
118 Mottey (Roger-Maurice-Marie-Baptiste).
119 Datin (Michel-Robert-Emile).
120 Imbert (Robert-Maurice).
121 Mazaleyrat (Marcel-François).
122 Clavié (Gabriel).
123 Moreau (Christian-Jacques).
124 Houdet (Fercy-Marie-Paul-Marcel-Joseph).
125 Bataille (Francis-Louis-Jules).
126 Boone (Jacques-Maxime-Lucien).
127 De Regnault de Bellescize (Christian-Béranger-Marie-Jean).
128 Bourdin (Michel-Pierre-Etienne).
129 Deloste (Jean-Jacques).
130 Miche (Georges-Victor-Valentin).
131 Caldairou (Albert-Marie-Georges).
132 Laurens (Claude-Louis).
133 Sommervogel (Claude-François-Marie-Joseph).
134 Parrau (André-Georges).
135 Reynaud (Michel).
136 Poujol de Molliens (Claude-Marie-Joseph-François).
137 Dupuis (René-Louis).
138 Brunet (Elie-Jean).
139 Le Coz (Guy-Marcel-Jean-Henri).
140 De Cacqueray-Valmenier (Xavier-Marie-Joseph-Amable).
141 Faure (Bernard-Joseph-Louis).
142 Mascaro (Jean-Claude-Louis).
143 Chaumont (Gabriel-Jean-Maurice).
144 Hirrion (Robert-François-Marie).
145 De Fromont de Bouaille (Gilles-Xavier Guy-Marie).
146 Michel (Gérard-Georges-Victor).
147 Lartigue (Michel-Jacques-Robert).
148 Lemaire (Bernard-Paul-Louis-André).
149 Gayet (Paul-Eugène-Antoine).
150 Lestien (Jacques-Georges-Antoine).
151 Giraud (Pierre-Emmanuel-Henri).
152 Ledru (Bernard-Octave-Emilien).
153 Gibour (Jean-Pierre-Marie).
154 Vittori (Jacques-Gaston).
155 Boisselet (François-Maurice-Marie).
156 Michelet (Pierre-Henri-Marie).
157 Egron (Léon-Joseph-Marc-Pierre).
158 Cousin (Jean-Louis-Jules-Antoine).
159 Le Vigouroux (Michel-Joseph-Raymond).
160 Marand (Jean-Raymond-Auguste).
161 Bienvenu (Louis).
162 Bernet dit Vergeat (Jacques-François-Louis).
163 Boillot (René-Adolphe-Auguste).
164 Bonnefond (Maurice-Jean-Marie).
165 Bonduelle (Guy-Marie-Joseph).
166 Fennebresque (Michel-Marie-Jacques-Gustave).
167 Leclère (Guy-André).
168 Défossez (Jean-Marie-Joseph-Arsène).
169 Lepinay (Jacques-Armand-Albert-Marcel).
170 Le Gall (Robert-Georges).
171 Daussy (Jacques-Paul-Ernest).
172 Allombert-Maréchal (Michel).
173 Motte (Robert-Pierre-Martial).
174 Libourel (Fernand-Gaston).
175 Blineau (Pierre-Gérard).
176 Le Besque (Pierre).
177 Mary (René-Gaston).
178 Millot (Jacques-Bénigne-Henri).
179 Ruiter (Marc-Jean).
180 Schmitt (Maurice-Marie-Joseph).
181 Séguin (Bernard).
182 Amet (Bernard-René-Marie-Léon).
183 Filaudeau (Guy-Marie-Jean).
184 Brunet (Gérard-André-Denis).
185 Bessard (Robert-Jérôme-Olivier).
186 Baret (Jean-Pierre-Marie-François).
187 Desfètes (Guy).
188 Brunbrouck (Paul-Emile).
189 Jacquet (Michel-Raoul-Georges).
190 Mauras (Lucien-Jean).
191 Racinoux (Claude-Francis).
192 Blanchedeau (Jacques-Alain-Edouard).
193 Denaix (Jean-Marie-Raymond).
194 Surbier (Maurice-Géhanne).
195 D'Abeville (François-Marie-Gabriel).
196 Paroldi (Marcel-Ferdinand).
197 Guilbon (Alain-François-Marie).
198 Roux (Max-Chéri-Antoine-Alphonse).
199 Gèze (Emmanuel-Jean-Louis-Marie).
200 De Bouvier (Guy-Marie-Jacques).
201 De Fleurian (Henri-Marie-Antoine).
202 Crouzet (Jean).
203 Crespin (Jean-Louis-Henri-Emile).
204 Reyjal (Jean-Henri).
205 Monroë (Bernard-Marie-Régis-Dominique).
206 Verges (André-François).
207 Méric de Bellefon (Georges-Raoul-Marie-Alix).
208 Lafont (Ali-Jules).
209 Odiot (Jacques-René).
210 Fortabat (Jean-Jacques).
211 Guffroy (André-Gérard-Gaston-Louis-Hector).
212 Coche (Bernard-Antoine).
213 Serpette (Jean-Henri-Marie).
214 De Blois (Robert-Luc-Joseph).
215 Danet (Eugène-Jean-Marcel).
216 Bizien (Roger-Alain-Joseph).
217 Buguet (Jacques-Henri).
218 Mazzoni (Guy-Ange-Rutilius-Augustin).
219 Le Gall (Pierre-Yves-Félix-Marie).
220 De Chérade de Montbron (Marie-Joseph-Robert-Bruno).
221 Darnet (Jacques-Pierre-Gaston).
222 Chipot (Jean-Henri-Georges).
223 Garbay (Pierre-Louis).
224 Faivre (Ghislain).
225 Giscard d'Estaing (Xavier-Marie-Montfort).
226 Roy (Claude-Marcel).
227 Blondet (Jacques-René-Joseph).
228 Ferray (Gilbert).
229 Quennouëlle (Henri-Maurice-Louis).
230 Delattre (Jean-Gérard-Henri-Aimé).
231 Vullien (André-Jean).
232 Pipart (Jean-Marie-Edmond-Eugène).
233 Diolez (Claude).
234 Lyot (Jean-François-Constant-Robert).
235 Vivès (Robert-Eloi-Camille).
236 Pouvesle (Philippe-Jean).
237 Desfeux (Georges-Marcel-Roger).
238 Jouslin de Pisseloup de Noray (Michel-Marie-Joseph).
239 Lafaurie (André-Yves-Marie).
240 de Guillebon (François-Marie-Gérard).
241 Grenouilleau (Jean-Raymond).
242 Roubaud (Paul-Emile).
243 Lamboley (Georges-Maurice-Jean).
244 Fouilland (Jacques-Sylla-Antoine).
245 Féral (Pierre-Louis-Marie-Joseph).
246 Berlandier (Antoine-Raymond).
247 Corbel (Loïc-Marie-André).
248 Prudhomme (Bernard-Marie-Paul).
249 Poirier (Pierre-René).
250 Béjanin (Léon-René-Pierre).
251 Bouchacourt (Guy-Raoul-Marie-Louis).
252 Philippe (Robert-Alfred-Auguste).
253 Stolitza (Dimitry).

Le candidat Billard n'ayant pas subi les épreuves d'éducation physique, et ayant totalisé un nombre de points suffisant pour être reçu, ne pourra être admis définitivement qu'après avoir satisfait audites épreuves à sa rentrée à Coëtquidan.

Les élèves figurant sur les deux listes ci-dessus devront se présenter au général commandant l'école spéciale militaire interarmes de Coëtquidan (Morbihan) à partir du 5 octobre 1948 et dans les conditions suivantes:

Le 5 octobre: du n° 253 au n° 200 inclus ainsi que le candidat Billard.

Le 6 octobre: du n° 199 au n° 150 inclus.

Le 7 octobre: du n° 149 au n° 100 inclus.

Le 8 octobre: du n° 99 au n° 50 inclus.

Le 9 octobre: du n° 49 au n° 1 inclus ainsi que l'élève Jacques le Seigneur du concours spécial.

Chaque intéressé recevra par ailleurs une lettre de nomination qui lui sera envoyée à l'adresse qu'il a fournie lors des épreuves orales et à laquelle seront joints le cas échéant tous renseignements complémentaires.

Elèves démissionnaires. — L'offre de démission des candidats admis doit être accompagnée du consentement de leur père ou de leur tuteur s'ils sont mineurs.

Les élèves qui ne se présenteraient pas au général commandant l'école spéciale militaire interarmes à la date fixée par leur lettre de nomination sans avoir justifié préalablement leur absence, seraient considérés comme démissionnaires et il leur appartiendrait de se conformer aux prescriptions ci-dessus.

Renvoi des dossiers. — Les dossiers des candidats non admissibles ou non admis, auxquels seront jointes les notes obtenues par les intéressés, seront retournées au début du dernier trimestre de l'année aux préfectures ou aux régions militaires qui les ont transmis lors des inscriptions et à qui ils devront être réclamés.

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique en 1948:

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1948, page 9223, 2e colonne, 1re division A, au lieu de: « N° 127 de Montety (Henri-Jacques) », lire: « N° 127 de Montety (Henri-Marie-Louis) ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 48-970 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1948.

Page 5722, 2e colonne, article 37, paragraphe 2, au lieu de: « *a*) Parmi les personnels titulaires auxiliaires ou... », lire: « *a*) Parmi les personnels titulaires, auxiliaires ou... »; au lieu de: « *b*) Parmi les personnels titulaires auxiliaires ou... », lire: « *b*) Parmi les personnels titulaires, auxiliaires ou... ».

Page 5723, 2e colonne, article 46, 6e ligne, au lieu de: « contrôleur de la circulation aérienne », lire: « contrôleur de la navigation aérienne »

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 22 septembre 1948 portant admission à la retraite (enseignement supérieur).

Par décret du 22 septembre 1948, M. Samaran (Charles-Maxime), professeur à l'école nationale des chartes, directeur d'études cumulant à l'école pratique des hautes-études (4e section), est admis pour ancienneté d'âge et de services à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1948.

M. Samaran est rappelé à l'activité jusqu'au 30 septembre 1948.

Commission chargée d'étudier les programmes et les modalités de l'année préparatoire de la licence ès lettres.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une commission chargée d'étudier les programmes et les modalités de l'année préparatoire de la licence ès lettres.

Sont nommés membres de cette commission:

M. le directeur de l'enseignement supérieur, président.

M. le directeur de l'enseignement du second degré.

M. le directeur de l'enseignement du premier degré.

M. le directeur de l'enseignement technique.

M. Hubert, recteur de l'académie de Strasbourg.

M. Musset, doyen de la faculté des lettres de l'université de Caen.

M. Bayet, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. Dronin, inspecteur général de l'enseignement du premier degré.

M. Lacroix, professeur au lycée Henri-IV.

M. Mosse, professeur au lycée Louis-le-Grand.

Mlle Doufelez, professeur au collège classique de Tourcoing.

M. Cartailler, professeur au collège technique de Nogent-sur-Marne.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 septembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 14 septembre 1948, Mme Bostal, née Kopcukler (Hélène), commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale, est placée en disponibilité pour raisons de santé du 16 juin au 15 décembre 1948 (6 mois).

Dans cette position l'intéressée ne perçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Direction générale de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 27 août 1948, il est mis fin aux fonctions de M. Roman en qualité d'inspecteur de la jeunesse et des sports.

Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 30 septembre 1948.

Par arrêté du 27 août 1948, il est mis fin à compter du 30 septembre 1948 aux fonctions exercées par M. Wildenberg (Amédée), dans le cadre de l'inspection de la jeunesse et des sports.

M. Wildenberg est remis à compter de cette même date à la disposition de son cadre d'origine (direction de l'enseignement du 1er degré).

Par arrêté du 27 août 1948, M. Laugel (Robert), rédacteur auxiliaire d'inspection de 5e classe auprès du service de la jeunesse et des sports du territoire de Belfort, est suspendu de ses fonctions à compter de la notification du présent arrêté.

Dans cette position et dans l'attente d'une décision définitive qui interviendra après avis du conseil de discipline, M. Laugel percevra la moitié de son traitement.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Délégation de signature.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Dreyfus (Pierre), directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets intéressant le département de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1948.

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bouffandeau (René), directeur de l'administration générale, pour signer, au nom du ministre, les ordonnances de payement, virement et délégation, y compris la délivrance des titres exécutoires ainsi que tous les actes individuels ou réglementaires, à l'exception des décrets concernant les services relevant de son autorité.

Délégation permanente lui est également donnée pour approuver, au nom du ministre, les marchés de travaux ou de fournitures ainsi que les conventions de toute nature.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1948.

ROBERT LACOSTE.

Cabinet du secrétaire d'Etat au commerce.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat au commerce:

Directeur du cabinet.

M. Louis Cros, inspecteur général au ministère de l'éducation nationale.

Conseiller technique.

M. Guillaume Finniss, inspecteur général adjoint de la production industrielle.

Chef de cabinet.

M. Pierre Brault, sous-préfet.

Chef du secrétariat particulier.

M. J.-Jean Morer.

Chef adjoint du cabinet.

M. Emile Schweb, magistrat.

Chef adjoint chargé des services parlementaires.

M. Jacques Douzans.

Chargés de mission.

Mme Riboud.
Mme Gonnard.
M. Robert Mesnil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

JULES JULIEN.

Suspension d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 10 janvier 1925 relative au régime des pétroles;

Vu l'article 53 de la loi du 4 avril 1926;

Vu la loi du 30 mars 1928, modifiée par la loi du 14 avril 1932, relative au régime d'importation du pétrole;

Vu le décret du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et huiles minérales raffinées et visant à lutter contre la spéculation;

Vu le décret du 2 octobre 1937 portant renouvellement d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole;

Vu la loi provisoirement applicable du 27 avril 1941 suspendant l'échéance des autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole;

Vu l'avis, en date du 26 juillet 1948, de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est suspendue pour la durée d'un mois l'autorisation spéciale d'importation de produits dérivés du pétrole dont la Société commerciale des carburants (79, avenue des Champs-Elysées) est titulaire.

Art. 2. — Le directeur des carburants et le directeur général des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 10 janvier 1925 relative au régime des pétroles;

Vu l'article 53 de la loi du 4 avril 1926;

Vu la loi du 30 mars 1928, modifiée par la loi du 14 avril 1932, relative au régime d'importation du pétrole;

Vu le décret du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et huiles minérales raffinées et visant à lutter contre la spéculation;

Vu le décret du 29 mars 1939 portant transfert d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole à la Société normande des carburants;

Vu la loi provisoirement applicable du 27 avril 1941 suspendant l'échéance des autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole;

Vu l'avis motivé, en date du 26 juillet 1948, de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est suspendue pour une durée de six mois l'autorisation spéciale d'importation de produits dérivés du pétrole, accordée à la Société normande des carburants (devenue la Compagnie nationale des carburants, 46, avenue de Villiers, à Paris) par décret du 29 mars 1939.

Art. 2. — Le directeur des carburants et le directeur général des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret portant réservation de parcelles pour le regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1948, page 8107, 3e colonne, 37e ligne. Au lieu de: « 2 et 5, rue Cambacérès », lire: « 3 et 5, rue Cambacérès ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-1475 du 22 septembre 1948 portant prorogation et modification des dispositions des décrets des 23 août 1946 et 10 février 1947 prorogeant les dispositions du décret du 14 juin 1944 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 2 (§ 3) de la Constitution;

Vu le décret du 14 juin 1944 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation, ensemble les décrets des 23 août 1946 et 10 février 1947;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Cameroun;

Vu l'avis émis par l'assemblée représentative du Cameroun;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire et à dater du 1er juillet 1948, les majorations de 150 p. 100 et de 225 p. 100 prévues à l'article 1er, alinéa 1er, du décret du 23 août 1946 portant prorogation et modification du décret du 14 juin 1944 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation, sont, de plein droit, portées respectivement à 300 p. 100 et 375 p. 100.

A compter de la même date, le prix des sous-locations de locaux à usage d'habitation ne peut être supérieur au montant du loyer tel qu'il est déterminé à l'alinéa précédent, ou, s'agissant d'une sous-location en meublé, au montant de la location nue majoré de 50 p. 100.

Les sommes perçues par le bailleur postérieurement au 1er juillet 1948 et avant la publication du présent décret, et qui excéderaient les taux de majorations tels que fixés aux alinéas précédents, pourront être répétées.

Art. 2. — La date du 1er janvier 1949 est substituée à celle du 1er janvier 1948 prévue par l'article 1er du décret du 10 février 1947 prorogeant les dispositions du décret du 23 août 1946.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 48-1476 du 22 septembre 1948 fixant les modalités d'attribution de bourses aux vétérinaires africains admis à poursuivre leurs études dans les écoles nationales vétérinaires, en vue de l'obtention du diplôme d'Etat du doctorat vétérinaire.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 12 juin 1946 organisant le cadre des vétérinaires africains,

Décrète:

Art. 1er. — Des bourses d'études à la charge des budgets locaux, destinées à permettre aux vétérinaires africains de poursuivre leurs études en vue d'accéder au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, pourront être attribuées dans les conditions prévues au présent décret.

Art. 2. — Le baccalauréat d'enseignement secondaire (1re et 2e partie) et l'admission au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires étant les conditions *sine qua non* de l'accès au diplôme d'Etat, les bourses seront accordées dans les conditions suivantes.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer fixe chaque année et selon un pourcentage identique à celui des médecins africains:

1° Le nombre de bourses réservées aux vétérinaires africains de la promotion sortant de l'école africaine de médecine vétérinaire, en vue de la préparation du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires. Ces bourses seront attribuées aux candidats suivant leur classement de sortie;

2° Le nombre de bourses à attribuer aux vétérinaires africains en service en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française afin de leur permettre de préparer le même concours.

Ces bourses seront accordées dans l'ordre de classement au concours prévu à l'article 9.

Art. 4. — Ne pourront être admis à bénéficier de bourses à leur sortie de l'école africaine de médecine vétérinaire que les élèves admis dans cette école avant la parution du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Les vétérinaires africains candidats à l'attribution d'une bourse qui ont échoué une première fois au concours sont admis à subir les épreuves du concours de l'année suivante seulement.

Art. 5. — Les vétérinaires africains classés au concours, lorsqu'ils ne seront pas bacheliers, recevront une affectation de service les mettant dans des conditions les plus favorables pour la préparation du diplôme exigé. Ils continueront à percevoir leur traitement.

La durée de l'affectation en vue de la préparation du baccalauréat ne pourra être supérieure à trois années.

Art. 6. — Les bourses attribuées pour la préparation du concours aux écoles nationales vétérinaires ne pourront être accordées pour une durée supérieure à deux années.

Art. 7. — Les bourses d'études attribuées aux vétérinaires africains admis au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires seront accordées pour la durée normale de la scolarité; elles pourront en cas d'échec aux examens annuels être prolongées d'une année après accord du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Les bourses accordées tant pour la préparation du concours aux écoles nationales vétérinaires que durant la scolarité dans ces établissements sont exclusives du traitement.

Les bénéficiaires des bourses susvisées pourront être placés dans l'une des positions suivantes:

a) En disponibilité sans traitement;

b) En congé sans solde. Le temps passé dans cette dernière position pourra compter pour la retraite, sous réserve que soient effectués les versements à pension réglementaires.

Art. 9. — Le haut commissaire en Afrique occidentale française est chargé de l'organisation d'un concours pour l'attribution aux vétérinaires africains de bourses destinées à leur permettre de préparer le concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires.

La date du concours est prévue de telle sorte que les intéressés puissent être présents au début de l'année scolaire dans les localités désignées pour la continuation des études.

Les vétérinaires africains admis à bénéficier d'une bourse souscrivent l'engagement de servir l'administration pendant une période de six années après l'obtention du grade de docteur vétérinaire.

Art. 10. — Tant que les conditions de fonctionnement d'un fonds commun ne seront pas établies, les fédérations et territoires subviendront aux frais d'études et d'entretien:

1° De leurs originaires appartenant à la promotion sortant de l'école africaine de médecine vétérinaire qui auront été désignés par leur classement pour poursuivre leurs études;

2° Des vétérinaires africains en service sur leur territoire qui auront été reçus au concours d'attribution de bourse.

Art. 11. — L'exécution du présent décret est subordonnée à l'octroi des crédits correspondants par les autorités et assemblées locales responsables.

Art. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer et chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 22 septembre 1948 approuvant la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 10 juin 1948 modifiant la réglementation de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 créant un Grand Conseil en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 10 juin 1948 modifiant la réglementation de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu:

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 10 juin 1948 modifiant la réglementation de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 22 septembre 1948 portant reclassement d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret du 22 septembre 1948, la date de promotion de M. Chauvet (Georges-Louis-René), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, est reportée au 1er juillet 1946 au lieu du 1er janvier 1947.

Décret du 22 septembre 1948 plaçant dans la position de mission en France le directeur adjoint du cabinet du haut commissaire de la République à Madagascar.

Par décret du 22 septembre 1948, M. de Buisson de Courson, inspecteur des finances, directeur adjoint du cabinet du haut commissaire de la République à Madagascar, est placé dans la position de mission en France pour les périodes du 4 au 27 mai 1948 et du 14 au 29 juillet 1948 pour procéder à des études financières et économiques avec les différents départements et organiser le marché de la vanille.

Décret du 22 septembre 1948 plaçant dans la position de mission un stagiaire de l'administration coloniale.

Par décret du 22 septembre 1948, M. Servant (André-Pierre), stagiaire de l'administration coloniale, est placé dans la position de mission pour compter du 15 septembre 1948 et pour une durée maximum de deux mois, en vue d'effectuer un stage auprès des organismes affiliés à l'union centrale des coopératives agricoles de France.

Décret du 22 septembre 1948 plaçant en position de mission en France un administrateur des services civils de l'Indochine.

Par décret du 22 septembre 1948, M. Cousseau (Jean), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, est placé dans la position de mission en France pour une durée maximum de trois mois à compter du jour de son arrivée dans la métropole.

Décret du 22 septembre 1948 mettant un professeur de l'enseignement supérieur en position de mission.

Par décret du 22 septembre 1948, M. Lacroze, professeur de philosophie à la faculté des lettres de Bordeaux, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en vue de présider les jurys d'examen du baccalauréat à la session d'octobre 1948.

Décret du 22 septembre 1948 mettant un professeur de l'enseignement supérieur en position de mission.

Par décret du 22 septembre 1948, M. Louis Papy, professeur de géographie coloniale à la faculté des lettres de Bordeaux, est mis en position de mission auprès des hauts commissaires de la République en Afrique équatoriale française et au Cameroun en vue de présider les jurys d'examen du baccalauréat des centres de Brazzaville et de Yaoundé à la session d'octobre 1948.

Décret du 22 septembre 1948 plaçant en position de mission à l'étranger un membre temporaire de l'école française d'Extrême-Orient.

Par décret du 22 septembre 1948, Mlle Bernard (Solange), membre temporaire de l'école française d'Extrême-Orient, conservatrice du musée Albert-Sarraut, à Pnom-Penh, est chargée d'une mission à Bangkok en vue d'étudier les collections archéologiques du musée de Bangkok et de prendre contact avec les archéologues siamois.

La durée de son séjour en Thaïland est fixée à trois semaines au maximum.

Mlle Bernard (Solange) sera placée en position de mission à l'étranger pour une durée de trois semaines au maximum à compter de son départ de Pnom-Penh.

Décret du 22 septembre 1948 plaçant dans la position de mission un ingénieur des services de l'agriculture aux colonies.

Par décret du 22 septembre 1948, M. Hibon (Emile), ingénieur de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies, antérieurement en service à la Réunion, en congé administratif, en France, est placé dans la position de mission en Océanie pour une durée maximum de trois mois à compter de la date de son embarquement à destination de ce territoire, en vue de procéder à l'organisation du service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts et à la création des cadres de conducteurs de travaux agricoles dans les établissements français de l'Océanie.

Décret du 22 septembre 1948 plaçant dans la position de mission un chef de travaux des services de l'agriculture aux colonies.

Par décret du 22 septembre 1948, M. Malzy (Pierre), chef de travaux de laboratoires de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies, en expectative de départ outre-mer, est placé au cours de son voyage à destination du Cameroun, dans la position de mission à Alger, pour une durée de un mois pour complément de stage auprès de l'office national antiacridien.

Décret du 22 septembre 1948 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret du 22 septembre 1948, est rapporté l'article 3 du décret du 14 avril 1945, admettant M. Lefrancq, administrateur de 1re classe des colonies, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 29 janvier 1945.

Décret du 23 septembre 1948 constatant la radiation des cadres d'un gouverneur des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit décret du 11 décembre 1940 portant titularisation de M. Giacobbi (Antoine-Félix), gouverneur de 1re classe des colonies à titre temporaire;

Vu l'acte dit arrêté du 8 mars 1944 admettant M. Giacobbi, gouverneur de 1re classe des colonies, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er mars 1944;

Vu l'arrêt du 26 mars 1947 du conseil d'Etat concernant M. Giacobbi et portant notamment annulation de l'arrêté du 8 mars 1944 susvisé;

Vu l'arrêt rendu le 20 avril 1948 par la deuxième chambre civique de la Seine condamnant M. Giacobbi à quinze ans de dégradation nationale;

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1944 relative à l'indignité nationale, et notamment l'article 21 concernant les effets de la dégradation nationale;

Vu la loi du 14 avril 1944 relative au régime des pensions civiles et militaires, et notamment l'article 56;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est constatée, pour compter du 20 avril 1948, la radiation du corps des gouverneurs des colonies de M. Giacobbi (Antoine-Félix), gouverneur de 1re classe des colonies.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'office du Niger, pour l'exercice 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 9 décembre 1941 portant réorganisation de l'office du Niger et plus particulièrement son article 8, et modificatif du 18 janvier 1946;

Vu l'arrêté du 7 juin 1948 portant approbation du budget de l'office du Niger pour l'exercice 1948;

La commission permanente du gouvernement général de l'Afrique occidentale française entendue;

Vu l'avis favorable donné par le conseil consultatif de l'office du Niger;

Vu l'avis favorable formulé par l'inspecteur général des colonies chargé du contrôle du fonctionnement administratif et financier de l'office du Niger,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvée l'ouverture au budget de l'office du Niger 1948 d'un crédit supplémentaire total de vingt-trois millions cent vingt-trois mille francs (23.123.000 F) portant sur la section ordinaire.

Ces crédits sont gagés:

Pour 114.000 F par annulation de crédits;

Pour 17.176.000 F par accroissement des prévisions de récolte;

Pour 5.833.000 F par prélèvement ordinaire sur les fonds de réserve de l'office du Niger.

Art. 2. — Le directeur général de l'office du Niger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 septembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL CARCASSONNE.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 septembre 1948, l'arrêté n° 350 du 3 mars 1947, portant promotion et conservant des rappels d'ancienneté pour services militaires au 1er juillet 1946, est modifié comme suit, en ce qui concerne M. Gau (Pierre), sous-chef de bureau de 1re classe:

Rappel conservé pour services militaires: 1 an 11 mois 26 jours au lieu de 8 mois 1 jour.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 septembre 1948, M. Boyer (Paul), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est maintenu sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période d'une année pour compter du 18 juillet 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 septembre 1948, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service: M. Henry (Etienne), M. Raux (Joseph-André), chefs de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

M. Robert (Joseph), chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité imputable au service.

Stagiaires de l'administration coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 septembre 1948, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Menguy (Pierre-Paul-Marie), stagiaire de l'administration coloniale.

Police de Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 septembre 1948, M. Labelle (Jean-Elie), commissaire principal de 1re classe de la police de Madagascar, a été admis d'office à la retraite, pour compter du 13 janvier 1943.

Liste des élèves de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale ayant obtenu le certificat de fin d'études (promotion 1947-1948).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 septembre 1948, le certificat de fin d'études de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale a été accordé aux élèves de la promotion 1947-1948 de la section des recherches agronomiques de ladite école dont les noms suivent, classés par sous-sections et par ordre de mérite:

Sous-section de pédologie.

MM. Voyer, Véroi, Tercinier, Jasson, Pias, Leneuf (Noël), Leneuf (Bernard).

Sous-section de génétique.

MM. Péreau, Leroy, Roux, Arnoux, Perrot.

Sous-section de phytopathologie.

MM. Fernier, Tramier, Drouillon.

Sous-section d'entomologie.

MM. Hamon, Adam, Angelini, Lepointe, Appert.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Attribution de subventions de compensation aux caisses primaires de sécurité sociale et aux caisses régionales de sécurité sociale au titre des prélèvements pour la couverture des dépenses de gestion.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, et notamment les articles 68 (§ 2), et 81;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1948 portant fixation pour le deuxième semestre 1946 et l'année 1947 du prélèvement maximum autorisé pour la couverture des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale et abrogeant l'arrêté du 1er août 1947;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1948 portant fixation pour les caisses primaires de sécurité sociale du montant maximum du prélèvement autorisé pour l'année 1948 pour la couverture de leurs frais de gestion;

Vu l'avis émis par la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les caisses régionales de sécurité sociale versent aux caisses primaires de sécurité sociale qui effectuent l'encaissement des cotisations des subventions de compensation dont le montant est égal au prélèvement de 0,50 p. 100 de la totalité des cotisations encaissées par elles, qu'elles sont autorisées à effectuer pour l'exercice 1948, en application des dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 9 janvier 1948, reconduites par l'arrêté du 10 janvier 1948.

Art. 2. — Les subventions ainsi versées sont remboursées aux caisses régionales par la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 septembre 1948

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Autorisation de port d'armes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu l'article 18 du décret du 14 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être autorisés à porter une arme des 1re (§ 1er et 2), 4e ou 6e catégories, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, les agents des organismes de sécurité sociale dans les mines qui sont appelés dans leur emploi à porter ou à convoyer des fonds.

Art. 2. — Les agents, autorisés à porter une arme en application de l'article 1er, devront être porteurs d'une attestation nominative délivrée par l'ingénieur en chef des mines et revêtue du visa du préfet du département où les intéressés exercent leurs fonctions.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale, les ingénieurs en chef des mines et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 septembre 1948

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND HAAS-PICARD.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 septembre 1948, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

BOUCHES-DU-RHÔNE

Société mutualiste d'entreprise de l'huilerie Rabatau, n° 13-1112, 66, boulevard Nanon, (Chartreux), à Marseille (Bouches-du-Rhône).

LOIRE

Société de secours mutuels commerciale et industrielle de l'arrondissement de Roanne et de la région, n° 42-866, 4, rue de Marengo, à Roanne (Loire).

MARNE

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre d'Epernay, n° 51-759, à Epernay (Marne).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Délégation de signature.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1948 portant nomination des membres du cabinet du ministre de la marine marchande,

Arrête.

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Michel-Jean Mafart, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la marine marchande, tous actes, arrêtés, décisions, ordonnances diverses de payement, de virement et de délégation à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1948.

ANDRÉ COLIN.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er septembre 1939 portant ouverture du compte spécial des transports maritimes,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Gabriel Dumas, chef des services financiers des transports maritimes, à l'effet de signer, au nom du ministre de la marine marchande et sous la responsabilité du secrétaire général de la marine marchande, tous mandats de payement et ordres de recette concernant le compte spécial des transports maritimes et les comptes annexes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1948.

ANDRÉ COLIN

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté du 11 août 1948, Mme Alessandrini (Gilberte), Mlle Gauthier (Elisabeth), Mlle Leveau (Germaine) et Mlle Pariat (Renée), administrateurs civils de 3e classe, 1er échelon, sont élevées au 2e échelon de leur grade, à compter du 1er août 1948.

Par arrêté du 11 août 1948, M. Kergall (Hervé), agent supérieur de 3e classe, 5e échelon, est élevé au 6e échelon de son grade, à compter du 1er août 1948.

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 6 septembre 1948 pris en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et du décret n° 47-2231 du 19 novembre 1947 portant application de ladite ordonnance aux fonctionnaires du corps de l'inspection de la population, M. Brun-Ney (Marius), inspecteur de la population dans le département de l'Ain, ancien prisonnier de guerre, a été reclassé comme suit:

1° L'intéressé a été promu rétroactivement, avec effet pécuniaire, au grade d'inspecteur des services d'assistance, à compter du 25 mars 1944 et placé dans la 4e classe du grade;

2° Il a été incorporé dans le cadre de l'inspection de la population en qualité d'inspecteur principal de la population de 3e classe, à compter du 1er avril 1946;

3° Il a été promu à la 2e classe du grade d'inspecteur principal de la population à compter du 1er avril 1948.

Par arrêté en date du 6 septembre 1948 pris en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et du décret n° 47-2231 du 19 novembre 1947 portant application de ladite ordonnance aux fonctionnaires du corps de l'inspection de la population, M. Salmon (Jean), inspecteur de la population dans le département du Calvados, ancien prisonnier de guerre, a été reclassé comme suit:

1° L'intéressé a été promu rétroactivement, avec effet pécuniaire, au grade d'inspecteur des services d'assistance, à compter du 29 août 1945 et placé dans la 4e classe du grade;

2° Il a été incorporé dans le cadre de l'inspection de la population en qualité d'inspecteur principal de la population de 3e classe, à compter du 1er avril 1946;

3° Il a été promu à la 2e classe du grade d'inspecteur principal de la population, à compter du 1er avril 1948.

Par arrêté en date du 6 septembre 1948, pris en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et du décret n° 47-2231 portant application de ladite ordonnance aux fonctionnaires du corps de l'inspection de la population, la date d'entrée dans les cadres en qualité de sous-inspecteur de l'assistance publique de 6e classe de M. Bentz (Jean), ancien prisonnier de guerre, inspecteur de la population dans le département de la Moselle, a été fixée rétroactivement au 25 juin 1940.

Par arrêté en date du 6 septembre 1948, pris en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et du décret n° 47-2231 portant application de ladite ordonnance aux fonctionnaires du corps de l'inspection de la population, la date d'entrée dans les cadres en qualité de sous-inspecteur de l'assistance publique de 6e classe de M. Chassagne (Paul), ancien prisonnier de guerre, inspecteur de la population dans le département du Puy-de-Dôme, a été fixée rétroactivement au 25 juin 1940.

Par arrêté en date du 6 septembre 1948, pris en exécution de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et du décret n° 47-2231 portant application de ladite ordonnance aux fonctionnaires du corps de l'inspection de la population, la date d'entrée dans les cadres en qualité de sous-inspecteur de l'assistance publique de 6e classe de M. Gauthier (Georges), ancien prisonnier de guerre, inspecteur de la population dans le département du Jura, a été fixée rétroactivement au 25 juin 1940.

Par arrêté en date du 6 septembre 1948, pris en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et du décret n° 47-2231 portant application de ladite ordonnance aux fonctionnaires du corps de l'inspection de la population, la date d'entrée dans les cadres, en qualité d'inspecteur adjoint des services d'assistance, de M. Roques, inspecteur de la population dans le département de Lot-et-Garonne, ancien prisonnier de guerre, a été fixée rétroactivement au 5 septembre 1941.

Par arrêté en date du 6 septembre 1948, pris en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et du décret n° 47-2231 portant application de ladite ordonnance aux fonctionnaires du corps de l'inspection de la population, la date d'entrée dans les cadres en qualité de sous-inspecteur de l'Assistance publique, de 6e classe, de M. Teil (Armand), ancien prisonnier de guerre, inspecteur de la population dans le département de Seine-et-Oise, a été fixée rétroactivement au 25 juin 1940.

Par arrêté en date du 6 septembre 1948, pris en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et du décret n° 47-2231 portant application de ladite ordonnance aux fonctionnaires du corps de l'inspection de la population, M. de Saintignon (François), inspecteur de la population dans le département de Maine-et-Loire, ancien prisonnier de guerre, a été reclassé comme suit:

1° La date de son entrée dans les cadres en qualité de délégué régional adjoint auxiliaire à la famille a été fixée rétroactivement au 1er février 1942.

2° L'intéressé a été incorporé dans les cadres de l'inspection de la population en qualité d'inspecteur de la population de 2e classe à compter du 1er avril 1946;

3° Il a été promu à la 1re classe, à compter du 1er avril 1948.

Par arrêté en date du 6 septembre 1948, pris en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et du décret n° 47-2231 portant application de ladite ordonnance aux fonctionnaires du corps de l'inspection de la population, M. Issartel, inspecteur adjoint stagiaire de la population de 1re classe, dans le département de la Côte-d'Or, ancien prisonnier de guerre, a été titularisé dans ses fonctions à compter du 16 octobre 1947.

Par arrêté en date du 6 septembre 1948, pris en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et du décret du 19 novembre 1947 portant application de ladite ordonnance aux fonctionnaires du corps de l'inspection de la population, M. Anquetin (Raymond), inspecteur adjoint de la population dans le département de la Seine-Inférieure, ancien prisonnier de guerre, a été reclassé comme suit:

1° La date de son entrée dans les cadres en qualité d'inspecteur adjoint des services d'assistance a été fixée rétroactivement au 7 octobre 1941;

2° L'intéressé a été incorporé dans les cadres de l'inspection de la population en qualité d'inspecteur de la population de 3e classe à compter du 1er avril 1946;

3° Il a été promu à la 2e classe, à compter du 1er avril 1948.

Par arrêté en date du 6 septembre 1948, pris en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et du décret du 19 novembre 1947 portant application de ladite ordonnance aux fonctionnaires du corps de l'inspection de la population, M. Follet (Guy), inspecteur adjoint de la population des Côtes-du-Nord, ancien prisonnier de guerre, a été reclassé comme suit:

1° La date de son entrée dans les cadres en qualité d'inspecteur adjoint des services d'assistance a été fixée rétroactivement au 7 octobre 1941;

2° L'intéressé a été incorporé dans les cadres de l'inspection de la population en qualité d'inspecteur de la population de 3e classe, à compter du 1er avril 1948;

3° Il a été promu à la 2e classe, à compter du 1er avril 1948.

Par arrêté en date du 6 septembre 1948, pris en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et du décret du 19 novembre 1947 portant application de ladite ordonnance aux fonctionnaires du corps de l'inspection de la population, M. Massart (Jean), inspecteur adjoint de la population de Maine-et-Loire, ancien prisonnier de guerre, a été reclassé comme suit:

1° La date de son entrée dans les cadres en qualité d'inspecteur adjoint des services d'assistance a été fixée rétroactivement au 7 octobre 1941;

2° L'intéressé a été incorporé dans les cadres de l'inspection de la population en qualité d'inspecteur de la population de 3e classe à compter du 1er avril 1946;

3° Il a été promu à la 2e classe à compter du 1er avril 1948.

Par arrêté en date du 6 septembre 1948, pris en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et du décret du 19 novembre 1947 portant application de ladite ordonnance aux fonctionnaires du corps de l'inspection de la population, M. Santerre (Raoul), inspecteur adjoint de la population dans le département du Nord, ancien prisonnier de guerre, a été reclassé comme suit:

1° La date de son entrée dans les cadres en qualité d'inspecteur adjoint des services d'assistance a été fixée rétroactivement au 7 octobre 1941;

2° L'intéressé a été incorporé dans les cadres de l'inspection de la population en qualité d'inspecteur de la population de 3e classe à compter du 1er avril 1946;

3° Il a été promu à la 2e classe à compter du 1er avril 1948.

Par arrêté en date du 6 septembre 1948, pris en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et du décret du 19 novembre 1947 portant application de ladite ordonnance aux fonctionnaires du corps de l'inspection de la population, M. Saint-Cyr (Marcel), inspecteur adjoint de la population de l'Oise, ancien prisonnier de guerre, a été reclassé comme suit:

1° La date de son entrée dans les cadres en qualité d'inspecteur adjoint des services d'assistance a été fixée rétroactivement au 7 octobre 1941;

2° L'intéressé a été incorporé dans les cadres de l'inspection de la population en qualité d'inspecteur de la population de 3e classe à compter du 1er avril 1946;

3° Il a été promu à la 2e classe à compter du 1er avril 1948.

Par arrêté en date du 6 septembre 1948, pris en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et du décret du 19 novembre 1947 portant application de ladite ordonnance aux fonctionnaires du corps de l'inspection de la population, M. Gely (Gaston), inspecteur adjoint de la population de

l'Allier, ancien prisonnier de guerre, a été reclassé comme suit:

1° La date de son entrée dans les cadres en qualité d'inspecteur adjoint des services d'assistance a été fixée rétroactivement au 1er octobre 1943;

2° L'intéressé a été incorporé dans le cadre de l'inspection de la population en qualité d'inspecteur adjoint de la population de 3e classe à compter du 1er avril 1946;

3° Il a été promu à la 2e classe à compter du 1er avril 1948.

Par arrêté en date du 6 septembre 1948, pris en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et du décret du 19 novembre 1947 portant application de ladite ordonnance aux fonctionnaires du corps de l'inspection de la population, M. Montagnon (Emile), inspecteur adjoint stagiaire de la population de 2e classe dans le département de la Haute-Saône.

1° Il a été titularisé dans se fonctions à compter du 28 janvier 1948;

2° Il a été reclassé dans les cadres de l'inspection des services d'assistance, en qualité d'inspecteur adjoint, à compter du 1er juin 1942, sans effet pécuniaire rétroactif.

Par arrêté en date du 6 septembre 1948, pris en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et du décret du 19 novembre 1947 portant application de ladite ordonnance aux fonctionnaires du corps de l'inspection de la population, M. Roth (Léon), inspecteur adjoint stagiaire de la population de 2e classe dans le département du Haut-Rhin:

1° A été titularisé dans ses fonctions, à compter du 1er octobre 1947;

2° A été reclassé dans les cadres de l'inspection des services d'assistance en qualité d'inspecteur adjoint à compter du 1er juin 1942, sans effet pécuniaire rétroactif.

Par arrêté en date du 6 septembre 1948, pris en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et du décret du 19 novembre 1947 portant application de ladite ordonnance aux fonctionnaires du corps de l'inspection de la population, Mlle Delfini (Marie-Jeanne), inspecteur adjoint de la population de l'Yonne, a été reclassée comme suit:

1° La date de son entrée dans les cadres, en qualité d'inspecteur adjoint stagiaire des services d'assistance, a été fixée rétroactivement au 1er octobre 1943;

2° L'intéressée a été incorporée dans le cadre de l'inspection de la population en qualité d'inspecteur adjoint de la population de 4e classe à compter du 1er avril 1946.

3° Elle a été promue à la 3e classe, à compter du 1er avril 1948.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1948

Ordre du jour du vendredi 24 septembre 1948.

A vingt et une heures. — Séance publique

Discussion, en deuxième lecture, de projets et propositions de loi amendés par le Conseil de la République.

Séance du vendredi 24 septembre 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Solinhac, jusques et y compris M. Thibault.

Tribunes. — Depuis M. Müllez, jusques et y compris M. Maton.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 24 septembre 1948.

N° 5184. — Rapport, par Mlle Lamblin, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à assurer aux professeurs du Conservatoire national de musique, de l'école nationale des beaux-arts, de l'école des arts décoratifs le même régime de retraites que leurs collègues de l'enseignement supérieur.

N° 5501. — Proposition de résolution de M. Mont tendant à inviter le Gouvernement à exécuter ses engagements pris à l'égard des journaux vendus 5 francs (renvoyée à la commission de la presse).

N° 5502. — Proposition de loi de M. Palewski tendant à mettre en valeur dans les plus courts délais certains gisements houillers actuellement inexploités (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 5517. — Avis de M. Marcel David, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à faire bénéficier des versements d'attente mensuels les secrétaires techniciens des services extérieurs des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

N° 5518. — Rapport, par M. Bagain, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à faciliter la revision des règles applicables au calcul des intérêts servis à ses déposants par la caisse des dépôts et consignations.

N° 5519 (1). — Proposition de résolution de M. Djemad tendant à venir en aide aux familles des victimes de l'accident survenu à Laghouat (renvoyée à la commission des finances).

N° 5524. — Proposition de loi de M. Cudenet relative au renouvellement des conseils généraux (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5527. — Rapport, par M. Palewski, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords franco-italiens du 29 mai 1948.

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 23 septembre 1948.

Présents. — MM. Bergasse, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Catrice, Chambeiron, Duforest, Girardot, Michel, Mme Nédelec, MM. Palewski, Poimbœuf, Rigal (Albert) (Loiret).

Excusés. — MM. Bergeret, Christiaens, Mme Degrond, MM. Gazier, Maurice Guérin, Villard, Leenhardt, Mauroux, Ramonet.

Suppléants. — Mlle Archimède (de Mme Ginollin), M. Rosan Girard (de M. Greffier).

Commission des finances.

Séance du jeudi 23 septembre 1948.

Présents. — MM. Auguet, Barangé (Charles), Burlot, Charlot, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Gabelle, Garcia, Gozard, Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Paumier, Prigent (Robert), Tinguy (de).

Suppléant. — M. Simonnet (de M. Buron).

Commission de l'intérieur.

1re séance du jeudi 23 septembre 1948.

Présents. — MM. Cordonnier, Fagon (Yves), Fonlupt-Esperaber, Mont, Petit (Albert) (Seine), Wagner.

Suppléants. — Mmes Nedelec (de M. Mokhtari); Francine Lefebvre (de M. Schaff); MM. Lacaze (de M. Cartier); Orvoen (de M. Guyomard); Guilbert (de M. Bentaleb); Finet (de M. d'Aragon); Xavier Bouvier (de M. Crouzier); Moisant (de M. Bouret); Duquesne (de M. Halbout); Darou (de M. Badiou); Thoral (de M. Ihuel); Ginestet (de M. Marty); Evrard (de M. Jaquet); Poulain (de M. Rabier); David (de M. Hussel); Dumet (de M. Servin); Djemad (de M. Flevez).

2e séance du jeudi 23 septembre 1948.

Présents. — MM. Benchennouf, Borra, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Demusois, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Fonlupt-Esperaber, Godin, Ihuel, Lefèvre-Pontalis, Mondon, Petit (Albert) (Seine), Rencurel, Wagner.

Suppléants. — MM. Louvel (de M. d'Aragon); Tricard (de M. d'Astier de La Vigerie); Archidice (de M. Badiou); Guillou (de M. Ballanger); Girardot (de M. Barel); Defos du Rau (de M. Bentaleb); Penoy (de M. Bouret); Jacquinot (de M. Fernand Chevalier); Mme Reyraud (de M. Cristofol); MM. Barrachin (de M. Crouzier); Duquesne (de M. Schaff); Villon (de M. Servin); Rosenblatt (de M. Flévez); Taillade (de M. Guyomard); Guilbert (de M. Halbout); Anxionnaz (de M. Hugues); Charlot (de M. Hussel); Alloneau (de M. Jaquet); de Raulin (de M. Kuehn); Perdon (de M. L'Huillier); Midol (de M. Marty); Montagné (de M. Mokhtari); Cayeux (de M. Mont); Valentino (de M. Rabier); Mme Schell (de Mme Sportisse).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 23 septembre 1948.

Présents. — MM. Barrachin, Paul Bastid, Beauquier, Defos du Rau, Djemad, Dreyfus-Schmidt, Dumet (Jean-Louis), Giacobbi, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), M. Muzuez, Mme Peyroles, MM. Valentino, Viard.

Excusé. — M. André Mercier (Oise).

Suppléants. — MM. Bichet (de M. Lucas); Borra (de M. Hussel); Dutard (de M. Péron); Evrard (de M. Desson); Fagon (de M. Bouxom); Finet (de M. Reille-Soult); Gouge (de M. Llante); Guilbert (de M. Gosset); Le Scielleur (de M. Dumas); Levindrey (de M. Leenhardt); Musmeaux (de M. Jacques Duclos); Reeb (de Mme Lempereur), Roucaute (de M. Cristofol); Sigrist (de M. Dominjon); Terpend (de M. Bour); Wagner (de M. Jaquet).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 24 septembre 1948, à quinze heures (local de la commission des finances).

I. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts. — M. le rapporteur général.

II. — Eventuellement, autres projets de loi retour du Conseil de la République.

III. — Projet de loi (n° 5402) destiné à assurer à l'office national d'immigration les ressources financières complémentaires nécessaires à son fonctionnement. (Urgence demandée). — M. Arthur Ramette, rapporteur.

IV — Rapport (n° 5431) fait par M. Bacon au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi (n° 4242) autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 44 assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations. — M. Arthur Ramette, rapporteur pour avis.

V. — Rapport supplémentaire (n° 5482) fait par M. Bouret au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi (n° 570) de M. Biondi et plusieurs de ses collègues, instituant à titre exceptionnel pour les personnes ayant pris une part active à la résistance des dérogations temporaires au règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. — M. Aubry, rapporteur pour avis.

VI. — Rapport (n° 5089) fait par M. Emile-Louis Lambert au nom de la commission des

pensions sur le projet de loi (n° 4957) relatif aux droits à pension d'invalidité des militaires des troupes supplétives de l'Afrique du Nord. — M. Aubry, rapporteur pour avis.

Réunion des commissions du vendredi 24 septembre 1948.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du vendredi 24 septembre 1948.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après discussion d'urgence, relatif au statut spécial des personnels de police. (N°s 980 et 1001, année 1948. — M. Léo Hamon, rapporteur.)

2. — Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le décret du 30 mars 1935 dit décret Régnier. (N°s 996 et 1004, année 1948. — Mme Devaud, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (N°s 882 et 917, année 1948. — M. Dorey, rapporteur général; et n° 918, année 1948, avis de la commission de la production industrielle. — M. Armengaud, rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Rochereau, rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. La Gravière, rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. Valentin-Pierre Vignard, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948. (N°s 889 et 911, année 1948. — M. Dorey, rapporteur général.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contingentement des rhums des départements et territoires d'outre-mer. (N°s 842, année 1948. — M. , rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945. (N°s 888, 959 et 1008, année 1948. — M. Menu, rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des finances. — M. Faustin Merle, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947. (N° 881, année 1948. — M. , rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Rochereau, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils). (N° 887, année 1948, M. , rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Rochereau, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Ernest Pezet, jusques et y compris M. André Rausch.

Tribunes. — Depuis M. Rehault, jusques et y compris M. Trémintin.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 24 septembre 1948.

N° 981. — Rapport de Mme Devaud sur la proposition de résolution tendant à réparer les torts matériels subis lors des événements du 8 mai 1945 en Algérie.

N° 984. — Projet de loi relatif au statut du personnel navigant de l'aéronautique.

N° 985. — Projet de loi portant déclassement de deux parcelles de terrain dépendant de la place de l'Ecluse.

N° 986. — Projet de loi portant modification du code de justice militaire pour l'armée de terre.

N° 987. — Projet de loi portant déclassement d'un terrain militaire dépendant de l'ouvrage de la Miotte.

N° 988. — Projet de loi destiné à permettre le versement de 50 p. 100 de la contribution française à l'organisation internationale des réfugiés.

N° 989. — Projet de loi relatif au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers.*

N° 990. — Projet de loi relatif à l'organisation du travail de manutention dans les ports.

N° 991. — Projet de loi portant création d'un contingent de croix du mérite maritime à l'occasion de la dissolution de la direction des transports maritimes.

N° 992. — Projet de loi portant création d'un contingent de croix du Mérite maritime à l'occasion de voyages officiels du Président de la République.

N° 993. — Projet de loi portant ouverture de crédits au titre du ministère de l'éducation nationale (études de prototypes de bâtiments scolaires).

N° 994. — Projet de loi relatif au transfert au Panthéon des cendres du gouverneur général Eboué.

N° 995. — Projet de loi relatif au transfert au Panthéon des cendres de Jean Perrin et de Paul Langevin.

N° 996. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le décret du 30 mars 1935, dit « décret Régnier ».

N° 997. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur.

N° 1006. — Projet de loi portant ouverture de crédits pour les élections au Conseil de la République.

N° 1008. — Rapport supplémentaire de M. Menu sur le projet de loi reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre 1948.

N° 1010. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au renouvellement des conseils généraux.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 23 septembre 1948.

Présents: MM. Boyer (Jules), Brettes, Brune (Charles), Champeix, Badu, David (Léon), Dulin, Gravier (Robert), Laurenti, Le Coent, Morel (Charles), Primet, Sempé, Simard (René), Tognard.

Suppléant: M. Naveau (de M. Chochoy).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du jeudi 23 septembre 1948.

Présents: MM. Amédée Guy, Montgascon (de) Georges Pernot, Mmes Pican, Roche (Marie), Rollin, Saunier, Vigier, M. Vourc'h.

Suppléant: M. La Gravière (de M. Liénard).

Commission des finances.

3e séance du mercredi 22 septembre 1948.

Présents. — MM. Baron, Dorey, Janton, Landaboure, Merle (Faustin), Monnet, Reverbori, Vieljeux.

Excusé. — M. Roubert (Alex).

Suppléants. — M. David (de M. Cardonne), M. Gatuing (de M. Grenier).

Séance du jeudi 23 septembre 1948.

Présents. — MM. Baron, Dorey, Ferrier, Janton, Landaboure, Merle (Faustin), Minvielle, Monnet, Roubert (Alex), Sauer, Thomas (Jean-Marie).

Suppléants. — M. Alric (de M. Peschaud), M. Primet (de M. Marrane), M. Rosset (de M. Victoor).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Armengaud, Rochereau et Pernot (au titre de la commission des affaires économiques).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 23 septembre 1948.

Présents. — M. Benoit (Alcide), Mme Devaud, MM. Dumas (François), Léo Hamon, Hyvrard, Larribère, Tubert (Général), Vanrullen, Vignard (Valentin-Pierre).

Excusés ou en congé. — Mme Eboué, MM. Rogier, Sablé, Salah.

Suppléants. — MM. Charles Brune (de M. Borgeaud), Lefranc (de M. Marrane).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Boumendjel.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 23 septembre 1948.

Présents. — M. Abel-Durand, Mme Devaud, MM. Gargominy, Jartié, Menu, Pujol, Rosset.

Excusés. — MM. Caspary, Martel, Renaison.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le vendredi 24 septembre 1948, à quatorze heures trente (local n° 201):

I. — Les travaux de l'organisation des nations unies.

II. — La situation en Allemagne.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le vendredi 24 septembre 1948, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête.

II. — Désignation de rapporteurs et examen:

a) Du projet de loi (n° 994, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transfert au Panthéon des cendres du gouverneur général Eboué;

b) Du projet de loi (n° 995, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transfert au Panthéon des cendres de Jean Perrin et de Paul Langevin.

La commission des finances se réunira le vendredi 24 septembre 1948, à quatorze heures trente (local de la commission):

I. — Projet de loi (n° 884, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947 (n°s 4153, 5306 A. N.).

II. — Projet de loi (n° 887, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils) (n°s 5263, 5333 A. N.). — Rapporteur: M. le rapporteur général.

III. — Projet de loi destiné à permettre le versement de 50 p. 100 de la contribution française à l'organisation internationale des réfugiés (n°s 5335, 5378 A. N.). — Rapporteur: M. Janton.

IV. — Projet de loi (n° 861, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder la liquidation du fonds commun institué par l'article 2 de l'acte, provisoirement applicable, dit « loi du 24 décembre 1913 relative à l'assurance des sinistres résultant d'actes de sabotage » (n°s 2538, 5100 A. N.). — Rapporteur: M. Philippe Gerber.

V — Projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de l'éducation nationale (études de prototypes de bâtiments scolaires). (N°s 5210, 5479 A. N.)

VI — Projet de loi (n° 842, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contingentement des rhums des départements et territoires d'outre-mer. (N°s 4127, 5085 A. N.)

VII. — Examen des amendements au projet de loi portant évaluation des voies et moyens pour l'exercice 1948. — Rapporteur: M. le rapporteur général.

VIII. — Avis sur le projet de loi relatif au transfert au Panthéon des cendres de Jean Perrin et de Paul Langevin (n°s 5462, 4562, 5177 A. N.). — Rapporteur pour avis: M. Janton.

IX. — Avis sur le projet de loi relatif au transfert au Panthéon des cendres du gouverneur général Eboué (n°s 3126, 5460, 5178 A. N.). — Rapporteur pour avis: M. Janton.

X. — Avis sur le projet de loi (n°s 401 et 971, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints (n°s 3931, 4194, 4282, 4770, 5111, 5391, 5392 A. N.). — Rapporteur pour avis: M. Avinin.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le vendredi 24 septembre 1948, à quinze heures (local n° 202).

Rapport de M. Colardeau sur le projet de loi (n° 745, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

Réunions du vendredi 24 septembre 1948.

Commission des affaires étrangères, à 14 h. 30. — Local n° 201.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à 17 heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à 14 h. 30. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à 15 heures. — Local n° 202

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de pommes de terre de semence.

I. — CONDITIONS GÉNÉRALES

Ne pourront se porter exportateurs de pommes de terre de semence que les titulaires d'une carte professionnelle délivrée par la commission interprofessionnelle du plant de pommes de terre.

L'exportation est autorisée en classe A et B pour les variétés suivantes: Etoiles du Léon, Royal Kidney, Bintje, Ackersegen, Varan, Cabote, Arran, Banner, saucisse, Beauvais, Mutinga 17 et en classe Elite, A et B pour la Flava.

II. — MODALITÉS D'EXPORTATION

La Société d'importation et de répartition des pommes de terre de semence est chargée, par le ministère de l'agriculture, de conclure avec tous pays acheteurs, les contrats globaux d'exportation en fonction des conditions particulières à chaque pays.

Les exportateurs susceptibles de faire des offres répondant aux conditions générales énumérées ci-dessus pourront faire toutes propositions à la Société d'importation et de répartition des pommes de terre de semence, 2, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, dans les huit jours suivant la parution du présent avis.

Si les offres faites répondent aux conditions générales fixées par le présent avis, les exportateurs justifiant d'un duplicata du contrat de vente établi dans le cadre du contrat global obtiendront une déclaration d'imputation de la Société d'importation et de répartition des pommes de terre de semence, attributaire unique de la licence d'exportation, relative à chaque pays.

Le règlement financier des opérations d'exportation sera assuré par l'intermédiaire de la Société d'importation et de répartition des pommes de terre de semence.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits chimiques, au titre de l'E. R. P.

Les importateurs de produits chimiques sont informés qu'ils peuvent dès maintenant déposer des demandes de licences pour l'importation, en provenance des Etats-Unis, des produits chimiques désignés ci-après, au titre de l'E. R. P., 1re tranche, procédure B.

Les demandes de licences devront être déposées avant le lundi 11 octobre 1948, à dix-sept heures trente, selon les modalités prévues par l'avis n° 328 de l'office des changes paru au *Journal officiel* du 1er juin 1948, page 5253.

Les importateurs devront, en outre, mentionner séparément les crédits nécessaires pour l'achat des marchandises et les crédits nécessaires pour les frets.

PRODUITS	NUMÉRO de la réquisition.	NUMÉRO de la lettre of commitment.	NUMÉRO de code.
Produits spéciaux pour accroître l'indice d'octane des produits pétroliers.....	ECA 38-506	91	6200
Dérivés du pétrole pour fabrication de produits détergents	ECA 38-506	91	6200

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1948 a eu lieu à la Salle Lyrique, à Paris, le 22 septembre 1948.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
1	gagnent	500 F.	500 F.
6	—	500 F.	500 F.
12	—	800 F.	2.000 F.
37	—	1.500 F.	3.000 F.
000	—	2.500 F.	4.000 F.
123	—	2.500 F.	4.000 F.
590	—	2.500 F.	4.000 F.
028	—	3.000 F.	5.000 F.
261	—	3.000 F.	5.000 F.
056	—	4.000 F.	7.000 F.
101	—	4.000 F.	7.000 F.
214	—	4.000 F.	7.000 F.
0.014	—	8.000 F.	20.000 F.
0.148	—	8.000 F.	20.000 F.
6.034	—	8.000 F.	20.000 F.
8.367	—	8.000 F.	20.000 F.
9.930	—	8.000 F.	20.000 F.
2.011	—	30.000 F.	40.000 F.
8.765	—	30.000 F.	40.000 F.
8.541	—	45.000 F.	65.000 F.
16.075	—	500.000 F.	150.000 F.
22.589	—	500.000 F.	150.000 F.
35.650	—	500.000 F.	150.000 F.
69.246	—	500.000 F.	150.000 F.
80.636	—	500.000 F.	150.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
022.913	gagnent	1.000.000 F.	400.000 F.
037.406	—	1.000.000 F.	400.000 F.
073.950	—	1.000.000 F.	400.000 F.
208.298	—	1.000.000 F.	400.000 F.
289.340	—	1.000.000 F.	400.000 F.
145.351	—	1.500.000 F.	700.000 F.
260.483	—	1.500.000 F.	700.000 F.
111.077	—	3.000.000 F.	1,500.000 F.
065.934	—	10.000.000 F.	5.000.000 F.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés.

Le prochain tirage aura lieu le 29 septembre 1948, à Metz.

Imprimerie 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 16 SEPTEMBRE 1948	AU 9 SEPTEMBRE 1948
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.408.214.161 70	12.408.214.161 70
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		836.586.488 »	823.777.633 »
Comptes courants postaux		15.359.853.764 40	14.364.804.284 40
Disponibilités à vue à l'étranger		213.772 84	213.772 84
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	178.430.720.277 75		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	2.061.230.601 »	180.534.194.370 75	183.296.652.139 90
Effets escomptés sur l'étranger	42.143.492 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		84.394.516.711 »	82.354.135.777 »
Avances sur titres		4.503.148.499 86	4.391.713.804 18
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		8.383.013.000 »	5.025.132.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 25 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947 et convention du 12 novembre 1947 approuvée par la loi du 15 novembre 1947)		152.600.000.000 »	165.700.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		15.113.129.578 01	14.231.303.681 09
Total		1.090.108.195.471 88	1.099.470.698.779 43

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		880.331.123.000 »	885.161.511.745 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	64.710.223 91		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	739.497.150 »	190.804.849.358 06	194.216.323.496 99
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	188.559.430.720 54		
Dispositions et autres engagements à vue	1.441.211.253 61		
Divers		18.460.385.308 87	19.251.026.332 49
Total		1.090.108.195.471 88	1.099.470.698.779 43

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	3,1/2 %
	Autres effets de commerce	4 %
Avances sur titres		4,1/2 %
Avances à 30 jours		3,1/2 %

Certifié conforme aux écritures :
Le gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Etablissements R. Pennellier et Deligny Réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.650.000 F

37 à 43, RUE CHARLES-MORIN, à EU

(SEINE-INFÉRIEURE)

R. C.: Eu-le Tréport 3549 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Premier amortissement.

Les propriétaires des obligations 4 1/4 0/0 1943 des Etablissements R. Pennellier et Deligny réunis sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats à son amortissement du 1er octobre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 21 septembre 1943.*)

COSTIMEX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A STRASBOURG,

1, PLACE SAINT-PIERRE-LE-JEUNE

R. C.: Strasbourg B 245.

Avis de remboursement.

Conformément au tableau d'amortissement de notre emprunt obligataire 6 0/0 1928, il a été procédé en séance publique au siège social, le 16 août 1948, au tirage de 830 obligations, prévu pour les 15 octobre 1941 et 1942, dont les numéros sont indiqués ci-dessous:

8	9	12	24	31	36	37	38
39	40	61	70	74	75	88	91
103	105	111	152	153	155	156	159
164	171	172	173	174	175	181	182
184	188	191	215	216	219	222	225
227	228	231	280	310	313	315	332
340	347	383	384	393	403	404	405
414	416	424	429	436	440	443	445
446	450	462	464	468	472	476	479
483	486	488	489	490	493	510	512
514	541	564	565	571	584	601	617
618	619	620	624	628	632	633	644
658	662	663	667	670	705	718	719
724	725	727	731	732	747	748	750
751	753	767	803	804	806	807	808
809	810	811	812	813	814	815	818
829	840	846	847	855	877	930	933
935	936	941	942	948	949	951	954
960	976	979	980	990	992	993	996
1.012	1.013	1.021	1.056	1.062	1.085	1.149	1.156
1.162	1.177	1.184	1.200	1.205	1.209	1.217	1.238
1.246	1.247	1.257	1.267	1.276	1.280	1.332	1.337
1.342	1.344	1.345	1.349	1.355	1.359	1.360	1.363
1.375	1.381	1.400	1.407	1.410	1.411	1.417	1.418
1.423	1.429	1.433	1.434	1.437	1.441	1.444	1.445
1.448	1.452	1.456	1.467	1.475	1.484	1.487	1.491
1.497	1.499	1.501	1.503	1.505	1.506	1.507	1.508
1.509	1.524	1.536	1.538	1.615	1.616	1.618	1.619
1.621	1.624	1.627	1.628	1.629	1.635	1.723	1.729
1.732	1.727	1.740	1.743	1.751	1.754	1.755	1.759
1.762	1.773	1.777	1.793	1.794	1.795	1.804	1.807
1.865	1.874	1.967	1.970	2.001	2.002	2.003	2.015
2.016	2.017	2.018	2.019	2.023	2.030	2.031	2.032
2.035	2.039	2.041	2.048	2.071	2.079	2.088	2.089
2.095	2.099	2.100	2.103	2.105	2.110	2.112	2.119
2.123	2.125	2.129	2.132	2.135	2.141	2.145	2.154
2.164	2.168	2.169	2.179	2.200	2.206	2.208	2.213
2.236	2.240	2.248	2.249	2.279	2.284	2.291	2.304
2.317	2.322	2.325	2.339	2.345	2.375	2.376	2.377
2.378	2.379	2.380	2.381	2.382	2.383	2.384	2.386
2.388	2.392	2.393	2.396	2.401	2.406	2.450	2.477
2.478	2.480	2.484	2.494	2.507	2.509	2.523	2.525
2.527	2.537	2.538	2.549	2.565	2.572	2.573	2.579
2.588	2.591	2.593	2.607	2.623	2.627	2.630	2.634
2.637	2.638	2.643	2.646	2.647	2.664	2.665	2.667
2.671	2.682	2.685	2.695	2.696	2.708	2.721	2.722
2.727	2.736	2.737	2.747	2.753	2.759	2.760	2.761
2.764	2.765	2.766	2.783	2.789	2.792	2.793	2.796
2.814	2.819	2.822	2.825	2.833	2.835	2.841	2.844
2.847	2.854	2.858	2.870	2.875	2.876	2.877	2.879
2.965	2.969	2.980	3.000	3.006	3.007	3.013	3.014
3.015	3.016	3.022	3.027	3.036	3.039	3.048	3.053
3.056	3.060	3.061	3.075	3.084	3.085	3.092	3.107
3.109	3.114	3.121	3.122	3.124	3.125	3.126	3.135
3.136	3.137	3.138	3.139	3.140	3.141	3.142	3.143
3.144	3.145	3.146	3.147	3.148	3.149	3.150	3.156
3.166	3.172	3.173	3.175	3.179	3.183	3.184	3.186
3.187	3.191	3.201	3.206	3.209	3.212	3.214	3.219
3.224	3.225	3.235	3.272	3.273	3.289	3.290	3.301
3.306	3.307	3.312	3.313	3.341	3.344	3.346	3.351
3.352	3.363	3.365	3.370	3.374	3.380	3.381	3.383
3.388	3.390	3.397	3.398	3.401	3.405	3.407	3.408
3.415	3.416	3.426	3.427				
3.428	3.435	3.439	3.444	3.446	3.456	3.462	4.463
3.472	3.473	3.479	3.488	3.498	3.501	3.503	3.509
3.510	3.522	3.527	3.532	3.534	3.561	3.610	3.634
3.635	3.674	3.687	3.708	3.739	3.743	3.757	3.767
3.780	3.785	3.796	3.803	3.833	3.844	3.937	3.938
3.992	3.993	3.994	3.997	3.998	3.999	4.000	4.005
4.014	4.015	4.019	4.020	4.040	4.051	4.052	4.068
4.071	4.121	4.142	4.145	4.150	4.169	4.170	4.175
4.177	4.184	4.188	4.189	4.192	4.193	4.194	4.195
4.196	4.197	4.198	4.199	4.200	4.201	4.213	4.214
4.217	4.222	4.250	4.251	4.260	4.265	4.266	4.267
4.269	4.274	4.292	4.293	4.318	4.319	4.320	4.321
4.322	4.337	4.338	4.339	4.340	4.341	4.368	4.370
4.371	4.381	4.399	4.402	4.403	4.446	4.451	4.474
4.480	4.482	4.526	4.527	4.528	4.602	4.604	4.605
4.606	4.614	4.616	4.620	4.622	4.624	4.632	4.641
4.647	4.648	4.650	4.651	4.654	4.656	4.657	4.661
4.669	4.671	4.681	4.682	4.689	4.714	4.721	4.722
4.726	4.736	4.738	4.755	4.779	4.787	4.790	4.791
4.793	4.795	4.800	4.828	4.831	4.832	4.840	4.842
4.846	4.847	4.848	4.849	4.850	4.854	4.858	4.862
4.894	4.895	4.897	4.904	4.905	4.907	4.911	4.912
4.918	4.924	4.933	4.938	4.985	5.050	5.119	5.122
5.123	5.128	5.130	5.142	5.153	5.157	5.184	5.185
5.188	5.189	5.191	5.193	5.195	5.220	5.223	5.224
5.254	5.262	5.263	5.266	5.283	5.288	5.294	5.295
5.296	5.315	5.319	5.325	5.326	5.327	5.335	5.377
5.386	5.389	5.396	5.431	5.436	5.438	5.440	5.443
5.445	5.455	5.456	5.473	5.474	5.479	5.495	5.503
5.505	5.513	5.514	5.521	5.523	5.524	5.531	5.547
5.557	5.562	5.564	5.572	5.580	5.581	5.582	5.583
5.584	5.585	5.605	5.621	5.622	5.623	5.630	5.631
5.634	5.636	5.637	5.645	5.650	5.666	5.667	5.671
5.675	5.684	5.688	5.689	5.716	5.720	5.725	5.740
5.748	5.750	5.757	5.758	5.765	5.772	5.774	5.775
5.776	5.777	5.778	5.779	5.780	5.781	5.782	5.783
5.784	5.785	5.786	5.787	5.788	5.789	5.826	5.827
5.828	5.829	5.833	5.839	5.855	5.858	5.863	5.866
5.870	5.878	5.887	5.888	5.889	5.890	5.891	5.892
5.893	5.894	5.895	5.896	5.897	5.898	5.899	5.900
5.901	5.902	5.913	5.925	5.926	5.927	5.930	5.939
5.993	5.994						

Ces obligations sont remboursables à raison de 500 F, plus le coupon numéro 40, soit ensemble 515 F, par obligation, contre remise des titres coupon attaché, à la caisse de notre société et de nos banques, à partir du 15 octobre 1948.

Les titres ci-dessus cesseront de porter intérêts à partir de cette date.

Les remboursements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Suivant décision de l'assemblée générale des obligataires en date du 2 septembre 1948, l'amortissement de notre emprunt obligataire de 1928 est prorogé de cinq ans à partir du 15 octobre 1948.

Le tableau d'amortissement est donc changé comme suit:

DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à amortir	VALEUR
		francs
15 octobre 1948.....	830	415.000
15 octobre 1949.....	490	245.000
15 octobre 1950.....	535	267.500
15 octobre 1951.....	580	290.000
15 octobre 1952.....	625	312.500
15 octobre 1953.....	683	341.500

Les obligations en cours et non amorties à la date du 15 octobre 1948 continueront donc à porter intérêts à 6 0/0 et seront remboursables suivant les conditions d'émission.

Les intérêts seront payables annuellement le 15 octobre à raison de 30 F par coupon.

En vue du recouponnement des titres encore en circulation, les porteurs sont avisés d'avoir à les présenter pour estampillage à notre caisse, soit directement ou par leurs banques.

Le conseil d'administration.

LA COTONNIERE DE SAINT-QUENTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 77.724.000 F

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE DES JEUNEURS, PARIS

Registre du commerce: Paris n° 54872.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société la Cotonnière de Saint-Quentin a effectué par rachats en Bourse le cinquième amortissement de ses obligations 4 1/4 0/0 1943, en épuisant la totalité de la somme de 280.000 F prévue cette année pour le service de l'emprunt. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été également effectués par rachats en Bourse.

Société anonyme d'Habitations à bon marché de Pompey

(MEURTHE-ET-MOSELLE)

OBLIGATIONS 5 0/0, EMISSION 1929

Tirage du 2 août 1948.

Liste numérique des 299 obligations remboursables à partir du 16 septembre 1948, coupon n° 39 attaché.

23	36	63	111	119	153	224
235	254	277	294	308	509	524
526	561	648	672	685	828	833
924	1.058	1.076	1.113	1.177	1.211	1.233
1.294	1.376	1.512	1.554	1.590	1.594	1.642
1.673	1.694	1.761	1.772	1.847	1.941	1.959
2.032	2.097	2.101	2.197	2.223	2.247	2.281
2.365	2.392	2.443	2.516	2.641	2.652	2.669
2.741	2.887	2.914	3.086	3.101	3.120	3.154
3.181	3.245	3.279	3.421	3.473	3.553	3.641
3.625	3.692	3.718	3.733	3.784	3.803	3.812
3.827	3.859	3.944	4.087	4.123	4.198	4.207
4.390	4.441	4.609	4.676	4.685	4.734	4.828
4 870	4.994	5.010	5.018	5.019	5.033	5.062
5.075	5.148	5.160	5.181	5.253	5.258	5.409
5.452	5.535	5.555	5.596	5.613	5.691	5.729
5.751	5.833	5 841	5.895	5.998	6.004	6.019
6.035	6.151	6.202	6.240	6.290	6.347	6.371
6.378	6.382	6.463	6.484	6.493	6.524	6 557
6.598	6.639	6.690	6.696	6.785	6.787	6.795
6.836	6.874	6.881	6.994	7.080	7.097	7.114
7.180	7.249	7.262	7.273	7.343	7.353	7.364
7.386	7.405	7.446	7.660	7.725	7.727	7.813
7.851	7.855	7.873	7.928	7.999	8.052	8.190
8.201	8.212	8.221	8.248	8.278	8.281	8.364
8.422	8.493	8.494	8.522	8.541	8.583	8.692
8.703	8.779	8.819	8.853	8.894	8.961	8.987
8.996	9.030	9.086	9.097	9.201	9.289	9.334
9.349	9.351	9.399	9.426	9.445	9.453	9.480
9 490	9.609	9.648	9.756	9.763	9.919	9.970
10.043	10.103	10.189	10.424	10.504	10.593	10.622
10 634	10.738	10.766	10.768	10.791	10.836	10.872
10.889	11.107	11.129	11.134	11.220	11.268	11.317
11.366	11.465	11.486	11.511	11.586	11.588	11.630
11.755	11.786	11.823	11.854	11.860	11.880	11.984
12.027	12.222	12.305	12.351	12.356	12.460	12.469
12.491	12.511	12.564	12.604	12.635	12.659	12.696
12.816	12.918	12.924	13.005	13.009	13.044	13.137
13.172	13.296	13.316	13.366	13.386	13.631	13.670
13 679	13.723	13.737	13.752	13.761	13.765	13.931
13.940	14.033	14.079	14.160	14.250	14.325	14.404
14.474	14.498	14.518	14.552	14.599	14.619	14.725
14.783	14.787	14.899	14.956	14.965		

Obligations sorties aux précédents tirages et non remboursées à la date du 2 août 1948.

Tirage du 9 août 1943.

Remboursables le 16 septembre 1943, coupon n° 29 attaché

9.156 13.681.

Tirage du 1er août 1944.

Remboursables le 16 septembre 1944, coupon n° 31 attaché

1.636	2.175	6.799	6.803	7.019	7.020	8.814
9.008	9.322	9.737	9.759	10.481	10.753	11.284
11.658	11.661	12.131	12.423	13.754	14.921	

Tirage du 1er août 1945.

Remboursables le 16 septembre 1945, coupon n° 33 attaché.

124	227	897	1.215	1.342	1.617	1.757
2.252	2.409	3.085	3.136	3.305	3.526	3.866
4.043	4.210	5.204	5.820	5.888	5.951	6.190
6.782	6.806	6.885	7.422	7.712	7.759	7.842
7.845	7.872	8.066	8.359	8.385	8.424	8.549
8.803	8.830	8.844	8.938	8.939	9.332	9.536
9.961	10.080	10.633	11.007	11.209	11.233	11.607
11.828	11.890	11.989	12.872	13.061	14.919	14.990

Tirage du 1er août 1946.

Remboursables le 16 septembre 1946, coupon n° 35 attaché.

329	358	883	1.021	1.050	1.091	1.260
1.280	1.615	1.645	1.658	2.019	2.154	2.236
2.351	2.357	2.556	2.930	2.964	3.205	3.645
3.993	4.176	4.581	5.198	5.342	5.576	5.744
5.880	5.887	5.896	5.924	6.032	6.203	6.417
6.423	6.238	6.284	6.656	6.815	7.000	7.263
7.314	7.495	7.537	7.685	7.817	7.966	8.116
8.143	8.232	8.244	8.388	8.449	8.477	8.611
8.683	8.774	8.996	9.406	9.653	9.697	9.829
9.895	9.983	10.047	10.053	10.092	10.119	10.371
10.372	10.375	10.478	10.486	10.560	10.563	10.677
10.731	10.763	10.772	10.792	10.867	10.918	11.003
11.098	11.283	11.627	11.663	11.855	11.871	11.920
11.925	11.951	12.044	12.067	12.240	12.252	12.443
12.588	12.599	13.014	13.171	13.443	13.568	14.704
14.708	14.995					

Tirage du 1er août 1947.

Remboursables le 16 septembre 1947, coupon n° 37 attaché.

60	73	98	116	138	168	384
494	506	602	678	681	894	1.151
1.360	1.553	1.655	1.835	2.177	2.234	2.358
2.765	2.786	2.911	2.929	3.009	3.049	3.177
3.263	3.361	3.535	3.556	3.640	3.666	3.678
3.726	3.728	4.021	4.039	4.135	4.320	4.356
4.393	4.483	4.627	4.763	4.947	5.052	5.554
5.601	5.603	5.689	5.736	5.763	5.819	5.856
5.865	6.006	6.060	6.102	6.118	6.316	6.392
6.447	6.457	6.564	6.678	6.754	6.758	6.805
6.813	6.991	7.244	7.323	7.362	7.482	7.722
7.739	7.856	7.915	7.971	8.094	8.182	8.210
8.287	8.371	8.295	8.489	8.701	8.841	9.162
9.250	9.379	9.466	9.610	9.741	9.992	10.006
10.036	10.063	10.073	10.161	10.198	10.344	10.357
10.370	10.465	10.476	10.515	10.765	10.773	10.785
10.810	10.844	10.862	10.925	11.180	11.220	11.461
11.532	11.608	11.655	11.698	11.821	11.895	12.220
12.605	12.914	13.016	13.304	13.354	13.373	13.442
13.464	13.539	13.558	13.559	13.594	13.719	13.748
14.534	14 811	14.913				

Manufactures des Glaces et Produits chimiques de SAINT-GOBAIN, CHAUNY & CIREY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.374.147.500 F

1 bis, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS

R. C.: Seine N° 98286.

Obligations 4 0/0 1943.

En conformité du droit qu'elle s'est réservé lors de l'émission des obligations 4 0/0 1943, la Compagnie de Saint-Gobain a procédé au rachat en Bourse des 630 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 20 novembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations antérieurement amorties et non encore remboursées.

Tirage du 1er septembre 1944.

3.331 — 10.926 — 17.021 à 025 — 17.841 et 842 — 20.147 à 150 — 21.001 et 002 — 22.030 — 27.279 et 280.

Tirage du 7 septembre 1945.

4.281 — 4.396 à 400 — 4.518 à 520 — 4.785 — 4.787 — 4.913 à 920 — 6.813 — 9.194 à 196 — 10.919 — 12.201 à 204 — 12.209 et 210 — 14.228 — 14.833 et 834 — 15.201 — 16.431 à 434 — 18.042 — 20.055 et 056 — 20.403 à 406 — 23.332 — 23.397 et 398 — 23.735 et 736 — 25.571 à 575 — 26.011 à 018 — 27.321 et 322 — 27.329 et 330.

Tirage du 6 septembre 1946.

952 et 953 — 959 et 960 — 4.632 — 4.636 à 640 — 4.641 à 650 — 4.847 — 4.874 et 875 — 7.283 à 290 — 7.566 et 567 — 7.569 — 7.924 à 930 — 9.611 à 620 — 10.558 à 560 — 10.610 — 10.724 à 727 — 12.515 à 520 — 13.011 à 013 — 13.017 à 020 — 14.011 à 020 — 14.071 à 080 — 14.477 à 480 — 16.451 — 16459 et 460 — 17.751 à 760 — 17.831 — 17.835 à 839 — 18.711 à 720 — 19.191 — 19.195 à 200 — 19.213 à 217 — 19.220 — 19.870 — 20.916 à 920 — 21.581 — 21.584 à 586 — 21.589 et 590 — 22.421 à 423 — 22.430 — 22.951 à 960 — 23.883 à 888 — 23.890 — 24.531 — 24.539 et 540 — 24.942 et 943 — 24.948 et 949 — 25.138 à 140 — 25.621 à 628 — 25.630 — 25.663 à 669 — 25.762 — 25.881 à 887 — 27.111 à 116 — 28.517 à 520 — 28.945 à 950 — 29.154 à 157 — 29.485 et 486 — 29.502 à 504.

Tirage du 5 septembre 1947.

3.584 à 590 — 3.601 à 610 — 4.581 à 590 — 5.061 à 070 — 5.194 à 199 — 6.231 à 240 — 6.841 à 846 — 6.849 — 7.121 à 126 — 7.128 à 130 — 7.491 à 500 — 8.371 à 373 — 8.377 à 380 — 9.341 à 350 — 9.351 à 354 — 9.358 et 359 — 9.901 à 910 — 10.521 — 10.529 et 530 — 11.371 à 380 — 11.511 et 512 — 11.516 à 520 — 11.931 à 940 — 12.321 à 330 — 12.491 — 12.493 à 500 — 13.981 et 982 — 13.984 à 987 — 13.989 et 990 — 14.521 à 530 — 16.143 à 150 — 18.881 à 884 — 18.890 — 21.421 à 430 — 22.411 et 112 — 22.115 à 118 — 22.120 — 22.436 à 440 — 22.441 et 442 — 22.446 à 450 — 22.591 à 600 — 23.011 à 014 — 23.016 à 020 — 23.422 à 430 — 23.641 à 650 — 24.551 — 25.111 — 25.146 à 150 — 25.313 à 317 — 26.361 à 368 — 26.791 et 792 — 26.798 à 800 — 27.931 à 940 — 28.391 à 400 — 29.531 à 538.

Docks de l'Union Française

CAPITAL: 18.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

65, AVENUE PASTEUR, A TROYES (AUBE)

R. C.: Troyes 3083.

Utilisant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 4 0/0 1946, cette société a procédé au rachat des 40 obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont le troisième amortissement était prévu pour le 1er janvier 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Numéros des obligations sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

Néant.

PASQUIER-DESVIGNES & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-LAGER (RHÔNE)

R. C.: Villefranche n° 8188.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 ans des 1000 obligations de 5.000 F nominal représentant l'emprunt 6 0/0 de 5 millions de francs émis en 1948.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE d'obligations. En circulation	A amortir à chaque tirage.
1	1er août 1949.....	1.000	10
2	— 1950.....	990	10
3	— 1951.....	980	10
4	— 1952.....	970	10
5	— 1953.....	960	10
6	— 1954.....	950	20
7	— 1955.....	930	20
8	— 1956.....	910	20
9	— 1957.....	890	20
10	— 1958.....	870	20
11	— 1959.....	850	20
12	— 1960.....	830	20
13	— 1961.....	810	20
14	— 1962.....	790	30
15	— 1963.....	760	30
16	— 1964.....	730	30
17	— 1965.....	700	30
18	— 1966.....	670	30
19	— 1967.....	640	40
20	— 1968.....	600	40
21	— 1969.....	560	40
22	— 1970.....	520	40
23	— 1971.....	480	50
24	— 1972.....	430	50
25	— 1973.....	380	50
26	— 1974.....	330	60
27	— 1975.....	270	60
28	— 1976.....	210	70
29	— 1977.....	140	70
30	— 1978.....	70	70
	Total		1.000

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 121.000.000 DE FRANCS

52, RUE D'ANJOU, A PARIS

Liste des obligations 3 0/0, première série: avril 1853; deuxième série: 1.864 à 1.869; troisième série: 1.893 à 1.907, sorties au tirage du 23 août 1948.

251 à 260 — 691 à 700 — 881 à 890 — 1.331 à 1.340 — 1.341 à 1.350 — 1.761 à 1.763 — 1.767 à 1.770 — 2.101 à 2.110 — 2.291 à 2.300 — 2.608 à 2.610 — 2.691 à 2.700 — 3.041 à 3.050 — 3.111 à 3.120 — 3.191 à 3.200 — 3.301 à 3.310 — 4.271 à 4.280 — 4.381 à 4.390 — 4.541 à 4.550 — 5.551 à 5.560 — 6.171 à 6.180 — 6.291 à 6.300 — 6.621 à 6.630 — 6.871 à 6.880 — 7.131 à 7.140 — 7.331 à 7.340 — 7.591 à 7.600 — 7.611 à 7.620 — 7.661 à 7.670 — 7.861 à 7.870 — 8.101 à 8.110 — 8.281 à 8.290 — 8.321 à 8.330 — 8.431 à 8.440 — 9.066 — 9.691 à 9.700 — 9.861 à 9.870 — 9.971 à 9.980 — 10.831 à 10.840 — 10.861 à 10.870 — 11.541 à 11.550 — 12.511 à 12.520 — 12.611 à 12.620 — 12.711 à 12.720 — 12.811 à 12.820 — 13.001 à 13.010 — 13.771 à 13.780 — 14.391 à 14.400 — 14.721 à 14.726 — 14.729 et 14.730 — 15.011 à 15.017 — 15.241 à 15.250 — 15.571 à 15.580 — 16.701 à 16.710 — 17.391 à 17.400 — 17.791 à 17.800 — 17.981 à 17.990 — 18.111 à 18.120 — 18.491 à 18.500 — 18.771 à 18.780 — 19.321 à 19.330 — 19.361 à 19.370 — 19.991 à 20.000 — 20.251 à 20.260 — 20.691 à 20.700 — 20.881 à 20.890 — 21.331 à 21.340 — 21.341 à 21.350 — 21.761 à 21.763 — 21.767 à 21.770 — 22.101 à 22.110 — 22.291 à 22.300 — 22.608 à 22.610 — 22.691 à 22.700 — 23.041 à 23.050 — 23.111 à 23.120 — 23.191 à 23.200 — 23.301 à 23.310 — 24.271 à 24.280 — 24.381 à 24.390 — 24.541 à 24.550 — 25.551 à 25.560 — 26.171 à 26.180 — 26.291 à 26.300 — 26.621 à 26.630 — 26.871 à 26.880 — 27.131 à 27.140 — 27.331 à 27.340 — 27.591 à 27.600 — 27.611 à 27.620 — 27.661 à 27.670 — 27.861 à 27.870 — 28.101 à 28.110 — 28.281 à 28.290 — 28.321 à 28.330 — 28.431 à 28.440 — 29.066 — 29.691 à 29.700 — 29.861 à 29.870 — 29.971 à 29.980 — 30.831 à 30.840 — 30.861 à 30.870 — 31.541 à 31.550 — 32.511 à 32.520 — 32.611 à 32.620 — 32.711 à 32.720 — 32.811 à 32.820 — 33.001 à 33.010 — 33.771 à 33.780 — 34.391 à 34.400 — 34.721 à 34.726 — 34.729 et 34.730 — 35.011 à 35.017 — 35.241 à 35.250 — 35.571 à 35.580 — 36.701 à 36.710 — 37.391 à 37.400 — 37.791 à 37.800 — 37.981 à 37.990 — 38.111 à 38.120 — 38.491 à 38.500 — 38.771 à 38.780 — 39.321 à 39.330 — 39.361 à 39.370 — 39.991 à 40.000 — 40.371 à 40.380 — 40.751 à 40.760 — 40.911 à 40.920 — 41.161 à 41.170 — 41.191 à 41.200 — 41.291 à 41.300 — 41.461 à 41.470 — 41.781 à 41.790 — 42.071 à 42.080 — 42.111 à 42.120 — 42.461 à 42.470 — 42.851 à 42.860 — 43.921 à 43.930 — 44.151 à 44.160 — 44.371 à 44.380 — 44.421 à 44.430 — 44.621 à 44.630 — 44.671 à 44.680 — 44.843 à 44.850 — 45.001 à 45.010 — 45.271 à 45.280 — 45.291 à 45.300 — 45.661 à 45.670 — 46.051 à 46.060 — 46.061 à 46.070 — 46.461 à 46.470 — 47.011 à 47.020 — 47.361 à 47.370 — 48.021 à 48.030 — 48.421 à 48.430 — 48.481 à 48.490 — 48.641 à 48.650 — 49.021 à 49.030 — 49.211 à 49.250 — 49.261 à 49.270 — 49.571 à 49.580 — 49.631 à 49.640.

50.471 à 50.480 — 50.691 à 50.700 — 51.611 à 51.620 — 52.281 à 52.287 — 52.401 à 52.410 — 52.471 à 52.480 — 52.491 à 52.500 — 52.881 à 52.890 — 53.231 à 53.240 — 53.501 à 53.510 — 53.511 à 53.520 — 53.631 à 53.640 — 53.941 à 53.950 — 54.051 à 54.060 — 54.081 à 54.090 — 54.781 à 54.790 — 54.981 à 54.990 — 55.241 à 55.250 — 55.421 à 55.430 — 56.321 à 56.330 — 56.581 à 56.590 — 56.891 à 56.900 — 58.081 à 58.090 — 58.181 à 58.190 — 58.531 à 58.540 — 58.841 à 58.850 — 58.851 à 58.860 — 59.151 à 59.160 — 59.161 à 59.170 — 59.311 à 59.320 — 59.611 à 59.620 — 60.421 à 60.430 — 60.481 à 60.490 — 60.671 à 60.680 — 61.081 à 61.090 — 61.231 à 61.240 — 61.961 à 61.970 — 62.181 à 62.190 — 62.971 à 62.980 — 63.091 à 63.100 — 63.431 à 63.440 — 63.681 à 63.690 — 63.891 à 63.900 — 65.111 à 65.120 — 65.201 à 65.210 — 65.241 à 65.250 — 66.021 à 66.030 — 67.131 à 67.140 — 67.361 à 67.370 — 67.751 à 67.760 — 67.931 à 67.940 — 68.501 à 68.510 — 68.511 à 68.520 — 68.671 à 68.680 — 68.831 à 68.840 — 69.031 à 69.040 — 69.091 à 69.100 — 69.131 à 69.140 — 69.141 à 69.150 — 69.431 à 69.440 — 70.291 à 70.300 — 70.411 à 70.420 — 70.841 à 70.850 — 71.091 à 71.100 — 71.251 à 71.260 — 71.431 à 71.440 — 71.591 à 71.600 — 71.841 à 71.820 — 72.651 à 72.660 — 73.091 à 73.100 — 73.411 à 73.420 — 74.311 à 74.320 — 75.091 à 75.100 — 76.571 à 76.580 — 77.001 à 77.010 — 77.441 à 77.450 — 77.581 à 77.590 — 77.891 à 77.900 — 78.351 à 78.360 — 78.411 à 78.420 — 78.501 à 78.510 — 79.251 à 79.260 — 79.371 à 79.380 — 79.431 à 79.440 — 79.951 à 79.960 — 80.221 à 80.230 — 80.511 à 80.520 — 80.751 à 80.760 — 80.771 à 80.780 — 80.921 à 80.930 — 81.061 à 81.070 — 81.151 à 81.160 — 81.311 à 81.320 — 81.771 à 81.780 — 82.941 à 82.950 — 83.151 à 83.160 — 83.501 à 83.510 — 83.541 à 83.550 — 84.111 à 84.120 — 84.501 à 84.510 — 84.521 à 84.530 — 84.541 à 84.550 — 84.901 à 84.910 — 85.021 à 85.030 — 85.091 à 85.100 — 85.241 à 85.250 — 85.441 à 95.450 — 85.771 à 85.780 — 85.961 à 85.970 — 86.951 à 86.960 — 86.981 à 86.990 — 87.601 à 87.610 — 88.031 à 88.040 — 88.231 à 88.240 — 88.641 à 88.650 — 89.691 à 89.700.

90.141 à 90.150 — 90.221 à 90.230 — 90.321 à 90 330 — 90.701 à 90.710 — 90.791 à 90.800 — 91.611 à 91.620 — 91.751 à 91.760 — 91.941 à 91.950 — 92.001 à 92.010 — 92.011 à 92.020 — 92.081 à 92.090 — 92.361 à 92.370 — 92.891 à 92.900 — 93.081 à 93.090 — 93.221 à 93.230 — 93.501 à 93.510 — 93.661 à 93.670 — 93.681 à 93.690 — 94.281 à 94.290 — 94.611 à 94.620 — 94.701 à 94 710 — 94.711 à 94.720 — 94.801 à 94.810 — 94.901 à 94.910 — 95.161 à 95.170 — 95.421 à 95.430 — 95.701 à 95.710 — 95.751 à 95.760 — 95.811 95.820 — 95.931 à 95.940 — 96.441 à 96.450 — 96 831 à 96.840 — 97.081 à 97.090 — 97.211 à 97.220 — 97.511 à 97.520 — 97.751 à 97.760 — 97.761 à 97.770 — 98.131 à 98.140 — 98.321 à 98.330 — 98.341 à 98.350 — 98.461 à 98.470 — 99.931 à 99.940 — 100.041 à 100.050 — 100.131 à 100.140 — 100.441 à 100.450 — 101.181 à 101.190 — 101.311 à 101.320 — 101.351 à 101.360 — 102.101 à 102.110 — 102.421 à 102.430 — 102.511 à 102.520 — 102.561 à 102.570 — 103.331 à 103.340 — 103.741 à 103.750 — 104.181 à 104.190 — 104.261 à 104.270 — 104.461 à 104.470 — 104.771 à 104.780 — 105.281 à 105.290 — 105.611 à 105.620 — 105.741 à 105.750 — 105.781 à 105.790 — 106.251 à 106.260 — 106.301 à 106.310 — 106.371 à 106.380 — 106.511 à 106.520 — 107.041 à 107.050 — 107.051 à 107.060 — 107.231 à 107.240 — 107.671 à 107.680 — 107.831 à 107.840 — 108.201 à 108.210 — 108.451 à 108.460 — 108.921 à 108.930 — 109.051 à 109.060 — 109.621 à 109.630 — 110.131 à 110.140 — 110.211 à 110.220 — 110.531 à 110.540 — 110.611 à 110.620 — 110.621 à 110.630 — 110.911 à 110.920 — 111.291 à 111.300 — 111.511 à 111.520 — 111.921 à 111.930 — 112.241 à 112.250 — 112.511 à 112.520 — 113.311 à 113.350 — 113.471 à 113.480 — 114.351 à 114.360 — 114.461 à 114.470 — 114.491 à 114.500 — 114.671 à 114.680 — 114.711 à 114.720 — 115.031 à 115.040 — 115.121 à 115.130 — 115.141 à 115.150 — 115.191 à 115.200 — 115.371 à 115.380 — 115.511 à 115.520 — 115.771 à 115.780 — 115.821 à 115.830 — 115.851 à 115.860 — 116.001 à 116.010 — 116.821 à 116.830 — 117.571 à 117.580 — 117.681 à 117.690 — 118.021 à 118.030 — 118.161 à 118.170 — 118.211 à 118.220 — 118.791 à 118.800 — 118.941 à 118.950 — 119.231 à 119.240 — 119.261 à 119.270 — 119.271 à 119.280 — 119.991 à 120.000 — 120.281 à 120.290 — 120.321 à 120.330 — 120.331 à 120.340 — 120.471 à 120.480 — 120.591 à 120.600 — 120.991 à 121.000 — 121.051 à 121.060 — 121.061 à 121.070 — 121.341 à 121.350 — 121.471 à 121.480 — 121.541 à 121.550 — 121.991 à 122.000 — 122.231 à 122.240 — 122.391 à 122.400 — 122.401 à 122.410 — 122.641 à 122.650 — 122.651 à 122.660 — 122.811 à 122.820 — 122.911 à 122.920 — 123.121 à 123.130 — 123.191 à123.200 — 123.351 à 123.360 — 123.441 à 123.450 — 123.951 à 123.960 — 124.051 à 124.060 — 124.121 à 124.130 — 124.821 à 124.830 — 125.481 à 125.490 — 125.661 à 125.670 — 125.831 à 125.840 — 125.991 à 125.997.

Ces obligations seront remboursables à 500 F, à partir du 1er octobre 1948, sous déduction des impôts et prélèvements fixés par les lois en vigueur.

Liste des obligations 3 0/0 restant à rembourser et sorties aux tirages antérieurs au 23 août 1948.

64 à 67 — 76 et 77 — 464 — 536 à 540 — 591 — 612 — 619 et 620 — 663 et 664 — 667 à 670 — 813 et 814 — 1.148 — 1.194 à 196 — 1.226 à 229 — 1.328 — 1.363 — 1.365 et 366 — 1.370 — 1.457 et 458 — 1.471 à 473 — 1.521 — 1.562 — 1.611 — 1.613 — 1.619 et 620 — 1.711 — 1.714 — 1.719 et 720 — 1.731 et 732 — 1.967 — 2.131 — 2.137 et 138 — 2.162 à 164 — 2.181 — 2.186 à 189 — 2.195 et 196 — 2.307 — 2.311 — 2.316 — 2.444 — 2.449 et 450 — 2.581 — 2.601 et 602 — 2.606 — 2.631 — 2.635 — 2.705 — 2.708 à 710 — 2.841 — 3.034 et 035 — 3.314 et 315 — 3.341 — 3.513 à 515 — 3.520 — 3.582 à 585 — 3.590 — 3.670 — 3.681 — 3.918 à 950 — 4.022 — 4.631 — 4.712 et 713 — 4.715 et 716 — 4.872 — 5.108 — 5.189 — 5.282 — 5.431 et 432 — 5.563 à 570 — 5.618 — 5.679 — 5.712 à 715 — 5.719 — 5.789 et 790 — 6.014 — 6.136 — 6.430 — 6.516 à 518 — 6.540 — 6.731 à 733 — 6.738 et 739 — 6.930 — 6.945 — 6.948 et 949 — 6.965 à 968 — 7.005 à 007 — 7.195 — 7.208 — 7.235 — 7.241 et 242 — 7.245 — 7.249 et 250 — 7.412 — 7.691 — 7.757 — 7.772 — 7.786 — 7.894 et 895 — 7.916 — 7.923 — 7.928 — 8.007 et 008 — 8.010 — 8.241 — 8.244 — 8.246 — 8.249 et 250 — 8.472 et 473 — 8.785 — 8.992 à 995 — 8.999 — 9.005 — 9.006 — 9.108 — 9.255 — 9.320 — 9.461 à 465 — 9.468 et 469 — 9.541 — 9.819 — 9.960 — 10.002 et 003 — 10.009 et 010 — 10.118 et 119 — 10.122 — 10.125 — 10.127 — 10.151 et 152 — 10.156 et 157 — 10.159 et 160 — 10.351 — 10.356 et 357 — 10.383 — 10.462 et 463 — 10.951 — 10.958 à 960 — 11.319 et 320 — 11.341 à 343 — 11.347 à 350 — 11.355 et 356 — 11.396 — 11.490 — 11.491 — 11.616 à 618 — 11.724 — 11.730 — 11.815 — 11.817 — 11.955 — 12.002 et 003 — 12.006 — 12.059 — 12.087 à 089 — 12.151 et 152 — 12.179 — 12.201 à 203 — 12.415 — 12.486 — 12.488 — 12.656 et 667 — 12.792 et 793 — 12.800 — 12.801 à 004 — 12.855 — 12.947 à 949 — 13.091 — 13.095 — 13.097 à 099 — 13.315 et 316 — 13.319 et 320 — 13.471 à 473 — 13.475 et 476 — 13.500 — 13.621 et 622 — 13.629 — 13.650 — 13.783 à 787 — 13.790 — 14.027 — 14.041 à 043 — 14.047 — 14.049 — 14.275 — 14.301 — 14.351 — 14.355 — 14.357 et 358 — 14.585 — 14.611 à 613 — 14.616 et 617 — 14.619 — 15.032 — 15.054 — 15.161 à 163 — 15.254 — 15.256 — 15.782 — 15.785 — 15.821 et 822 — 15.826 — 15.830 — 16.016 — 16.240 — 16.261 — 16.268 — 16.681 à 683 — 16.732 et 733 — 16.870 — 16.947 — 16.967 à 969 — 17.421 et 422 — 17.428 à 430 — 17.511 — 17.514 à 518 — 17.625 à 627 — 17.721 — 18.036 — 18.261 — 18.383 à 388 — 18.575 — 18.589 — 19.173 — 19.177 à 180 — 19.258 — 19.465 à 468 — 19.714 — 19.717 et 718 — 19.801 et 802.

20.062 — 20.067 — 20.069 et 070 — 20.071 à 080 — 20.193 à 195 — 20.202 — 20.205 et 206 — 20.432 et 433 — 20.437 — 20.439 — 20.535 à 538 — 20.661 à 667 — 21.146 — 21.192 et 193 — 21.195 et 196 — 21.198 — 21.361 à 365 — 21.368 — 21.454 et 455 — 21.522 — 21.560 — 21.611 à 613 — 21.615 — 21.618 — 21.711 — 21.715 et 716 — 21.719 — 21.851 — 21.936 à 940 — 21.961 à 970 — 22.132 à 140 — 22.162 — 22.164 à 168 — 22.181 — 22.188 — 22.191 à 193 — 22.307 à 310 — 22.316 — 22.550 — 22.601 et 602 — 22.606 — 22.636 — 22.638 — 22.703 — 22.748 — 22.760 — 22.842 à 844 — 22.886 à 888 — 23.349 — 23.518 — 23.588 — 24.262 — 24.321 à 327 — 24.329 — 24.716 — 24.880 — 25.104 — 25.183 — 25.185 — 25.281 et 282 — 25.288 — 25.564 — 25.612 à 620 — 25.715 et 716 — 26.042 — 26.135 — 26.137 — 26.140 — 26.196 — 26.239 — 26.254 — 26.258 — 26.260 — 26.287 — 26.476 — 26.513 — 26.553 et 554 — 26.557 à 559 — 26.673 — 26.731 — 26.733 — 26.735 et 736 — 26.738 à 740 — 26.961 à 965 — 26.970 — 27.001 et 002 — 27.011 à 013 — 27.233 — 27.235 et 236 — 27.241 — 27.245 — 27.249 et 250 — 27.256 — 27.772 à 774 — 27.785 — 27.872 à 874 — 27.877 — 27.924 — 27.996 et 997 — 28.003 — 28.149 et 150 — 28.247 à 250 — 28.363 et 364 — 28.724 — 28.783 et 784 — 28.819 et 820 — 28.836 et 837 — 28.872 — 28.993 — 28.995 et 996 — 29.003 à 005 — 29.101 à 110 — 29.168 — 29.212 — 29.317 — 29.485 — 29.541 — 29.622 — 30.004 à 007 — 30.105 et 106 — 30.117 à 119 — 30.124 à 128 — 30.130 — 30.151 à 154 — — 30.156 et

457 — 30.351 et 352 — 30.357 à 359 — 30.396 et 397 — 30.428 à 430 — 30.467 — 30.720 — 30.951 — 30.953 — 30.958 à 960 — 31.342 et 343 — 31.350 — 31.642 et 643 — 31.648 et 649 — 31.819 — 31.903 — 31.951 — 32.009 — 32.172 — 32.177 à 180 — 32.207 — 32.449 — 32.504 — 32.521 à 524 — 32.560 — 32.621 — 32.791 — 32.793 à 796 — 32.949 et 950 — 33.091 — 33.094 à 097 — 33.105 — 33.108 et 109 — 33.253 — 33.255 et 256 — 33.279 — 33.317 à 320 — 33.359 — 33.626 et 627 — 33.821 — 33.852 — 33.904 et 905 — 33.908 et 909 — 34.043 à 048 — 34.099 — 34.141 à 150 — 34.360 — 34.701 — 35.059 — 35.110 — 35.111 à 114 — 35.178 à 180 — 35.725 et 726 — 35.784 — 35.788 à 790 — 35.827 et 828 — 35.864 — 35.900 — 35.912 — 35.973 à 975 — 36.020 — 36.168 et 169 — 36.404 à 406 — 36.950 — 37.427 et 428 — 37.430 — 37.625 — 37.628 — 38.083 — 38.261 — 38.265 et 266 — 38.276 — 38.282 — 38.286 à 290 — 38.291 à 300 — 38.422 à 424 — 38.582 et 583 — 38.586 et 587 — 38.604 — 38.730 et 731 — 39.128 — 39.171 à 175 — 39.180 — 39.201 — 39.205 à 210 — 39.230 — 39.244 — 39.251 à 255 — 39.258 à 260 — 39.283 et 284 — 39.287 et 288 — 39.465 — 39.470 — 39.713 à 718 — 39.913 — 39.915 — 39.983 et 984.

40.301 à 310 — 40.348 — 40.433 — 40.505 et 506 — 40.508 à 510 — 40.559 et 560 — 40.845 à 850 — 40.883 et 884 — 41.216 et 217 — 41.541 — 41.544 à 546 — 41.696 à 699 — 41.763 et 764 — 41.819 et 820 — 41.821 — 42.041 — 42.105 — 42.266 à 268 — 42.352 et 353 — 42.405 à 410 — 42.572 à 576 — 42.728 et 729 — 42.841 — 42.845 et 846 — 42.881 à 890 — 42.891 à 900 — 42.941 et 942 — 42.963 — 43.033 — 43.038 et 039 — 43.044 — 43.511 — 43.681 à 683 — 43.688 — 43.806 à 810 — 43.841 à 846 — 43.848 — 44.001 — 44.026 à 030 — 44.561 — 44.564 — 44.610 — 44.713 — 44.716 et 717 — 44.754 — 44.944 — 45.352 à 357 — 45.632 — 45.643 et 644 — 45.709 et 710 — 46.076 à 078 — 46.258 à 260 — 46.332 — 46.590 — 46.932 à 934 — 46.937 à 939 — 47.162 et 163 — 47.412 — 47.418 et 419 — 47.922 à 926 — 47.941 — 47.944 — 47.949 et 950 — 47.971 à 980 — 48.051 — 48.586 à 588 — 48.621 — 48.628 — 48.915 à 917 — 48.920 — 49.411 à 418 — 49.454 à 458 — 49.565 à 570 — 49.696 — 49.869 et 870 — 49.921 à 925 — 50.446 — 50.449 et 450 — 50.892 — 50.944 — 51.247 à 250 — 51.493 — 51.539 — 51.603 — 51.608 à 610 — 51.852 — 51.854 et 855 — 51.902 — 51.906 à 910 — 52.242 — 52.355 à 358 — 52.451 à 458 — 52.512 — 52.516 à 520 — 52.545 — 53.211 à 214 — 53.216 à 220 — 53.290 — 53.351 — 53.354 et 355 — 53.392 — 53.396 à 400 — 53.409 — 53.889 et 890 — 54.091 à 093 — 54.098 — 54.161 — 54.252 — 54.257 — 54.641 à 650 — 54.651 à 669 — 54.744 — 54.771 à 773 — 54.779 et 780 — 55.092 à 100 — 55.199 et 200 — 55.471 — 55.476 à 480 — 55.636 — 55.659 — 55.763 et 761 — 56.001 et 002 — 56.004 à 007 — 56.009 et 010 — 56.026 — 56.080 — 56.220 — 56.397 à 400 — 56.910 — 56.971 à 973 — 57.360 — 57.401 — 57.921 et 922 — 57.926 et 927 — 58.051 — 58.431 — 58.433 et 434 — 58.287 — 58.388 — 58.400 — 58.478 — 58.651 — 58.981 — 59.202 — 59.207 et 208 — 59.231 — 59.341 — 59.678 à 680 — 59.684 — 59.686 et 687 — 59.693 à 696 — 59.890 — 59.881 à 885 — 59.887 et 888 — 59.897 à 900.

60.811 à 816 — 61.016 — 61.146 à 149 — 61.357 — 61.360 — 61.392 — 61.760 — 61.983 à 990 — 62.058 — 62.061 et 062 — 62.068 — 62.070 — 62.316 — 62.319 et 320 — 62.330 — 62.371 — 62.401 — 62.557 — 62.559 — 62.733 et 734 — 62.737 à 740 — 62.751 — 62.753 à 756 — 62.759 et 760 — 62.861 — 63.078 et 079 — 63.281 — 63.289 — 63.370 — 63.451 — 63.457 à 460 — 63.712 — 63.772 à 774 — 63.966 à 970 — 63.975 — 63.981 — 63.986 et 987 — 63.991 — 64.064 — 64.204 à 208 — 64.263 à 270 — 64.324 et 325 — 64.391 à 393 — 64.401 — 64.405 — 64.407 — 64.461 et 462 — 64.469 — 64.581 — 64.585 à 587 — 64.590 — 64.655 et 656 — 64.798 et 799 — 64.803 à 807 — 64.811 — 64.813 — 64.820 — 64.887 à 890 — 64.993 — 65.144 — 65.147 — 65.321 — 65.324 — 65.327 et 328 — 65.551 et 552 — 65.555 — 65.627 — 65.783 — 65.931 à 940 — 66.000 — 66.081 — 66.086 — 66.221 et 222 — 66.227 — 66.241 à 244 — 66.253 — 66.378 et 379 — 66.391 à 398 — 66.427 à 430 — 66.447 et 448 — 66.599 et 600 — 67.197 à 200 — 67.201 à 210 — 67.281 à 290 — 67.314 — 67.591 et 592 — 67.603 à 610 — 67.698 à 700 — 67.954 à 960 — 67.961 à 970 — 67.981 à 983 — 67.986 — 67.993 à 68.000 — 68.001 — 68.051 à 053 — 68.379 — 68.384 — 68.480 — 68.481 à 487 — 68.936 — 69.308 et 309 — 69.331 — 69.334 à 340 — 69.517 à 519 — 69.801 — 69.807 et 808 — 69.821 et 822 — 69.826 à 830 — 70.061 — 70.120 — 70.151 à 153 — 70.344 et 342 — 70.471 — 70.550 — 70.561 à 567 — 70.681 à 686 — 70.771 à 773 — 70.778 et 779 — 70.811 à 814 — 70.836 — 70.903 à 906 — 70.908 — 71.129 et 130 — 71.161 à 170 — 71.265 à 267 — 71.327 — 71.421 à 425 — 71.510 — 71.774 à 777 — 72.063 à 066 — 72.073 — 72.080 — 72.992 et 993 — 73.121 — 73.171 à 180 — 73.316 à 320 — 73.569 et 570 — 73.853 — 73.855 — 73.857 à 859 — 74.471 — 74.474 à 476 — 74.581 — 74.589 et 590 — 74.800 — 74.889 — 75.731 — 75.761 à 700 — 75.771 à 775 — 75.916 à 920 — 76.011 à 013 — 76.017 — 76.136 — 76.143 — 76.147 à 150 — 76.171 — 76.408 et 409 — 76.632 à 636 — 76.638 à 640 — 76.757 et 758 — 76.841 à 850 — 77.021 à 023 — 77.027 — 77.030 — 77.386 — 77.819 et 820 — 78.185 à 187 — 78.194 et 195 — 78.221 à 228 — 78.301 — 78.304 — 78.308 — 78.331 à 337 — 78.361 à 370 — 78.432 — 78.435 à 437 — 78.534 à 537 — 78.601 à 610 — 78.882 — 78.886 et 887 — 79.361 et 362 — 79.611 à 613 — 79.620 — 79.792 à 794 — 79.800.

80.316 à 320 — 80.405 — 80.407 à 410 — 80.483 et 484 — 80.506 à 508 — 81.031 à 040 — 81.145 et 146 — 81.149 — 81.195 — 81.277 à 280 — 81.398 — 81.588 — 81.719 et 720 — 81.821 — 81.908 — 81.995 à 82.000 — 82.327 — 82.444 à 447 — 82.531 à 537 — 82.544 et 545 — 82.548 — 82.731 — 82.804 et 805 — 82.843 — 82.848 à 849 — 82.853 et 854 — 82.859 — 82.881 à 884 — 82.888 à 890 — 82.951 à 959 — 82.973 — 82.978 — 83.002 — 83.056 — 83.254 à 257 — 83.392 — 83.396 — 83.759 et 760 — 84.617 — 84.711 à 719 — 85.360 — 85.396 — 85.556 à 559 — 85.671 et 672 — 85.820 — 85.831 à 833 — 85.838 à 840 — 85.971 — 85.978 à 980 — 86.469 et 470 — 86.491 à 493 — 86.722 — 86.727 et 728 — 86.913 à 920 — 87.042 à 045 — 87.059 et 060 — 87.142 et 143 — 87.146 à 150 — 87.169 et 170 — 87.171 — 87.406 — 87.528 et 529 — 87.568 — 87.859 — 88.003 — 88.029 — 88.102 — 88.161 à 165 — 88.294 à 296 — 88.601 — 88.603 — 88.622 et 623 — 88.724 — 88.852 à 854 — 88.856 à 860 — 89.061 et 062 — 89.235 et 237 — 89.239 et 240 — 89.364 et 365 — 89.427 et 428 — 89.443 à 446 — 89.567 à 569 — 89.673 à 675 — 89.817 — 90.435 à 440 — 90.581 à 584 — 91.264 à 267 — 91.459 — 91.479 — 91.737 à 740 — 92.251 — 92.254 — 92.332 à 339 — 92.491 à 499 — 92.509 — 93.437 à 440 — 93.733 à 736 — 93.849 — 94.161 et 162 — 94.255 et 256 — 94.276 — 94.278 et 279 — 94.301 à 304 — 94.331 à 333 — 94.551 et 552 — 94.621 — 94.796 — 95.012 à 018 — 95.248 — 95.321 a 323 — 95.325 et 326 — 95.330 — 95.343 à 350 — 95.501 et 502 — 95.504 à 510 — 95.511 à 513 — 95.891 et 892 — 96.019 et 020 — 96.174 à 177 — 96.179 et 180 — 96.276 — 96.631 à 637 — 96.881 à 885 — 97.021 et 022 — 98.129 et 130 — 98.230 — 98.418 — 98.451 à 460 — 98.551 et 552 — 98.555 — 98.586 — 98.823 et 824 98.829 — 98.906 et 907 — 99.032 à 034 — 99.101 — 99.108 à 110 — 100.002 — 100.005 — 100.024 — 100.627 — 100.461 à 463 — 100.636 à 640 — 100.657 — 100.701 — 100.708 et 709 — 100.883 — 100.887 à 890 — 100.929 et 930 — 100.931 — 101.039 et 040 — 101.229 — 101.231 à 239 — 101.433 à 436 — 101.591 — 101.598 — 101.731 et 732 — 101.811 et 812 — 101.863 et 864 — 101.881 — 101.887 — 102.244 à 250 — 102.304 à 306 — 102.312 — 102.319 et 320 — 102.536 à 540 — 102.622 et 623 — 102.653 et 654 — 102.672 à 674 — 102.680 — 102.693 à 698 — 102.749 et 750 — 102.769 et 770 — 102.786 à 788 — 102.850 — 102.975 à 977 — 103.000 — 103.112 — 103.118 à 120 — 103.121 et 122 — 103.389 et 390 — 103.414 — 103.420 — 103.461 à 464 — 103.557 à 559 — 103.593 et 594 — 103.671 — 103.678 et 679 — 103.774 à 776 — 103.801 — 103.889 et 890 — 104.034 à 038 — 104.091 à 093 — 104.098 — 104.311 et 312 — 104.329 et 330 — 104.408 — 104.454 — 104.459 et 460 — 104.861 à 864 — 104.870.

105.051 à 055 — 105.060 — 105.136 et 137 — 105.245 à 250 — 105.444 à 447 — 105.489 — 105.770 — 105.834 — 105.873 — 105.968 à 970 — 105.995 — 106.151 à 153 — 106.355 à 360 — 106.561 et 562 — 105.591 et 592 — 106.598 — 106.976 à 980 — 107.161 — 107.705 à 707 — 107.738 à 740 — 107.768 à 770 — 107.781 et 782 — 107.815 à 819 — 108.106 à 110 — 108.156 et 157 — 108.165 — 108.173 à 180 — 108.181 à 183 — 108.410 — 108.492 et 493 — 108.521 — 108.523 à 525 — 108.663 — 108.666 à 668 — 108.710 — 108.757 à 760 — 108.780 — 108.807 à 810 — 108.835 — 108.839 — 108.907 — 108.914 à 916 — 109.012 — 109.071 à 074 — 109.076 — 109.079 — 109.090 — 109.091 — 109.096 à 100 — 109.245 à 250 — 109.341 à 344 — 109.643 et 649 — 109.675 — 109.861 à 863 — 110.059 — 110.230 — 110.411 et 412 — 110.430 — 110.513 à 520 — 110.682 à 684 — 110.688 à 690 — 110.711 à 713 — 110.778 — 111.045 — 111.200 — 111.318 et 319 — 111.355 à 360 — 111.375 — 111.731 à 740 — 111.765 — 111.768 et 769 — 112.154 — 112.156 et 157 — 112.531 à 536 — 112.539 et 540 — 112.771 a 780 — 113.042 à 045 — 113.111 à 113 — 113.115 et 116 — 113.215 à 218 — 113.250 — 114.722 — 114.724 — 115.098 — 115.264 — 115.266 à 270 — 115.301 — 115.305 à 310 — 115 383 — 115.385 — 115.388 à 390 — 115.543 — 115.618 et 619 — 115.641 à 644 — 115.694 à 694 — 115.722 — 115.729 et 730 — 115.731 à 735 — 115.986 — 115.988 — 116.059 et 060 — 116.197 — 116.313 — 116.323 — 116.706 — 116.933 et 934 — 116.939 — 116.941 à 950 — 117.052 et 053 — 117.059 — 117.305 — 117.633 à 635 — 117.638 — 117.668 — 117.721 à 723 — 117.889 — 117.932 à 935 — 117.938 — 117.940 — 118.091 et 092 — 118.424 — 118.441 — 118.514 — 119.175 — 119.180 — 119.211 et 212 — 119.478 et 479 — 119.636 et 637 — 119.803 à 810 — 120.835 à 838 — 121.251 à 253 — 121.257 à 260 — 122.724 — 122.856 — 123.092 et 093 — 123.096 et 097 — 123.451 — 123.201 à 210 — 123.481 — 123.721 à 730 — 123.941 à 950 — 124.003 et 004 — 124.818 et 819 — 125.261 à 263 — 125.501 et 502 — 125.505 — 125.623 — 125.922 à 924 — 125.926 et 927 — 125.956 à 960.

Société Marseillaise du Sulfure de Carbone

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 39.000.000 F

SIÈGE SOCIAL:

61, BOULEVARD RABATEAU, MARSEILLE

Registre du commerce: Marseille 14613.

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

Dix-septième annuité d'amortissement.

Liste des 99 obligations sorties au tirage du 30 juin 1948 et remboursables à partir du 1er août 1948.

29	31	56	57	60	75	89	99
144	164	204	218	226	251	282	297
337	370	374	375	379	408	439	440
463	501	508	550	775	776	869	1.019
1.084	1.097	1.098	1.102	1.115	1.145	1.174	1.215
1.222	1.229	1.275	1.283	1.288	1.312	1.369	1.374
1.378	1.410	1.446	1.460	1.461	1.488	1.493	1.509
1.521	1.561	1.576	1.604	1.634	1.707	1.723	1.726
1.741	1.852	1.951	1.987	2.039	2.105	2.290	2.293
2.407	2.450	2.488	2.508	2.510	2.527	2.531	2.542
2.567	2.573	2.579	2.585	2.586	2.628	2.657	2.663
2.698	2.714	2.791	2.841	2.865	2.877	2.883	2.903
2.919	2.931	2.952					

Numéros des obligations sorties aux précédents tirages et non présentées au remboursement.

64	73	111	114	156	168	171	178
192	214	219	228	242	286	304	314
339	348	350	359	409	416	442	469
485	488	502	513	518	521	522	717
865	870	1.054	1.060	1.147	1.153	1.175	1.191
1.267	1.277	1.307	1.316	1.333	1.408	1.470	1.471
1.472	1.481	1.496	1.518	1.533	1.535	1.553	1.555
1.560	1.567	1.570	1.582	1.648	1.656	1.663	1.668
1.713	1.797	1.851	1.853	1.860	1.878	1.879	2.042
2.047	2.071	2.087	2.101	2.103	2.110	2.143	2.164
2.167	2.175	2.176	2.178	2.182	2.183	2.184	2.186
2.197	2.200	2.210	2.218	2.223	2.228	2.234	2.240
2.245	2.247	2.306	2.374	2.393	2.402	2.413	2.428
2.429	2.435	2.447	2.499	2.502	2.504	2.507	2.509
2.512	2.521	2.523	2.524	2.532	2.534	2.541	2.557
2.569	2.570	2.613	2.614	2.629	2.630	2.635	2.637
2.645	2.647	2.694	2.704	2.710	2.775	2.781	2.805
2.807	2.847	2.856	2.858	2.882	2.892	2.913	2.915
2.918	2.974	2.975	2.983	2.991			

Compagnie nouvelle d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz et d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS dont le siège social était à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, actuellement dissoute par suite de sa fusion avec L'Hydro-Energie, société anonyme au capital de 60.000.000 de francs, ayant son siège social à Paris, 33, rue La Boétie, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

R. C.: Seine 214001 B.

Obligations de 1.000 F 4 1/2 0/0 1930.

Amortissement 1948.

L'amortissement ayant été réalisé en totalité par voie de rachat en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

50	415	651	1.513	1.762	1.867	2.736
2.880	3.031	3.126	3.809	4.202	4.620	5.051
5.241	5.421	5.680	6.376	6.626	7.732	7.824
7.903	8.252	8.352	8.585	8.722	8.800	9.195
9.415	9.561	9.820	10.100	10.583	11.133	11.293
11.509						

LA GAULOISE

SOCIÉTÉ ANONYME GÉNÉRALE DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE AU CAPITAL DE 9.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: LE PONTET (VAUCLUSE), QUARTIER DE COULON

Registre du commerce: Avignon n° 11657.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1945.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 26 obligations 4 1/4 0/0 1945, à amortir au 1er novembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 et 1947 ont été couverts par rachats en Bourse.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

UNION TEXTILE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 125.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A GUEBWILLER (HAUT-RHIN)

Registre du commerce: Colmar 231.

Répertoire des producteurs: n° 250 Haut-Rhin.

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 de 1.000 F.

Usant de la faculté de remboursement anticipé conférée par le contrat d'émission, le conseil d'administration de la société anonyme Union textile à Guebwiller (Haut-Rhin) a décidé de rembourser par anticipation le 1er octobre 1948, la totalité de ses obligations 4 1/2 0/0 1930 restant en circulation.

En conséquence, ces obligations cesseront de porter intérêt à dater du 1er octobre 1948. Les titres devront être présentés au remboursement avec les coupons nos 37 à 50 attachés (échéances du 1er avril 1949 au 1er octobre 1955 incluse).

Leur remboursement sera effectué aux guichets du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris; de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris; du Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, 14, rue de la Nuée-Bleue, à Strasbourg (Bas-Rhin), ainsi que dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

Le conseil d'administration.

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE DE L'ALGÉRIE

Situation au 31 juillet 1948.

ACTIF

Numéraire en caisse:		
Or (lingots et monnaies).	701.732.824	F.
Divers	259.252.904	»
Disponibilités en France...	743.149.995	»
Disponibilités à l'étranger.	614.662.209	»
Correspondants en France..	368.140.325	»
Correspondants d'Algérie....	1.480.230.738	»
Portefeuille	39.065.106.118	»
Comptes courants garantis par des nantissements de titres	418.907.605	»
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics.	2.412.500.000	»
Rentes sur l'Etat	14.925.279	»
Actions de la banque d'Etat du Maroc et de la C. C. D. V. T.	2.636.735	»
Titres appartenant à la caisse des retraites	764.386.248	»
Avances à l'Etat (convention du 15-2-32)	80.000.000	»
Avances à l'Etat (convention des 11 mai 1939 et 30 décembre 1940)	2.000.000.000	»
Avances à l'Etat (convention des 31 décembre 1942, 12 juillet 1943, 5 janvier 1944)	8.000.000.000	»
Avances à la Tunisie (convention des 4 et 17 octobre 1932)	20.000.000	»
Avances à la Tunisie (convention du 16 juin 1941).	14.000.000	»
Avances à l'Algérie (convention du 30 décembre 1940).	50.000.000	»
Avances à la Banque industrielle de l'Afrique du Nord (convention du 29 décembre 1948)	5.000.000	»
Avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer.	7.576.679.570	»
Hôtels de la banque	46.851.820	»
Comptes d'ordre et divers..	1.971.257.134	»
	66.309.419.591	»

PASSIF

Capital	25.000.000	»
Réserves:		
Statutaire	8.333.333	»
Immobilière	46.851.820	»
Extraordinaire	100.000.000	»
Engagements à vue:		
Billets au porteur en circulation	47.996.372.920	»
Trésor public	3.437.838.955	»
Trésor algérien	1.930.088.578	»
Trésor Tunisien	1.315.895.856	»
Comptes courants sur place	4.619.716.002	»
Autres engagements à vue	792.605.192	»
Déposants d'effets à recouvrer	205.395.753	»
Caisse des retraites	777.966.033	»
Comptes d'ordre et divers.	5.053.355.149	»
	66.309.419.591	»

Certifié conforme aux écritures:

Le président, directeur général de la Banque de l'Algérie,
J. BRUNET.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 13 mai 1947, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Bayetto (Jean), ordonnance de mise sous séquestre du 3 mai 1946.

Par ordonnance en date du 2 octobre 1946, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Touratis (Pascal), ordonnance de mise sous séquestre du 22 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 4 mars 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Perotti (Joseph), ordonnance de mise sous séquestre du 2 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 11 octobre 1946, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Fraguito et son épouse, née Barona Molina, ordonnance de mise sous séquestre du 7 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 1er mars 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Alunni (Anaclet), ordonnance de mise sous séquestre du 24 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 10 octobre 1946, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Pellegrino (Pietro), ordonnance de mise sous séquestre du 12 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1947, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Sardelli (Armand), ordonnance de mise sous séquestre du 27 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 13 février 1946, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Giusto (Rosa), ordonnance de mise sous séquestre du 10 décembre 1945.

Par ordonnance en date du 13 mai 1947, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des sieurs Bayette (Alfred) et (Jean), ordonnance de mise sous séquestre des 15 janvier 1946 et 21 décembre 1945.

Par ordonnance en date du 2 janvier 1947, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Castellani (Rainero), ordonnance de mise sous séquestre du 2 janvier 1946.

Par ordonnance en date du 18 avril 1946, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Trabut (Paul), ordonnance de mise sous séquestre du 7 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 10 juillet 1946, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des hoirs Biancheri (Guido), ordonnance de mise sous séquestre du 13 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 3 juin 1947, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Boucompagni (Pierre), ordonnance de mise sous séquestre du 6 décembre 1945.

Par ordonnance en date du 6 juin 1947, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des sieurs Giusto (Pietro) et (Antonio), ordonnance de mise sous séquestre du 10 décembre 1945.

Par ordonnance en date du 26 juin 1947, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société Le Forum et de la Société d'exploitation de cinéma niçoise, ordonnance de mise sous séquestre du 2 janvier 1946.

Par ordonnance en date du 6 février 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Sparato (Marie), ordonnance de mise sous séquestre du 7 janvier 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1948: page 8780, 2e colonne, 7e insertion, 4e ligne, au lieu de: « Launis (Ilmarès) », lire: « Magnaldi (Michel) ».

Demandes de changement de nom

Mme Marguerite Albert, à Commercy, 3, rue Poincaré, veuve Georges Parmentier, dépose auprès du garde des sceaux une requête tendant à substituer au nom patronymique de Albert porté par sa fille mineure Claudine-Elisabeth, née le 28 novembre 1945, à Neuilly-sur-Seine, celui de Parmentier.

M. René Israel, né à Relizane (département d'Oran) le 5 juillet 1914, artiste lyrique, demeurant à Paris, 9, rue Yvon-Villarceau; M. Alfred-Louis Israel, né à Relizane (département d'Oran) le 25 septembre 1916, inspecteur des messageries, demeurant à Paris, 56, rue Monsieur-le-Prince,

ont l'intention de se pourvoir pour être autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de Nolier.

M. Vitali-Albert Simon, né le 2 février 1911, à Paris (11e), demeurant à Paris, 120, rue de Rivoli, sollicite le garde des sceaux à l'effet de substituer son nom patronymique de Vitali en celui de Quincampoix.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

24 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. TOURNÉES DE BIENFAISANCE CHAPUIS. But: venir en aide aux malades, vieillards, sinistrés et toutes œuvres sociales. Siège social: 18, rue Balzac, Yerres.

28 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. DIANE COMMUNALE DE MATIGNON. But: intérêt des habitants et défense du gibier dans cette commune. Siège social: mairie de Matignon.

30 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. UNION POUR LA DÉFENSE DE LA LANGUE BRETONNE, UNVANIEZ DIFENNOURIEN AR BREZONNEG. But: défense de la langue bretonne. Siège social: 43, rue Saint-Placide, à Paris.

1er septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION MUNICIPALE DES SPORTS DU 7e ARRONDISSEMENT. But: grouper toutes les sociétés sportives du 7e arrondissement. Siège social: mairie du 7e arrondissement, Paris.

2 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSEURS DE LYS-SAINT-GEORGES. But: réglementation communale de la chasse, repeuplement, élevage, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Lys-Saint-Georges.

3 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BASUEL. But: conservation du gibier. Siège social: café Wéry, à Basuel.

3 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. AIDE ET PROTECTION DE SAINT-DENIS. But: œuvres sociales sous toutes ses formes. Siège social: 1, quai du Port, à Saint-Denis.

3 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DE DOMBASLE. But: fournir à ses adhérents des parcelles de terrain susceptibles d'être cultivées en jardins potagers et leur faciliter cette culture. Siège social: amical Solvay, 76, rue Gabriel-Péri, à Dombasle-sur-Meurthe.

4 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE MAGNONCOURT. But: défense cynégétique de ses membres, amélioration de la chasse, protection des récoltes, poursuite de tous délits de chasse. Siège social: M. Fournier, instituteur, à Magnoncourt, par Saint-Loup.

6 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. FOYER RURAL D'HAUSSEZ. But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie d'Haussez.

6 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-JEAN-DU-FALGA. But: répression du braconnage, repeuplement en gibier, exercice correct de la chasse sur le territoire de la commune. Siège social: mairie de Saint-Jean-du-Falga.

6 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. Société de chasse intercommunale LA SARTHE. But: protection du gibier, repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie d'Olizy.

6 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE. But: association d'éducation populaire. Siège social: 123-125, rue Francis-de-Pressensé, à Carvin.

8 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. SPORTS ET LOISIRS DES AMIS DE MONTIGNY. But: pratique de l'éducation sportive et morale. Siège social: chez M. Lavie, rue du Gré, à Montigny.

8 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. LA LANRIVANAISE. But: exercice de la chasse. Siège social: mairie de Lanrivain.

9 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. SOCIÉTÉ DE CHASSE COMMUNALE DE PLUMÉLIAU. But: combattre le braconnage, faire respecter les dispositions légales relatives à la pratique de la chasse, détruire les animaux nuisibles et faire respecter la propriété d'autrui. Siège social: salle Tanguy, à Pluméliau.

9 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE BOUCHAMPS-LÈS-CRAON. But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles libres et spécialement de l'école catholique de Bouchamps-lès-Craon. Siège social: école catholique de Bouchamps-lès-Craon.

10 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente. LE CLUB DES PESCADOUS. But: favoriser la pêche. Siège social: 68, rue Montlogis, à Angoulême.

11 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION D'ENTR'AIDE DES PLATRIÈRES DE L'ISÈRE. But: entr'aide du personnel des plâtrières. Siège social: société des plâtrières de l'Isère, 8, rue de l'Isère, Grenoble.

11 septembre 1948 Déclaration à la préfecture de la Marne. AMICALE SAINT-JOSEPH. But: entr'aide entre les anciennes élèves de la maison familiale ménagère Siège social: 1, rue Saint-Joseph, Châlons-sur-Marne.

11 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. SUFFREN-BOXING-CLUB. But: boxe, éducation physique. Siège social: 40 *ter*, avenue de Suffren; Paris.

12 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Pontarlier. SOCIÉTÉ DES ANCIENS PRISONNIERS DE LA GUERRE 1939-1945. But: union fraternelle des membres, défense de leurs intérêts, aide matérielle et morale aux membres et à leurs familles. Siège social: mairie des Fourgs.

13 septembre 1948 Déclaration à la préfecture du Rhône. AMICALE DES ANCIENS DE LA 1re DIVISION BLINDÉE. But: réunir les anciens militaires ayant appartenu à cette formation avant le 8 mai 1945 pour entretenir les liens de camaraderie ayant existé entre eux. Siège social: 20, quai Gailleton, à Lyon.

13 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire AMICALE DES ANCIENS ÉQUIPIERS D'URGENCE ET SECOURISTES DE LA CROIX-ROUGE DE TOURS. But: grouper ceux qui servirent dans les rangs de la Croix-Rouge française durant les bombardements tourangeaux et soulager matériellement ceux qui seraient dans le besoin. Siège social: chez le docteur Hussenstein, 32, rue de Clocheville, Tours.

15 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. CLUB DES SUPPORTERS DU SPORTING-CLUB D'ESSONNES. But: encourager la pratique du football association et venir en aide aux membres actifs du sporting-club d'Essonnes. Siège social: M. Lebadezet (Adolphe), 10, rue de Paris, à Essonnes

15 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. ASSOCIATION D'ENTR'AIDE DE LA MAISON BERNE ET Ce, à Villefranche. But: collaboration du personnel de ladite maison sur le plan d'entr'aide sociale. Siège social: boulevard Etienne-Bernand, Villefranche-sur-Saône

15 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. ENTENTE DES CHASSEURS DE LA RÉGION DE GUILLAU. But: mise en commun du droit de chasse pour la protection et la répression du braconnage. Siège social: café des Touristes, à Saint-Cirq.

16 septembre 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. UNION RÉGIONALE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION DE LA RÉGION SUD-EST. But: propager les idées coopératives, grouper toutes les sociétés coopératives ouvrières de la région, gérer toutes œuvres sociales et d'entr'aide. Siège social: 91, cours Lafayette, à Lyon.

16 septembre 1948. Déclaration à la préfecture du Morbihan. ASSOCIATION DE CHASSE DE MÉNÉAC. But: protection du gibier. Siège social: mairie de Ménéac.

16 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. CLUB DES SUPPORTERS DE LA SECTION DE FOOTBALL DU STADE DINANNAIS ATHLÉTIC-CLUB. But: soutien de la section football du stade dinannais. Siège social: hôtel de ville de Dinan.

18 septembre 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'Union scolaire de tir de Nice change son titre et devient UNION SCOLAIRE SPORTIVE DE NICE. Siège social: école Rothschild, 22, rue Delille, Nice.

20 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. FILATURE HENRI-LOYEN, association sportive. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: 167, rue des Stations, Lille.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.